

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 82<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Lundi 12 Décembre 1977.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE ANDRIEUX

1. — **Loi de finances pour 1978.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 8585).
2. — **Protection et information des consommateurs.** — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8586).

Après l'article 23 ter (suite) (p. 8586).

Amendement n° 1 de M. Charles Bignon, avec les sous-amendements n° 56 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et 105 du Gouvernement, et amendement n° 38 de la commission de la production et des échanges: Mme Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé de la consommation. — Réserve.

Article 24 (p. 8586).

Amendement n° 12 rectifié de Mme Moreau: Mmes Moreau, Crépin, rapporteur de la commission de la production et des échanges, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 57 de la commission des lois: M. Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis suppléant, Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de M. Gouhier: Mmes Moreau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

★ (2 f.)

Amendement n° 113 de M. Foyer: M. le président de la commission des lois, Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié et harmonisé avec l'amendement n° 51 adopté à l'article 19.

Article 25 (p. 8537).

Amendement de suppression n° 13 rectifié de Mme Moreau: Mme Moreau. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 25.

Article 26 (p. 8587).

Amendement n° 58 de la commission des lois: M. le président de la commission des lois, Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 26.

Avant l'article 27 (p. 8588).

Intitulé de la section III.

Amendement n° 59 de la commission des lois: M. le président de la commission des lois. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'intitulé de la section III.

Article 27 (p. 8588).

Premier alinéa.

## ARTICLE 28-1 DE LA LOI DU 5 AOÛT 1930

Amendements n<sup>os</sup> 37 de la commission de la production et 60 de la commission des lois : Mme le rapporteur, M. le président de la commission des lois.

L'amendement n<sup>o</sup> 60 n'a plus d'objet.

Mme le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 37.

Adoption du texte proposé pour l'article 28-1 modifié.

## ARTICLE 28-2 DE LA LOI DU 5 AOÛT 1960

Amendement n<sup>o</sup> 38 de la commission de la production : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'amendement n<sup>o</sup> 70 est devenu sans objet.

Adoption du texte proposé pour l'article 28-2 modifié.

Adoption de l'article 27 modifié.

Avant l'article 28 (p. 8589).

Intitulé du chapitre IV.

Amendement n<sup>o</sup> 61 de la commission des lois : M. le président de la commission des lois. — Retrait.

Le vote sur l'intitulé est réservé.

Article 28 (p. 8589).

L'amendement n<sup>o</sup> 62 de la commission des lois a été retiré.

Amendements n<sup>os</sup> 103 de M. Daillet et 106 du Gouvernement, avec les sous-amendements n<sup>os</sup> 114, 115 et 116 de la commission des lois : M. Daillet, Mmes le secrétaire d'Etat, le rapporteur, M. le président de la commission des lois, Mme Moreau.

Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 103.

Adoption du sous-amendement n<sup>o</sup> 114 rectifié, des sous-amendements n<sup>os</sup> 115 et 116 et de l'amendement n<sup>o</sup> 106 modifié. Ce texte devient l'article 23.

Les amendements n<sup>os</sup> 14 de M. Jans, 95 de M. Daillet, 39 de la commission de la production, 82 de M. Claude Michel, 96 de M. Daillet deviennent sans objet. L'amendement n<sup>o</sup> 40 de la commission de la production a été retiré, ainsi que les sous-amendements n<sup>os</sup> 80 et 81 de M. Claude Michel.

Avant l'article 28 (suite) (p. 8592).

Intitulé du chapitre IV.

Amendement n<sup>o</sup> 110 du Gouvernement. — Adoption.

Article 29 (p. 8592).

Amendement n<sup>o</sup> 63 de la commission des lois avec les sous-amendements n<sup>os</sup> 107 du Gouvernement, 111 et 112 de la commission de la production, et amendements n<sup>os</sup> 104 de M. Daillet, 83 de M. Claude Michel et 15 de M. Gouhier : le président de la commission des lois, Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat, M. Daillet.

Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 104.

MM. Laurisergues, Daillet, Jarosz, Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption du sous-amendement n<sup>o</sup> 107 ; rejet des sous-amendements n<sup>os</sup> 111 et 112 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 63 modifié.

Ce texte devient l'article 29.

Les amendements n<sup>os</sup> 83 de M. Claude Michel et 15 de M. Gouhier n'ont plus d'objet.

Article 30 (p. 8594).

Amendement n<sup>o</sup> 64 de la commission des lois avec le sous-amendement n<sup>o</sup> 108 du Gouvernement : M. le président de la commission des lois, Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Ce texte devient l'article 30.

Les amendements n<sup>os</sup> 84 de M. Claude Michel, 16 de M. Kalinsky, 85 et 86 de M. Claude Michel deviennent sans objet.

Article 31 (p. 8594).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n<sup>o</sup> 65 de la commission des lois avec le sous-amendement n<sup>o</sup> 109 du Gouvernement : MM. le président de la commission des lois, Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'article 31 est ainsi rétabli.

Article 32 (p. 8594).

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 43 de la commission de la production et 66 de la commission des lois : Mme le rapporteur, M. le président de la commission des lois, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 32 est supprimé.

Les amendements n<sup>os</sup> 87 de M. Claude Michel, 17 de M. Jans et 18 de M. Canacos deviennent sans objet.

Article 33 (p. 8595).

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 67 de la commission des lois : M. le président de la commission des lois, Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 33 est supprimé.

Article 34 (p. 8595).

Amendement n<sup>o</sup> 68 de la commission des lois : M. le président de la commission des lois. — Adoption.

L'article 34 est supprimé.

Article 35 (p. 8595).

L'amendement n<sup>o</sup> 90 de M. Gantier n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 35.

Article 36 (p. 8595).

Amendements n<sup>os</sup> 91 de M. Gantier, n<sup>o</sup> 75 de M. Daillet et n<sup>o</sup> 69 de la commission des lois.

L'amendement n<sup>o</sup> 31 n'est pas soutenu.

MM. Daillet, le président de la commission des lois, Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 75 ; rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 69.

Adoption de l'article 36.

Article 37 (p. 8597).

L'amendement n<sup>o</sup> 90 de M. Gantier n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 37.

Après l'article 37 (p. 8597).

Amendement n<sup>o</sup> 76 de M. Daillet : M. Daillet, Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 37 bis (p. 8597).

L'amendement n<sup>o</sup> 93 rectifié de M. Gantier n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 37 bis.

Article 38. — Adoption (p. 8597).

Après l'article 23 ter (suite) (p. 8597).

Amendement n<sup>o</sup> 1 de M. Charles Bignon, avec les sous-amendements n<sup>os</sup> 56 de la commission des lois et 105 du Gouvernement, et amendement n<sup>o</sup> 36 de la commission de la production : Mmes le secrétaire d'Etat, le rapporteur, le président de la commission des lois.

Adoption du sous-amendement n<sup>o</sup> 105.

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 56 n'a plus d'objet.

Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 1 modifié.

L'amendement n<sup>o</sup> 36 n'a plus d'objet.

Titre (p. 8598).

Amendement n<sup>o</sup> 99 du Gouvernement : Mmes le secrétaire d'Etat, le rapporteur, MM. Claudius-Petit, Fanton, le président de la commission des lois. — Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption du titre complété.

Seconde délibération du projet de loi adopté par le Sénat (p. 8598).

Mme le rapporteur.

Article 4 (p. 8598).

Amendement n<sup>o</sup> 1 du Gouvernement : Mmes le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

L'article 4 est ainsi rétabli.

Article 20 (p. 8599).

Amendement n<sup>o</sup> 2 du Gouvernement : Mmes le secrétaire d'Etat le rapporteur. — Adoption

Adoption de l'article 20 complété.

Vote sur l'ensemble (p.

Explication de vote : MM. Masson, Daillet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

## 3. — Réunion d'une commission (p. 8600).

M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

## 4. — Intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 8600).

M. Dehaine, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 8601).

Amendement n° 3 de M. Gantier : MM. Gantier, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Reprise de l'amendement par M. Combrisson : M. Combrisson. — Adoption.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

## Article 2. — Adoption (p. 8602).

## Article 3 (p. 8602).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

## Article 4. — Adoption (p. 8603).

M. Hamel.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

## 5. — Candidature des salariés aux élections législatives ou sénatoriales. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 8603).

M. Briane, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Beullac, ministre du travail.

Discussion générale :

MM. Fanton,  
Ducoloné.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

## Article unique (p. 8606).

L'amendement n° 11 de la commission est réservé.

## ARTICLE L. 122-24-1 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, Fanton, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Hamel, le ministre, Ducoloné. — Rejet.

Amendements n° 1 de M. Le Meur et 23 de M. Laurissegues : MM. Villa, Laurissegues, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Ducoloné, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 1 rectifié et de l'amendement n° 23.

Amendements n° 2 de M. Berthelot et 24 de M. Laurissegues : MM. Ducoloné, Laurissegues, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Daillet, Claudius-Petit. — Adoption de l'amendement n° 2. L'amendement n° 24 devient sans objet, de même que l'amendement n° 14 de la commission.

Amendements n° 3 de M. Berthelot et 25 de M. Laurissegues : M. Ducoloné.

Retrait de l'amendement n° 3.

MM. Franceschi, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis, Laurissegues, Ducoloné, Bernard Marie.

Adoption de l'amendement n° 25.

Amendement n° 26 de M. Laurissegues : MM. Franceschi, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 15 de la commission et 21 de M. Briane : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 21. L'amendement n° 15 devient sans objet.

Amendement n° 27 de M. Laurissegues : MM. Laurissegues, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 122-24-1 modifié.

## ARTICLE L. 122-24-2 DU CODE DU TRAVAIL

L'amendement n° 16 de la commission n'a plus d'objet.

Amendement n° 4 de M. Berthelot : MM. Villa, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 22 de M. Briane : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Claudius-Petit, Ducoloné. — Rejet.

Amendement n° 5 de M. Ducoloné : MM. Villa, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Ducoloné. — Adoption.

Amendement n° 6 de M. Berthelot : MM. Ducoloné, le rapporteur, le ministre, Daillet. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : M. Caille, rapporteur suppléant, le rapporteur pour avis, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 19 de la commission : M. le rapporteur suppléant. — Retrait.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 122-24-2 modifié.

Amendement n° 11 précédemment réservé : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur suppléant. — L'amendement est devenu sans objet.

Adoption de l'article unique modifié.

Après l'article unique (p. 8614).

Les amendements n° 8 et 9 de M. Ducoloné sont devenus sans objet.

Titre (p. 8614).

Les amendements n° 10 de M. Ducoloné et 20 de la commission sont devenus sans objet.

Adoption du titre.

M. le ministre.

Seconde délibération du projet de loi (p. 8614).

Amendement du Gouvernement : MM. le rapporteur suppléant, le rapporteur pour avis, Daillet, Ducoloné. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi qui se limite à l'article unique modifié.

## 6. — Concertation dans les entreprises avec le personnel d'embauchement. — Discussion d'un projet de loi (p. 8615).

M. Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Renvoi de la suite de la discussion.

## 7. — Ordre du jour (p. 8616).

**PRESIDENCE DE M. MAURICE ANDRIEUX,**

**vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

## LOI DE FINANCES POUR 1978

**Communication relative  
à la désignation d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 11 décembre 1977,

« Monsieur le président,

« Conformément aux articles 45, alinéa 2, et 47 de la Constitution et à l'article 59 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi de finances pour 1978.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mercredi 14 décembre, à quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 2 —

## PROTECTION ET INFORMATION DES CONSOMMATEURS

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la protection et l'information des consommateurs (n<sup>os</sup> 3154, 3278).

Je rappelle qu'au cours de sa deuxième séance du vendredi 9 décembre, l'Assemblée s'est arrêtée dans la discussion des articles, aux articles additionnels après l'article 23 ter.

Après l'article 23 ter (suite).

**M. le président.** Je rappelle les termes des amendements n<sup>os</sup> 1 et 36, qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 1, présenté par MM. Charles Bigaon et Foyer, est ainsi rédigé :

« Après l'article 23 ter, insérer le nouvel article suivant :

« Les propriétaires de marques de commerce et de fabrique et de service peuvent s'opposer à ce que des textes publicitaires concernant nommément leur marque soient diffusés sans leur autorisation. »

Sur cet amendement, je suis maintenant saisi de deux sous-amendements :

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 56, présenté par M. Bourson, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisie pour avis, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n<sup>o</sup> 1 par les mots : « lorsque l'utilisation de leur marque est de nature à leur causer un préjudice ».

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 105, que vient de déposer le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « soient diffusés », rédiger ainsi la fin de l'amendement n<sup>o</sup> 1 : « lorsque l'utilisation de cette marque vise à tromper le consommateur ou qu'elle est faite de mauvaise foi. »

L'amendement n<sup>o</sup> 36, présenté par Mme Aliette Crépin, rapporteur de la commission de la production et des échanges, est ainsi rédigé :

« Après l'article 23 ter, insérer le nouvel article suivant :

« Les propriétaires de marques de commerce, de fabrique, et de service peuvent s'opposer à ce que des textes publicitaires concernant nommément leur marque soient diffusés sans leur autorisation lorsque l'utilisation de leur marque leur cause un préjudice et que cette publicité vise à tromper le consommateur. »

Sur les deux amendements n<sup>os</sup> 1, de MM. Charles Bignon et Foyer, et n<sup>o</sup> 36, de la commission de la production et des échanges, ainsi que sur le sous-amendement n<sup>o</sup> 56 de la commission des lois à l'amendement n<sup>o</sup> 1, les auteurs, les commissions et le Gouvernement se sont exprimés.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé de la consommation.

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je demande la réserve des articles additionnels après l'article 23 ter jusqu'à la fin de la discussion des articles.

J'ajoute que je demanderai, avant le vote sur l'ensemble, une seconde délibération sur les articles 4 et 20.

**M. le président.** La réserve est de droit.

L'amendement n<sup>o</sup> 1 et les sous-amendements n<sup>os</sup> 56 et 105 sont réservés, ainsi que l'amendement n<sup>o</sup> 36.

## Article 24.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 24 :

### SECTION II

#### Le laboratoire d'essais.

« Art. 24. — Il est créé un établissement public national à caractère industriel et commercial ayant pour objet d'effectuer tous travaux d'étude, de recherche, d'expertise, d'essai, de contrôle et toutes prestations d'assistance technique utiles à la protection et à l'information des consommateurs ou à l'amélioration de la qualité des produits. Ces travaux et études peuvent se rapporter à la métrologie, aux techniques de fabrication et à la qualification des produits industriels et des biens d'équipement, ainsi qu'à la mesure des pollutions et des nuisances.

« Cet établissement peut également être chargé :

« — d'étudier pour le compte et à la demande des ministres intéressés, des méthodes d'essais nécessaires à l'élaboration de règlements et de normes, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de la nature et de l'environnement, d'économie d'énergie et de matières premières et plus généralement, d'aptitude à l'emploi des produits ;

« — de délivrer des certificats de qualification ;

« — d'assurer sous l'autorité et à la demande des ministres intéressés, des relations avec les organismes étrangers ou internationaux ayant charge de questions mentionnées au présent article.

« L'établissement est substitué au laboratoire national d'essais du conservatoire national des arts et métiers en ce qui concerne l'exercice de ses droits et le respect de ses obligations. Les agents en fonctions au laboratoire national d'essais à la date d'entrée en vigueur de la présente loi y sont maintenus en fonctions sur leur demande. »

Mme Moreau, MM. Jans, Gouhier, Canacos et Kalinsky ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 12 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 24 :

« Le laboratoire national d'essais est administré par un comité de direction comprenant par tiers des représentants du personnel de l'établissement, des représentants des organisations de consommateurs, des représentants de l'administration.

« Le laboratoire national d'essais propose aux pouvoirs publics les mesures utiles à la protection et à l'information des consommateurs dans les domaines relevant de sa compétence technique. »

La parole est à Mme Moreau.

**Mme Gisèle Moreau.** Dans la discussion générale, nous avons souligné combien il serait dangereux de supprimer le laboratoire national d'essais du conservatoire national des arts et métiers pour lui substituer un établissement public à caractère industriel et commercial chargé seulement de délivrer des labels en fonction d'essais et de contrôles effectués par des organismes privés. Je ne reviendrai pas sur cet aspect du problème.

Simultanément, l'amendement que nous proposons tend à démocratiser le fonctionnement du laboratoire national d'essais, dont le projet de loi qui nous est soumis détourne complètement la vocation d'essais et de recherche : il ne servira plus désormais que de paravent public pour tout un réseau de laboratoire d'essais et de certification dépendant des groupes industriels dominants.

Voilà un aspect du texte particulièrement négatif que notre amendement vise à corriger.

**M. le président.** La parole est à Mme Aliette Crépin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**Mme Aliette Crépin, rapporteur.** Cet amendement a reçu un avis défavorable.

En effet, il prévoit, pour un établissement public à caractère industriel et commercial, une composition du conseil d'administration tout à fait particulière. Ce n'est pas à l'occasion de la discussion de ce texte qu'il importe d'innover en la matière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** En fait, cet amendement revient à ne pas donner au laboratoire d'essais la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial. Or le changement de statut est indispensable.

En effet, le statut actuel est inadapté aux activités nouvelles qui vont être confiées au laboratoire d'essais, en plus de ses activités traditionnelles ; les missions sont définies à l'article 24.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Bourson, rapporteur pour avis, et M. Claudius-Petit ont présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article 24 :

« I. — Supprimer les mots : « Il est créé » ;

« II. — En conséquence, compléter cette phrase par les mots : « est créé ».

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Bourson, rapporteur pour avis.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis suppléant.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je vous prie d'excuser M. Bourson qui, ne pouvant assister à cette séance, m'a demandé de le suppléer.

L'amendement n° 57, purement rédactionnel, vise à remplacer par un passif personnel la tournure passive impersonnelle qui figure au début de l'article 24, c'est-à-dire à disposer les mots dans un ordre que préfère généralement M. Claudius-Petit. (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Alette Crépin, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Gouhier et Jans ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 24 par la nouvelle phrase suivante :

« Ils ont la possibilité de choisir entre leur statut de personnel du Conservatoire national des arts et métiers ou le nouveau statut. »

La parole est à Mme Moreau, pour soutenir cet amendement.

**Mme Gisèle Moreau.** En conséquence du rejet de notre amendement n° 12 rectifié, qui prévoyait le maintien du laboratoire national d'essais du conservatoire national des arts et métiers, nous proposons un amendement destiné à protéger le personnel du nouveau laboratoire d'essais.

La transformation envisagée, dont Mme le secrétaire d'Etat estime qu'elle s'impose, va bouleverser, évidemment, le statut du personnel, qui est donc saisi d'une grande inquiétude. Il souhaite la garantie de l'emploi et le libre choix de son statut — entre l'ancien et le nouveau — avec, dans tous les cas, le maintien des avantages acquis.

Nous aimerions obtenir une réponse du Gouvernement sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Alette Crépin, rapporteur.** Cet amendement soulève une question importante qui a déjà été posée par un sénateur, M. Chatelain.

Pour ce qui est du statut du personnel, Mme le secrétaire d'Etat avait indiqué que les agents en fonction auraient le choix entre les statuts existants. Ainsi, on peut considérer que si le statut actuel est réaffirmé pour l'avenir, le personnel pourra le choisir ; mais s'il n'est plus proposé, par voie de conséquence les agents ne pourront le conserver.

La commission a donné un avis favorable à cet amendement afin, surtout, de fournir à Mme le secrétaire d'Etat l'occasion de s'expliquer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Actuellement, le Laboratoire national d'essais est un département du Conservatoire national des arts et métiers ; ses agents sont donc des agents du conservatoire.

Quand le nouvel établissement public sera créé, ses agents auront alors un choix entre trois options : soit être engagés par le nouvel établissement selon les dispositions statutaires qui auront été adoptées, soit conserver leur statut antérieur et être mis à la disposition du nouvel établissement par le conservatoire national, soit, enfin, conserver leur statut antérieur et quitter le laboratoire en recevant, au conservatoire national, une nouvelle affectation correspondant à leur grade. En toute hypothèse, il n'y aura pas de licenciement.

Dans ces conditions, l'amendement n° 2, qui ne présente pas le même éventail de possibilités, me semble devoir être écarté, car il risquerait d'aller à l'encontre de la souplesse que nous offrons aux personnels du laboratoire national d'essais.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Foyer a présenté un amendement n° 113, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 24, après le mot : « recherche », insérer les mots : « de consultation ».

La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis suppléant.** Bien que cet amendement ait été déposé tardivement, la commission en a accepté la discussion, et il ne devrait poser aucun problème.

Le texte déterminant les diverses missions qui peuvent être confiées au laboratoire national d'essais mentionne les « travaux d'étude, de recherche, d'expertise, d'essai ». Mon amendement tend à insérer entre les mots « de recherche » et « d'expertise », les mots « de consultation ».

La raison de cette proposition est que le nouveau code de procédure civile s'est efforcé de distinguer, parmi les opérations qui étaient autrefois rangées sous le terme générique d'« expertise », la constatation, la consultation et l'expertise proprement dite.

La consultation ayant un régime juridique plus simple que l'expertise, il conviendrait de tenir compte, dans la rédaction de l'article 24, de la démultiplication opérée par le code de procédure civile et de mentionner distinctement la consultation à côté de l'expertise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Alette Crépin, rapporteur.** La commission n'a pas d'avis à formuler, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 113.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés, en signalant qu'il devra être harmonisé avec l'amendement n° 51 adopté à l'article 19.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 25.

**M. le président.** « Art. 25. — L'établissement est administré par un conseil comprenant des représentants de l'administration, des activités industrielles, des organisations de consommateurs, du personnel de l'établissement ainsi que des personnalités qualifiées. »

Mme Moreau, MM. Canacos, Kallnsky, Jans et Gouhier ont présenté un amendement n° 13 rectifié ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 25. »

La parole est à Mme Moreau.

**Mme Gisèle Moreau.** L'amendement n° 12 rectifié, à l'article 24, ayant été repoussé, cet amendement devient sans objet, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 13 rectifié n'a donc plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

## Article 26.

**M. le président.** « Art. 26. — Les dispositions de la loi du 9 juillet 1901 relatives au laboratoire national d'essais sont abrogées. »

M. Bourson, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 58 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 26 par le nouvel alinéa suivant :

« Des décrets en Conseil d'Etat préciseront les modalités d'application de la présente loi en ce qui concerne l'habilitation d'organismes agréés assurant dans des domaines spécifiques les missions dévolues au laboratoire d'essais. »

La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis suppléant. Cet amendement tend à marquer que le laboratoire d'essais ne détendra aucun monopole et qu'il restera possible de confier l'une ou l'autre des missions prévues à l'article 24 à un autre organisme présentant une plus grande qualification, par exemple dans le domaine de la technique considérée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Aliette Crépin, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage le souci de ne voir aucun organisme certificateur détenir un monopole.

Il ne lui paraît pas absolument nécessaire de préciser par décret le domaine dans lequel chaque organisme certificateur exercera son activité. Cela irait, en effet, à l'encontre de la liberté d'initiative que doivent avoir ces organismes.

Il appartiendra à chaque organisme certificateur, y compris le laboratoire d'essais, de préciser dans sa demande d'agrément le secteur pour lequel il envisage de délivrer des certificats de qualification.

L'administration veillera à ce qu'il n'existe ni monopole ni multiplicité excessive d'organismes certificateurs.

Cet amendement ne soulevant pas de difficulté insurmontable, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

#### Avant l'article 27.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section III :

#### SECTION III

##### Les labels agricoles.

M. Bourson, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 59 ainsi rédigé :

« I. — Compléter l'intitulé de la section III du chapitre III par les mots : « et alimentaires » ;

« II. — En conséquence, dans l'article 27, après les mots : « labels agricoles », insérer les mots : « ou alimentaires. »

La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis suppléant. Monsieur le président, étant donné que cet amendement s'inscrivait dans la logique de l'amendement n° 52 à l'article 19, que l'Assemblée n'a pas adopté, il devient sans objet.

M. le président. L'amendement n° 59 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'intitulé de la section III.

(L'intitulé est adopté.)

#### Article 27.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 27 :

« Art. 27. — Les trois derniers alinéas de l'article 28 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole sont abrogés. Il est ajouté, après l'article 28, deux articles 28-1 et 28-2 ainsi rédigés :

#### ARTICLE 28-1 DE LA LOI DU 5 AOÛT 1960

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 28-1 de la loi du 5 août 1960 :

« Art. 28-1. — Les labels agricoles sont des marques collectives attestant qu'un produit agricole ou d'origine agricole possède un ensemble distinct de qualités et caractéristiques spécifiques préalablement fixées et établissant un niveau de qualité. Ce produit doit se distinguer des produits similaires de l'espèce habituellement commercialisés, par ses conditions particulières de production de fabrication et, le cas échéant, par son origine.

« Sont considérés comme labels agricoles, quelle que soit leur dénomination, toute inscription, tout signe distinctif, tout document ou titre joint tendant aux mêmes fins.

« Les labels agricoles sont délivrés par une personne morale de droit public ou de droit privé qui n'est ni producteur, ni fabricant, ni importateur, ni vendeur de produits de même nature.

« Les labels agricoles ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une homologation accordée par arrêté du ministre de l'agriculture.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des alinéas précédents. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 37 et 60, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 37, présenté par Mme Aliette Crépin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 28-1 de la loi du 5 août 1960, substituer aux mots : « agricole ou d'origine agricole », les mots : « alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé. »

L'amendement n° 60, présenté par M. Bourson, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 28-1 de la loi du 5 août 1960, substituer aux mots : « d'origine agricole », le mot : « alimentaire ».

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 37.

Mme Aliette Crépin, rapporteur. Cet amendement se présente comme la suite des amendements adoptés à l'article 19.

Il s'agit de définir précisément le champ d'application des labels agricoles. Ceux-ci pourraient être attribués à des produits alimentaires, même lorsqu'ils ne sont pas d'origine agricole ou animale — par exemple le sel de Guérande — et aux produits agricoles non alimentaires non transformés, par exemple, le lin et les semences.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois, pour défendre l'amendement n° 60.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis suppléant. Monsieur le président, l'amendement n° 60 ainsi que l'amendement n° 70 qui tendait à modifier le texte proposé pour l'article 28-2 de la loi du 5 août 1960 deviennent sans objet, pour la raison que j'ai indiquée à propos de l'amendement n° 59.

M. le président. L'amendement n° 60 n'a plus d'objet.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 37 ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne la définition des labels agricoles, cet amendement tire les conséquences des modifications qui ont été apportées à la définition des certificats de qualification.

Le Gouvernement y est donc favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 28-1 de la loi du 5 août 1960, modifié par l'amendement n° 37.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

## ARTICLE 28-2 DE LA LOI DU 5 AOÛT 1960

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 28-2 de la loi du 5 août 1960 :

« Art. 28-2. — Sera puni des peines prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 quiconque aura :

« — utilisé ou tenté d'utiliser frauduleusement un label agricole :

« — délivré, utilisé ou tenté d'utiliser un label agricole n'ayant pas fait l'objet d'une homologation :

« — utilisé un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit agricole bénéficie d'un label agricole ;

« — fait croire ou tenté de faire croire qu'un produit assorti d'un label agricole est garanti par l'Etat ou par un organisme public.

« Les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 concernant la recherche et la constatation des infractions sont applicables aux prescriptions des alinéas précédents, ainsi qu'à celles de l'article 28-1 de la présente loi et des textes pris pour leur application. »

Mme Aliette Crépin, rapporteur, a présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 28-2 de la loi du 5 août 1960, après le mot : « produit », supprimer le mot : « agricole ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Aliette Crépin, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 37, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bourson, rapporteur pour avis, avait présenté un amendement n° 70 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 28-2 de la loi du 5 août 1960, après les mots : « produit agricole », insérer les mots : « ou alimentaire ».

Mais M. le président de la commission des lois a indiqué précédemment que cet amendement n'avait plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 28-2 de la loi du 5 août 1960, modifié par l'amendement n° 38.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 27 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

## Avant l'article 28.

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du chapitre IV :

## CHAPITRE IV

## LES CLAUSES ABUSIVES DANS LES CONTRATS D'ADHESION EN MATIÈRE DE CONSOMMATION

M. Bourson, rapporteur pour avis, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 61 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre IV :

« De la commission consultative des clauses abusives. »

La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis suppléant.** Cet amendement était lié à l'amendement n° 62 de la commission des lois, qui tendait à supprimer l'article 28.

Les données du problème sont maintenant modifiées, car un amendement du Gouvernement tend à une nouvelle rédaction de l'article 28 et son adoption entraînerait un nouveau titre pour le chapitre IV du projet de loi.

Compte tenu de ces éléments nouveaux, je retire l'amendement n° 61 et j'indique dès maintenant que je retire également l'amendement de suppression n° 62, me réservant de me rallier, sur le fond, à l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 61 est retiré.

Le vote sur l'intitulé du chapitre IV est réservé.

## Article 28.

**M. le président.** « Art. 28. — Le contrat d'adhésion en matière de consommation, quelle que soit la nature du bien ou du service qui en est l'objet, est une convention conclue par le consommateur sans négociation préalable de l'ensemble de ses clauses ou stipulations, d'après un ou plusieurs modèles utilisés par des professionnels d'une manière habituelle.

« Sont abusives toutes clauses ou stipulations qui, dans un contrat d'adhésion en matière de consommation, entraînent au détriment du consommateur un déséquilibre manifeste des droits et obligations des parties. Elles sont réputées non écrites.

« Ces dispositions sont applicables aux contrats d'adhésion en matière de consommation quels que soient leur forme ou leur support. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets, tickets, contenant des stipulations ou des références à des conditions générales préétablies. »

L'amendement n° 62 présenté par M. Bourson, rapporteur pour avis, est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 103 et 106, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 103, présenté par M. Daillet et dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 28 :

« Est interdit tout contrat d'adhésion soumis habituellement aux consommateurs, sans que ceux-ci aient pu en discuter librement toute clause ou ensemble de clauses, lorsque la présentation ou le contenu des conditions générales, soit partiellement soit dans leur ensemble, fait apparaître que l'intention de la partie qui le propose a été, par la juxtaposition desdits éléments, de déséquilibrer les obligations des contractants au détriment des consommateurs pour tromper leur consentement. Les infractions aux dispositions du présent article sont punies des peines prévues à l'article premier de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 relative à la répression des fraudes.

« Les agents de la direction générale de la concurrence et des prix du ministère de l'économie et des finances, ceux du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité au ministère de l'agriculture et ceux du service des instruments de mesure au ministère de l'industrie, sont habilités à constater, au moyen de procès-verbaux, les infractions aux dispositions du présent article, notamment sur la réquisition de la commission consultative prévue à l'article suivant.

« Les clauses ou ensemble de clauses visées ci-dessus sont déclarées nulles, ou le contrat déclaré nul, lorsque sa présentation est volontairement trompeuse.

« Les associations de consommateurs régulièrement agréées dans les conditions de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat et de ses décrets d'application peuvent exercer l'action civile à cette fin. »

L'amendement n° 106, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 28 :

« Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels, peuvent être interdites, limitées ou réglementées par des décrets en Conseil d'Etat, distinguant éventuellement selon la nature des biens et services concernés et pris après avis de la commission instituée à l'article 29, les clauses ou stipulations contractuelles relatives au versement du prix, à la charge des risques, à l'application des responsabilités et garanties ou aux conditions de résiliation, résolution ou reconduction des contrats, lorsqu'elles sont imposées aux non-professionnels par un abus de la puissance économique de l'autre partie et confèrent à celle-ci un avantage exorbitant.

« Les clauses ou stipulations léonines stipulées en contradiction avec les dispositions qui précèdent sont réputées non écrites.

« Les décrets ci-dessus peuvent, en vue d'assurer l'information du contractant non professionnel, réglementer la présentation et les mentions des écrits constatant les contrats visés au premier alinéa. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n° 114, 115 et 116, présentés par M. Foyer, rapporteur pour avis suppléant :

Le sous-amendement n° 114 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 106 :

« Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels, peuvent être interdites, limitées ou réglementées par des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission instituée par l'article 29, en distinguant éventuellement selon la nature des biens et services concernés, les clauses relatives au versement du prix, à la charge des risques, à l'étendue des responsabilités et garanties, aux conditions de résiliation, résolution ou reconduction des conventions, lorsque de telles clauses apparaissent imposées aux non-professionnels par un abus de la puissance économique de l'autre partie et confèrent à cette dernière un avantage exorbitant, compte tenu des pratiques professionnelles et de l'économie générale desdits contrats. »

Le sous-amendement n° 115 est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'amendement n° 106, supprimer les mots : « ou stipulations ».

Le sous-amendement n° 116 est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 106, supprimer les mots : « et les mentions ».

La parole est à M. Daillet, pour soutenir l'amendement n° 103.

**M. Jean-Marie Daillet.** Je désire préciser la rédaction de l'article 28 en remodelant ses dispositions, car je trouvais quelque peu imprécise l'expression « déséquilibre manifeste des droits et obligations des parties ».

Mais je préfère retirer mon amendement s'il est exact que le Gouvernement a une proposition plus élaborée à présenter.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 106.

**Mme Christiane Scrivener,** secrétaire d'Etat. Pour éliminer les clauses abusives, le Gouvernement avait proposé un chapitre IV conçu de telle sorte qu'aux termes de l'article 28, la loi définissait, par une notion de déséquilibre manifeste, ce qu'il fallait entendre par « clauses abusives », et fixait le champ d'application de cette notion en posant le principe qu'elle concernait les contrats d'adhésion proposés à la signature des consommateurs.

Aux termes de l'article 29 était instituée une commission chargée de rechercher les clauses abusives dans les contrats ou projets de contrats et d'en recommander l'élimination.

Aux termes de l'article 32, le pouvoir réglementaire pouvait interdire les clauses déclarées abusives par la commission, lorsque les recommandations de celles-ci n'avaient pas suffi à faire disparaître ces clauses.

Sans critiquer ce mécanisme dans son principe, votre commission des lois l'estime juridiquement inacceptable pour deux raisons.

D'abord, elle estime que le champ d'application n'est pas défini avec une précision suffisante.

Ensuite, elle considère que la notion même de « clauses abusives », fixée par l'article 28, est trop floue et vague.

Comme vous l'a dit M. le président Foyer, votre commission des lois pense, dans ces conditions, que les pouvoirs confiés à l'autorité réglementaire, d'une part, et au juge dans l'élaboration de la jurisprudence, d'autre part, ne sont pas suffisamment cernés.

Pour remédier à ces difficultés, votre commission des lois propose simplement la mise en place d'une commission des clauses abusives du type de celle que souhaitait le Gouvernement. Mais les travaux de cette commission ne pourraient pas, à mon sens, comporter des conséquences très efficaces dès lors que l'autorité réglementaire ne disposerait pas du pouvoir de donner force obligatoire aux recommandations de la commission.

Mon expérience quotidienne me permet, en effet, de vous dire que les partenaires de la vie économique sont d'autant plus disposés à élaborer entre eux des solutions qu'ils savent que, à défaut, les pouvoirs publics pourraient leur en imposer.

Devant cette proposition de votre commission des lois, qui me donne satisfaction en ce qui concerne l'existence de la commission mais qui me paraît insuffisante en ce qu'elle ne donne aucun pouvoir à l'autorité réglementaire, j'ai déposé au nom du Gouvernement un amendement tendant à modifier la rédaction de l'article 28 tel qu'il vous était initialement soumis.

Dans la nouvelle rédaction que je vous propose, je me suis efforcée de répondre aux objections de M. le président Foyer. En cette matière, le Gouvernement cherche, bien entendu, à respecter scrupuleusement les règles de droit qui s'imposent à nous tous.

Dans l'amendement que le Gouvernement vous propose, le champ d'application est défini avec une plus grande précision. La notion de « clauses abusives » — ou, plutôt, « lésionnes », pour se rapprocher d'une notion mieux connue en droit français — est elle-même cernée avec toute la précision possible.

Enfin, les matières dans lesquelles le pouvoir réglementaire serait autorisé à intervenir sont bien précisées.

Cette nouvelle rédaction entraîne deux conséquences.

Premièrement, elle ne pose pas de principe qui aurait à être interprété par le juge, et, en ce sens, elle ne se prête pas aux incertitudes que dénonçait M. le président Foyer en parlant de créations juridiques d'origine jurisprudentielle.

Deuxièmement, la part faite par le législateur à l'intervention du pouvoir réglementaire est plus étroitement définie et répond, je le crois, sans qu'aucun doute puisse subsister à cet égard, aux critères de répartition des compétences entre la loi et le règlement tels qu'ils résultent de la Constitution.

J'espère que l'Assemblée adoptera cet amendement qui a été rédigé avec le souci de trouver un terrain d'entente.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Aliette Crépin,** rapporteur. L'amendement du Gouvernement donne satisfaction à la commission de la production et des échanges puisque la commission, dont l'institution est prévue à l'article 29, n'aura qu'un rôle consultatif. Pour le reste, l'amendement précise quelles clauses lésionnes pourraient être interdites ou réglementées par décret.

Aussi la commission a-t-elle retiré les amendements n° 39 et 40.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois, pour donner l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 106 et défendre les sous-amendements n° 114, 115 et 116.

**M. Jean Foyer,** président de la commission des lois, rapporteur pour avis suppléant. Monsieur le président, ces trois sous-amendements sont principalement d'ordre rédactionnel.

L'amendement n° 106 du Gouvernement porte le numéro d'une des compositions musicales les plus remarquables qu'ait produites le génie humain : la sonate n° 106. Je me réjouis, à ce propos, de l'harmonie qui vient de se rétablir entre le Gouvernement et l'Assemblée, et je remercie Mme le secrétaire d'Etat d'avoir eu le souci de renouer avec nous une concertation aussi patiente et attentive que celle qu'elle mène avec les consommateurs.

Cet amendement n° 106 représente un progrès considérable par rapport à la rédaction initiale de l'article 28. Il apporte, en effet, la certitude sur les points capitaux.

Nous savons désormais quels sont les contrats concernés, nous en avons une notion claire : ce sont les contrats conclus entre un professionnel et un non-professionnel. Nous savons maintenant quelles sont les clauses visées.

Ce sont celles qui concernent le versement du prix, c'est-à-dire ces stipulations qui, dans certains cas, permettent au cocontractant de conserver l'avance qu'il a obtenue du client alors même que l'ensemble de l'opération va tomber à l'eau.

Ce sont les clauses qui transfèrent la charge des risques lorsqu'un événement empêche l'exécution du contrat.

Ce sont les clauses relatives à l'étendue de la responsabilité contractuelle, clauses de non-responsabilité ou clauses limitatives de responsabilité.

Ce sont les clauses qui dérogent à la garantie légale.

Ce sont les clauses de résiliation ou de résolution fréquemment stipulées dans les contrats et qui permettent — il faut le déplorer et, donc, y remédier — de piéger des cocontractants sans grande défense.

Ce sont, enfin, les clauses qui permettent une reconduction facile et pour une longue durée de certains contrats.

Par cet amendement, nous habitons le pouvoir réglementaire à intervenir immédiatement, comme vous le souhaitez, madame le secrétaire d'Etat. Vous disposez ainsi d'un instrument beaucoup plus efficace que l'ancien article 28 qui abandonnait la poursuite — la traque, si j'ose ainsi m'exprimer — des clauses abusives à d'éventuelles décisions jurisprudentielles.

La nouvelle rédaction de l'article 28 offre donc désormais des moyens d'action sans toutefois méconnaître, j'en suis convaincu, la distinction entre le domaine législatif et le domaine réglementaire. La loi contient désormais en germe une interdiction de principe qu'il conviendra ensuite d'adapter contrat par contrat selon son objet et selon la nature des biens ou des services.

Vous avez donc introduit à juste titre dans ce dispositif une souplesse, une facilité d'adaptation à une réalité extraordinairement diverse.

Enfin, ce texte comporte une limitation au pouvoir réglementaire en précisant ce qu'il faut entendre dans le cas d'espèce par « abusif ». Nous proposons de remplacer ce terme par l'adjectif « léonin », en souvenir de la fable de Phèdre, monsieur Hamel. (*Sourires.*)

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis suppléant.** Vous proposez, madame le secrétaire d'Etat, de substituer au terme de « déséquilibre » qui est ambigu parce qu'il est généralement employé pour désigner la lésion alors que par l'expression « clauses abusives » vous visez autre chose, la notion d'abus de la puissance économique de l'un des cocontractants par rapport à l'autre, situation dont il cherche à tirer profit pour obtenir un avantage exorbitant. Ces formules sont reprises d'anciens arrêtés.

La commission des lois s'est ralliée tout à l'heure à votre nouvelle rédaction et s'en est félicitée.

Le premier sous-amendement que je propose, tend à compléter le premier alinéa qui confère à la clause un avantage exorbitant, par deux autres paramètres, si j'ose dire, « compte tenu des pratiques professionnelles et de l'économie générale desdits contrats ».

Qu'est-ce que cela signifie ? Dans l'appréciation du caractère léonin, il conviendra de ne pas s'attacher simplement à la clause mais de la replacer dans l'ensemble du contrat, voire, dans certains cas, de replacer ce contrat dans un ensemble de contrats parce qu'il est une partie d'une opération plus vaste. Ainsi, dans certaines circonstances, on peut reconnaître qu'une clause qui, au premier abord, peut paraître choquante dans sa sévérité à l'égard du cocontractant non professionnel a, dans le cas précis, un caractère légitime parce qu'elle a permis néanmoins à un cocontractant professionnel de consentir, aux clients avec lesquels il traitera pour une opération d'ensemble, des conditions de prix, par exemple, qui sont plus avantageuses et plus favorables que si cette clause n'avait pas existé.

Tel est le sens du premier sous-amendement que je propose à l'alinéa 1<sup>er</sup> du texte de l'amendement n° 106.

Au second alinéa, je propose, par le sous-amendement n° 115, de supprimer dans l'expression « les clauses ou stipulations léonines stipulées » les mots « ou stipulations » afin d'éviter une redondance peu souhaitable dans un texte législatif. Cette suppression ne retranche d'ailleurs rien à la portée du texte.

Enfin, le troisième sous-amendement tend à supprimer, dans le dernier alinéa de l'amendement du Gouvernement, les mots « et les mentions », le terme plus général de « présentation » nous paraissant suffisamment explicite. Cette modification, madame le secrétaire d'Etat, vous laissera de plus larges facilités en ce qui concerne la manière dont ces contrats devront être présentés.

Par cette simple mesure, nous faisons accomplir au droit un progrès considérable. L'année dernière, M. Fanton et moi-même avions été incapables de faire adopter par l'Assemblée une pareille disposition pour certains actes d'huissier pourtant incompréhensibles — il s'agissait en la circonstance des congés. Ce que nous n'avons pu réaliser pour des actes extrajudiciaires, nous sommes heureux de vous donner pouvoir de le faire désormais pour certains contrats, afin de rendre intelligible à un cocontractant le texte sur lequel il se sera engagé.

**M. le président.** La parole est à Mme Moreau.

**Mme Gisèle Moreau.** M. Foyer a parlé d'harmonie entre l'Assemblée et le Gouvernement. Qu'il me permette de contester ses propos. En effet, je siége sur ces mêmes bancs mais je ne partage pas son point de vue. Cette harmonie, à mon avis, se fait sur le dos et aux frais des consommateurs.

Ce projet de loi traitait, certes de façon incomplète, des clauses abusives. L'amendement du Gouvernement n'y fait même plus allusion. S'il est vrai, selon M. Foyer, que le terme « léonin » est bien connu des juristes, il ne l'est sans doute pas de tous les consommateurs.

En outre, l'amendement du Gouvernement prévoit que les clauses dont il est question peuvent être interdites alors que le texte du Sénat prévoyait une interdiction pure et simple.

De plus, cet amendement est beaucoup moins clair pour les consommateurs. Ceux-ci devront le relire plusieurs fois avant de comprendre ce dont il s'agit alors que le texte voté par le Sénat avait au moins le mérite de la clarté.

En dernier lieu, les différentes dispositions sont trop liées à la parution de décrets. Quand seront-ils publiés et, surtout, comment les consommateurs en seront-ils informés ? Je doute qu'ils ne s'abonnent au *Journal officiel*.

Cet amendement traduit un recul du Gouvernement par rapport à ses premières intentions qui étaient pourtant modestes.

Il est à craindre que ne se perpétue la pratique des clauses abusives, contre lesquelles les organisations de consommateurs avaient émis de vives protestations qui avaient entraîné l'introduction de cette notion dans le projet de loi initial.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Emmanuel Hamel.** Je vous remercie !

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis suppléant.** Notre collègue Mme Moreau m'excusera de relever qu'elle commet en la circonstance une très grave erreur.

En effet, le texte en discussion est beaucoup plus draconien et sera beaucoup plus efficace que ne l'aurait été l'article 28 dans sa rédaction initiale, puisqu'il interdisait à la fois tout et rien.

**M. Marc Masson.** Bien sûr !

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis suppléant.** Il ne donnait qu'une définition très floue de la clause abusive dont l'application aurait dépendu de l'engagement d'une procédure. Le consommateur s'estimant en droit de se plaindre d'une telle clause, aurait dû saisir le juge pour la faire reconnaître non écrite parce que abusive.

Pensez-vous sérieusement que de nombreux consommateurs auraient eu recours à une telle procédure ? La grande majorité d'entre eux ignorant les possibilités que leur aurait offert cet article ou n'ayant ni les moyens ni le goût d'introduire une instance, ce principe n'aurait reçu aucune application.

Au contraire, le texte qui nous est maintenant soumis permettrait de prévoir des dispositions précises et d'une portée générale. Dès la publication de la loi, le Gouvernement pourra prendre des décrets en Conseil d'Etat. Ils détermineront que, dans tel contrat, telle stipulation est désormais interdite. Nous pourrions ainsi assainir complètement certains secteurs.

Avec la rédaction antérieure de l'article 28, les consommateurs ne pouvaient que s'en remettre à la volonté de certains d'entre eux d'introduire des instances qui, étant donné les parties en présence, auraient donné lieu, dans beaucoup de cas, à un appel et à un pourvoi en cassation, si bien que les premières décisions définitives de la Cour de cassation sur l'interprétation de l'article 28, seraient intervenues, dans la meilleure hypothèse, dans cinq ou six ans. Or, en procédant par la voie de dispositions générales, il y a lieu de penser que, dans quelques mois, nous disposerons, pour les secteurs les plus sensibles, de textes qui banniront définitivement de la pratique des stipulations que je trouve tout aussi insupportables que vous-même, madame Moreau, et qui doivent disparaître.

**M. le président.** La parole est à M. Daillet.

**M. Jean-Marie Daillet.** Je partage tout à fait l'opinion du président Foyer. Je m'étonne que mon excellente collègue, Mme Moreau, député communiste, puisse s'opposer à un texte qui me paraît assurer bien mieux que l'ancien la défense des intérêts du consommateur puisqu'il invoque, non pas un « déséquilibre manifeste » — toujours plus ou moins difficile à préciser — mais « les abus de la puissance économique ».

On ne peut pas être plus clair. Il n'est vraiment pas possible de considérer que la nouvelle rédaction de l'article 28 est moins bonne que celle du Sénat.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Je répondrai d'abord à Mme Moreau qu'avec le système que l'Assemblée va peut-être adopter, les choses iront à l'évidence beaucoup plus vite pour le consommateur qu'elles ne seraient allées avec l'autre système.

Mme Moreau s'est également inquiétée de l'information des consommateurs. Les décrets seront portés à leur connaissance. Nous poursuivrons l'effort d'information que nous menons actuellement sur les sujets qui les concernent directement.

**M. le président.** La parole est à Mme Moreau.

**Mme Gisèle Moreau.** Quels engagements le Gouvernement prend-il quant à la parution des décrets ?

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Nous les ferons connaître par tous les moyens d'information dont nous disposons.

**Mme Gisèle Moreau.** Je parlais des délais de parution.

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Nous envisageons de les publier le plus rapidement possible.

**M. le président.** Monsieur Daillet, confirmez-vous le retrait de l'amendement n° 103 ?

**M. Jean-Marie Daillet.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 103 est retiré. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 114, 115 et 116 ?

**Mme Aliette Crépin, rapporteur.** Il est favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Certaines modifications rencontrent mon accord. Mais je m'interroge sur la partie du sous-amendement n° 114 qui prévoit que l'appréciation du caractère léonin de la clause tiendra compte, entre autres, des pratiques professionnelles.

Il va de soi qu'il en sera ainsi. J'en suis d'accord. Mais cette précision ne dépasse-t-elle pas l'objectif visé ? La réglementation peut, en effet, porter sur des pratiques professionnelles qui sont précisément préjudiciables au consommateur.

Je m'en remets toutefois à la sagesse de l'Assemblée. Sur les deux autres sous-amendements, le Gouvernement émet un avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis suppléant.** Notre accord doit être total. Je ferai donc une concession supplémentaire à Mme le secrétaire d'Etat. A la fin du sous-amendement n° 114, je souhaite que l'on maintienne les mots « compte tenu de l'économie générale desdits contrats », mais j'accepte de supprimer les mots : « des pratiques professionnelles et ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Dans ces conditions, je suis d'accord, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 114 rectifié et dont le texte serait ainsi libellé :

« Le premier alinéa de l'amendement n° 106 est ainsi rédigé :

« Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels, peuvent être interdites, limitées ou réglementées par des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission instituée par l'article 29, en distinguant éventuellement selon la nature des biens et services concernés, les clauses relatives au versement du prix, à la charge des risques, à l'étendue des responsabilités et garanties, aux conditions de résiliation, résolution ou reconduction de conventions, lorsque de telles clauses apparaissent imposées aux non-professionnels par un abus de la puissance économique de l'autre partie et confèrent à cette dernière un avantage exorbitant, compte tenu de l'économie générale desdits contrats. »

(Le sous-amendement, ainsi rédigé est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 115. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 116. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 106, modifié par les sous-amendements n° 114 rectifié, 115 et 116. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 28.

Les amendements n° 14 de M. Jans, 95 de M. Daillet, 39 de la commission de la production, 82 de M. Claude Michel et 96 de M. Daillet deviennent sans objet. L'amendement n° 40 a été retiré et les sous-amendements n° 80 et 81 tombent.

#### Avant l'article 28 (suite).

A la suite du vote que l'Assemblée vient d'émettre sur l'article 28, le Gouvernement propose une nouvelle rédaction de l'intitulé du chapitre IV.

Le Gouvernement a, en effet, présenté un amendement n° 110 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre IV :

« De la protection des consommateurs contre les clauses léonines. »

Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'intitulé du chapitre IV.

#### Article 29.

**M. le président.** « Art. 29. — Il est institué auprès du ministre chargé de la consommation une commission des clauses abusives qui est composée des douze membres suivants :

« un magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire, président ;

« deux magistrats ou anciens magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou membres ou anciens membres du Conseil d'Etat ;

« trois représentants de l'administration ou membres choisis par elle pour leur compétence en matière économique ou juridique ;

« trois représentants des consommateurs

« trois représentants des professionnels. »

Je suis saisi de quatre amendements n° 63, 104, 83 et 15 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 63, présenté par M. Bourson, rapporteur pour avis, et M. Foyer, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 29 :

« Une commission consultative des clauses abusives est instituée auprès du ministre chargé de la consommation.

« Elle est composée des quinze membres suivants :

« — un magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire, président ;

« — deux magistrats ou anciens magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif ou membres ou anciens membres du Conseil d'Etat ;

« — trois représentants de l'administration choisis à raison de leur compétence ;

« — trois juristes qualifiés en matière de droit ou de technique des contrats ;

« — trois représentants des associations représentatives et agréées de défense des consommateurs ;

« — trois représentants des professionnels. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements.

Le sous-amendement n° 107, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 63 :

« Une commission des clauses léonines est instituée auprès du ministre chargé de la consommation. »

Les sous-amendements n° 111 et 112 sont présentés par Mme Aliette Crépin, rapporteur.

Le sous-amendement n° 111 est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 63, supprimer les mots :

« ou ancien magistrat. »

Le sous-amendement n° 112 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'amendement n° 63 :

« — deux magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif ou membres du Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 104 présenté par M. Daillet, dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 29 :

« Il est institué auprès du ministre chargé de la consommation une commission consultative chargée d'examiner si les contrats d'adhésion proposés aux consommateurs comportent ou non les éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article 28. Elle est composée des douze membres suivants :

« — un magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire, président ;

« — deux magistrats ou anciens magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou membres ou anciens membres du Conseil d'Etat ;

« — trois représentants de l'administration ou membres choisis par elle pour leur compétence en matière économique ou juridique ;

« — trois représentants des consommateurs ;

« — trois représentants des professionnels. »

L'amendement n° 83, présenté par MM. Claude Michel, Besson, Darinot, Huguet, Laurisergues, Maurice Legendre et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 29 :

« Il est institué auprès du ministre chargé de la consommation une commission des clauses abusives, qui est composée des quinze membres suivants :

« — un magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire, président ;

« — deux magistrats ou anciens magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou membres ou anciens membres du Conseil d'Etat ;

« — trois représentants de l'administration ou membres choisis par elle pour leur compétence en matière économique ou juridique ;

« — trois représentants des consommateurs ;

« — trois représentants des professionnels ;

« — trois représentants des organisations syndicales représentatives. »

L'amendement n° 15, présenté par MM. Gouhier, Jans, Kalinsky, Mme Moreau et M. Canacos, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 29 les nouvelles dispositions suivantes :

« — deux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ;

« — deux représentants de l'administration choisis pour leur compétence en matière économique ou juridique ;

« — deux représentants des professionnels ;

« — six représentants des consommateurs.

« La commission élit son président parmi ses membres. »

La parole est à M. le président de la commission des lois, pour soutenir l'amendement n° 63.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis suppléant.** L'amendement n° 63 tend à élargir quelque peu la composition de la commission des clauses léonines. Il nous a semblé utile d'associer aux travaux de cette commission « trois juristes-consultants qualifiés en matière de droit ou de technique des contrats », c'est-à-dire des juristes totalement indépendants — par exemple, des personnes qui enseignent le droit dans les facultés ou des personnes qui sont particulièrement averties de la technique de rédaction des contrats — qui puissent apporter dans les travaux de la commission un point de vue qui ne soit ni celui des catégories antagonistes, consommateurs ou professionnels, ni celui de l'administration, mais un point de vue de juristes de droit privé.

Pour éviter de reprendre la parole sur les sous-amendements n° 111 et 112 de la commission de la production et des échanges, qui ont pour objet de préciser que les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire qui seront appelés à siéger dans cette commission seront nécessairement des magistrats en activité et non d'anciens magistrats, j'indique dès maintenant qu'une telle disposition ne me paraît pas souhaitable. Chacun sait que les effectifs du corps judiciaire sont insuffisants face à des tâches qui sont de plus en plus accablantes, cependant que, non sans imprudence, il y a un peu plus de deux ans, le Gouvernement nous a fait voter une loi qui abaissait les limites d'âge de la magistrature et qui, notamment, abaissait à soixante-cinq ans l'âge limite des magistrats qui ne siègent pas à la Cour de cassation.

Il se trouve donc que sont désormais ou vont être désormais disponibles des magistrats qui sont âgés de soixante-cinq ans, et dont on ne peut pas dire qu'ils soient des hommes âgés. Beaucoup d'entre eux ne sont guère satisfaits de voir leur carrière interrompue, alors qu'ils se sentent encore la vigueur intellectuelle nécessaire pour remplir des fonctions juridictionnelles, et il semble qu'il y ait, dans cette catégorie de magistrats qui viennent d'atteindre l'âge de la retraite, des hommes et des femmes qui pourraient rendre les plus grands services en assumant des fonctions telles que celle de membre de la commission consultative des clauses léonines. J'ajoute qu'ils seraient beaucoup plus disponibles que des magistrats de la Cour de cassation, de la cour d'appel de Paris ou du Conseil d'Etat qui auront toujours la charge de leurs fonctions juridictionnelles habituelles.

C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister auprès de l'Assemblée nationale et du Gouvernement pour que la possibilité de nommer d'anciens magistrats ne disparaisse pas de ce texte.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 63 et soutenir les sous-amendements n° 111 et 112.

**Mme Aliette Crépin, rapporteur.** La commission de la production et des échanges a accepté l'amendement n° 63, sous réserve de l'adoption des sous-amendements n° 111 et 112.

En effet, la commission ne souhaite pas que cette commission devienne essentiellement un club de retraités.

Sur le sous-amendement n° 107 du Gouvernement, la commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 107 et donner son avis sur l'amendement n° 63 et sur les sous-amendements n° 111 et 112.

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 63, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 107.

Pour les sous-amendements n° 111 et 112, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Daillet, pour soutenir l'amendement n° 104.

**M. Jean-Marie Daillet.** Après avoir pris connaissance de l'amendement n° 63, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 104 est retiré.

La parole est à M. Laurissergues, pour soutenir l'amendement n° 83.

**M. Christian Laurissergues.** Nous souhaitons que trois représentants des organisations syndicales représentatives siègent au sein de la commission des clauses léonines. En effet, la composition de la commission qui nous est proposée ne paraît pas satisfaisante en raison de l'absence des organisations syndicales représentatives.

**M. le président.** La parole est à M. Daillet.

**M. Jean-Marie Daillet.** Si l'on allait plus loin dans le sens de l'amendement défendu par M. Laurissergues, on pourrait aussi demander que trois parlementaires siègent au sein de cette commission. En effet, nous sommes, autant que d'autres, les représentants des consommateurs.

**M. le président.** La parole est à M. Jarosz, pour défendre l'amendement n° 15.

**M. Jean Jarosz.** Nous souhaitons que le nombre des représentants des consommateurs au sein de la commission soit porté de trois à six. Les consommateurs sont les principaux intéressés, et il nous a semblé que la composition de la commission des clauses abusives proposée par le Gouvernement n'assurait pas pour eux une représentation équitable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 83 et 15 ?

**Mme Aliette Crépin, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable à l'adoption de ces amendements qui lui semblent incompatibles avec la position qu'elle a prise sur l'amendement n° 63.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** La procédure d'élimination des clauses abusives, ou léonines, tend à rétablir l'équilibre contractuel entre les parties. Il est normal, dans ces conditions, que la commission comporte, à côté des magistrats et des représentants de l'administration, des représentants en nombre égal des parties concernées, c'est-à-dire des consommateurs et des professionnels.

Je pense donc qu'il n'y a pas lieu de retenir l'amendement n° 83 qui tend à faire siéger des représentants des organisations syndicales au sein de la commission.

Par ailleurs, le Gouvernement estime que la composition de la commission des clauses léonines doit, en elle-même, traduire le souci de respecter l'égalité contractuelle. Or l'amendement n° 15, qui tend à faire siéger, à côté des représentants des ordres judiciaire et administratif, six représentants des consommateurs et deux représentants des professionnels, n'est pas conforme à ce principe.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de retenir la composition prévue dans le projet initial, et donc de rejeter cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 107. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 111. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 112. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63, modifié par le sous-amendement n° 107.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 29, et les amendements n° 83 et 15 n'ont plus d'objet.

## Article 30.

**M. le président.** « Art. 30. — La commission des clauses abusives recherche si les clauses ou les stipulations figurant habituellement dans les contrats d'adhésion en matière de consommation sont de nature à entraîner un déséquilibre manifeste des droits et obligations des parties au détriment des consommateurs.

« Elle recommande la suppression des clauses ou des stipulations déclarées abusives ainsi que de toutes celles qui, formulées différemment, pourraient avoir un effet similaire.

« Les recommandations de la commission sont publiées. Elles ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles. »

M. Bourson, rapporteur pour avis, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 64 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 30 :

« La commission connaît des modèles de conventions habituellement proposées par les professionnels à leurs contractants non professionnels. Elle est chargée de rechercher si ces documents contiennent des clauses qui pourraient présenter un caractère abusif.

« Elle peut être saisie à cet effet soit par le ministre chargé de la consommation, soit par les associations agréées de défense des consommateurs, soit par les professionnels intéressés. Elle peut également se saisir d'office. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 108 présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'amendement n° 64 substituer au mot : « abusif » le mot : « léonin ».

La parole est à M. le président de la commission des lois, pour soutenir l'amendement n° 64 et donner son avis sur le sous-amendement n° 108.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis suppléant.** Cet amendement définit, d'une part, la mission de la commission et détermine, d'autre part, la manière dont cette commission peut être saisie, à savoir par le ministre chargé de la consommation, par les associations agréées de défense des consommateurs, par les professionnels intéressés ou par elle-même, puisqu'elle peut se saisir d'office.

Cet amendement présente peu de différence avec la rédaction du texte du Gouvernement et il s'agit plutôt d'une réécriture.

Quant au sous-amendement n° 108 du Gouvernement, il tend à mettre la rédaction en accord avec la terminologie que l'Assemblée a consacrée tout à l'heure en substituant à l'expression : « clauses abusives » les termes : « clauses léonines ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Aliette Crépin, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 64 et pour défendre le sous-amendement n° 108.

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 64, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 108.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 108. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 64, modifié par le sous-amendement n° 108.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 30.

Les amendements n° 16 de M. Kalinsky et n° 64, 85 et 86 de M. Claude Michel deviennent sans objet.

## Article 31.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 31.

M. Bourson, rapporteur pour avis, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 65 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 31 dans le texte suivant :

« La commission recommande la suppression ou la modification des clauses qui, à son avis, présentent un caractère abusif. Le ministre chargé de la consommation peut, soit d'office, soit à la demande de la commission, rendre publiques ces recommandations qui ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles.

« La commission établit en outre, chaque année, un rapport dressant le bilan de son activité et proposant les modifications législatives ou réglementaires qui lui paraîtraient souhaitables. Ce rapport est rendu public. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 109 présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 65, substituer au mot : « abusif », le mot : « léonin ».

La parole est à M. le président de la commission des lois, pour soutenir l'amendement n° 65.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis suppléant.** Cet amendement, qui remet en forme le texte tel qu'il nous arrive du Sénat, précise quelles seront les conséquences des délibérations de la commission.

La commission recommande la suppression ou la modification des clauses qui, à son avis, présentent un caractère abusif. Elle a ici un simple pouvoir de recommandation qui n'en est pas moins important. En effet, le ministre chargé de la consommation pourra soit d'office, soit à la demande de la commission, rendre publiques ces recommandations lorsque celles-ci n'auront pas été prises en considération par ceux auxquels elles s'adressent. Sans doute, cette publication n'aura-t-elle qu'un caractère abstrait, mais les intéressés n'en sauront pas moins à qui s'adressaient ces recommandations, et les consommateurs n'auront probablement aucun doute sur l'identité des auteurs des pratiques censurées par la commission.

Il est donc permis de penser que, d'une manière amiable, la commission pourra ainsi corriger des pratiques contestables ou fâcheuses sans que, pour autant, il soit nécessaire de recourir à des procédures judiciaires ou à une modification de la loi ou des décrets prévus à l'article 28. La commission remplira de cette façon une fonction assez comparable — toutes choses égales d'ailleurs — à celle que remplissent, dans d'autres domaines, la commission des opérations de bourse ou celle de la concurrence.

Il est également prévu que la commission, comme les deux autres commissions que je viens d'évoquer, établira chaque année « un rapport dressant le bilan de son activité et proposant les modifications législatives ou réglementaires qui lui paraîtraient souhaitables ». Le pouvoir réglementaire défini à l'article 28 permettra facilement au Gouvernement de donner suite à ces recommandations.

Enfin, ce rapport sera rendu public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Aliette Crépin, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 65 et pour soutenir le sous-amendement n° 109.

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 65, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 109, qui n'est d'ailleurs qu'un simple sous-amendement de conséquence.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 109. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 65, modifié par le sous-amendement n° 109.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 31 est ainsi rétabli.

## Article 32.

**M. le président.** « Art. 32. — L'insertion dans les contrats de clauses ou de stipulations estimées abusives par la commission et la diffusion auprès des professionnels de projets de contrats comportant de telles clauses ou stipulations peuvent être interdites par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret ne peut entrer en vigueur que trois mois au moins après sa publication. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 43 et 66.

L'amendement n° 43 est présenté par Mme Aliette Crépin, rapporteur ; l'amendement n° 66 est présenté par M. Bourson, rapporteur pour avis, et M. Foyer.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 32. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 43.

**Mme Aliette Crépin, rapporteur.** Cet amendement de suppression est la conséquence des amendements adoptés aux articles 28 à 31.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois, pour défendre l'amendement n° 66.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis suppléant.** Même remarque, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 43 et 66.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 33 est supprimé et les amendements n° 87 de M. Claude Michel, 17 de M. Jans et 18 de M. Canacos deviennent sans objet.

#### Article 33.

**M. le président.** « Art. 33. — En cas de condamnation pour contravention aux dispositions réglementaires prises en application du présent chapitre, le tribunal de police constate la nullité de la clause ou stipulation interdite; il ordonne aux frais du condamné l'affichage ou la publication du jugement selon les modalités qu'il fixe. »

**M. Bourson, rapporteur pour avis, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 67 ainsi rédigé :**

« Supprimer l'article 33. »

La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis suppléant.** Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 106 à l'article 28.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Aliette Crépin, rapporteur.** La commission de la production et des échanges est d'accord.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 33 est supprimé.

#### Article 34.

**M. le président.** « Art. 34. — Les infractions aux dispositions réglementaires prises en application du présent chapitre sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents du service de la répression des fraudes, du service des instruments de mesure et de la direction générale de la concurrence et des prix. »

**M. Bourson, rapporteur pour avis, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 68 ainsi rédigé :**

« Supprimer l'article 34. »

La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis suppléant.** Cet amendement appelle la même observation que le précédent, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 34 est supprimé.

#### Article 35.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 35 :

#### CHAPITRE V

##### LA PUBLICITE FAUSSE OU DE NATURE A INDUIRE EN ERREUR

« Art. 35. — Le premier alinéa de l'article 44-II de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est complété par les mots : « Ils peuvent également exiger de l'annonceur, de l'agence de publicité ou du responsable du support la mise à leur disposition des messages publicitaires diffusés : »

**M. Gantier a présenté un amendement n° 90 ainsi rédigé :**

« Supprimer l'article 35. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

#### Article 36.

**M. le président.** « Art. 36. — Sont insérées après l'alinéa 9 de l'article 44-II de la loi susvisée du 27 décembre 1973 les dispositions suivantes :

« Le maximum de l'amende prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 peut être porté à 50 p. 100 des dépenses de la publicité constituant le délit.

« Pour l'application de l'alinéa qui précède, le tribunal peut demander tant aux parties qu'à l'annonceur la communication de tous documents utiles. En cas de refus, il peut ordonner la saisie de ces documents ou toute mesure d'instruction appropriée. Il peut en outre prononcer une astreinte pouvant atteindre 30 000 F par jour de retard à compter de la date qu'il a retenu pour la production de ces documents. »

Je suis saisi de trois amendements n° 91, 75 et 69 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 91, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 36 :

« Lorsque la preuve de la mauvaise foi est établie, le taux maximal de l'amende peut atteindre 30 p. 100 des dépenses de la publicité constituant le délit. »

L'amendement n° 75, présenté par M. Daillet, est ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 36 les nouvelles dispositions suivantes :

« Le taux maximal de l'amende est fixé à 250 000 francs.

Le tribunal pourra prononcer à titre de peine accessoire l'interdiction pendant un délai de deux ans maximum de toute publicité pour les biens et services objets des annonces mensongères.

« En cas de non-lieu ou de relaxe, le tribunal peut ordonner la cessation de toute publicité équivoque susceptible d'induire en erreur le consommateur. »

L'amendement n° 69, présenté par M. Bourson, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Après les mots : « peut être porté à », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 36 : « 30 p. 100 des dépenses de la publicité constituant le délit, ou à 50 p. 100 en cas de récidive. »

L'amendement n° 91 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Daillet, pour soutenir l'amendement n° 75.

**M. Jean-Marie Daillet.** Cet amendement répond à une interrogation sur l'efficacité de la répression de la publicité mensongère et abusive.

L'article 36, dans sa rédaction actuelle, prévoit que l'amende peut atteindre 50 p. 100 des dépenses de la publicité délictueuse. Il me paraît plus efficace que le juge puisse prononcer l'interdiction pendant deux ans, au maximum, de toutes les publicités pour les biens et les services qui ont fait l'objet d'annonces mensongères.

Tel est l'objet de mon amendement par lequel je propose, d'autre part, un plafond chiffré pour l'amende.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois, pour soutenir l'amendement n° 69.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis suppléant.** L'amendement n° 69 est, en fait, un texte transactionnel. M. Bourson, dont le souci a été partagé par la commission des lois, avait considéré le montant de l'amende, qui peut être très important, comme une sanction d'autant plus grave que la jurisprudence tend à considérer le délit ainsi sanctionné comme un délit non intentionnel.

La commission des lois a donc entrepris une recherche pour essayer de limiter la portée de la sanction. Elle avait notamment pensé, sur la suggestion de M. Bourson, à limiter l'applicabilité de l'amende de 50 p. 100 de la dépense de publicité au cas de particulière mauvaise foi. Mais ce critère aurait été à peu près insaisissable.

C'est pourquoi la commission s'est réfugiée dans une distinction entre l'infraction primaire et la récidive. Elle vous propose, dans le cas d'un délit primaire, c'est-à-dire où le délinquant est pour la première fois condamné pour une infraction de cette nature, de limiter le maximum de l'amende à 30 p. 100 des

dépenses de publicité et à ne rendre le taux de 50 p. 100 applicable que dans le cas où le prévenu, déjà condamné pour publicité mensongère et en état légal de récidive, c'est-à-dire dans le délai prévu par la loi, viendrait à être condamné une deuxième fois.

Voilà pour cet amendement n° 69.

J'observe au passage que le dispositif proposé est d'une sévérité extrême et qu'on va rendre applicables des pénalités très fortes pour des infractions qui ne sont pas toujours d'une gravité et d'une malice comparables à certains autres faits donnant lieu bien souvent, de la part des tribunaux correctionnels, à l'application de peines, empreintes nous semble-t-il, de beaucoup de mansuétude.

**M. le président.** La parole est à M. Daillet.

**M. Jean-Marie Daillet.** Le dernier propos de M. Foyer apporte des arguments supplémentaires en faveur de mon amendement.

Je comprends parfaitement que M. le président de la commission des lois s'inquiète des conséquences, qui peuvent être éventuellement trop lourdes pour une entreprise, d'amendes excessives. C'est pourquoi je propose un plafond.

En revanche, pour qu'il existe une protection véritable du consommateur, il faut que la sanction soit efficace. Elle le sera s'il y a interdiction de toute publicité portant sur l'objet de l'amende pendant deux ans.

Voilà pourquoi je serais heureux de connaître le point de vue de la commission des lois, en tout cas de M. le président Foyer, sur l'amendement n° 75.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

**Mme Aliette Crépin, rapporteur.** La commission de la production et des échanges n'a pas examiné l'amendement n° 75 de M. Daillet. Je présenterai néanmoins les remarques suivantes :

Au premier alinéa, M. Daillet fixe en fait le montant maximum de l'amende à un taux actuel. Il est dit par ailleurs que le tribunal pourra, à titre de peine accessoire, interdire pendant deux ans au maximum toute publicité portant sur les biens et les services qui ont fait l'objet des annonces mensongères. Cette formule diffère de celle proposée par le Gouvernement, dont l'objectif est le même : instituer une dissuasion.

Mais dans le deuxième alinéa de son amendement, M. Daillet propose que le tribunal puisse ordonner la cessation de toute publicité équivoque. Nous entrons là, je le crains, dans une voie qui conduirait à supprimer quasiment toute publicité. De surcroît, la plupart du temps, lorsque les affaires de publicité mensongère sont examinées par les tribunaux, il y a longtemps que la publicité incriminée a cessé. En conséquence, le deuxième alinéa de l'amendement de M. Daillet, outre sa formulation dangereuse, est en fait un coup d'épée dans l'eau.

En ce qui concerne l'amendement n° 69 présenté par M. Boursou au nom de la commission des lois, la commission de la production n'est préoccupée du problème soulevé par la commission des lois. Il est vrai que l'amende, qui peut se monter à 50 p. 100 des dépenses de publicité constituant le délit, inquiète tout à la fois les annonceurs et les agences de publicité.

Cependant, je me suis efforcée de trouver une solution capable de maintenir le caractère dissuasif de l'éventualité de cette amende et d'assurer une certaine sécurité aux annonceurs et aux agences. J'avais proposé que, pour les contrats importants, c'est-à-dire impliquant un investissement lourd, les campagnes de publicité soient soumises à la vérification du BVP. Cette suggestion, qui a plu à certains, n'a pu faire l'unanimité au sein de la trilogie annonceurs-médias-agences de publicité. Certains ont même parlé d'un risque éventuel de censure du BVP. J'ai été, je ne le cache pas, déçue par cette attitude qui pourrait donner lieu à des interprétations assez sévères. Si l'on n'a pas l'intention de tromper le consommateur, quels risques court-on à soumettre au BVP les annonces que l'on veut faire passer ?

C'est la raison pour laquelle la commission de la production a considéré, en définitive, qu'il était indispensable de maintenir, pour l'article 36, le texte proposé par le Gouvernement et adopté par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 75 et 69 ?

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** La mesure prévue par l'amendement n° 75 semble a priori séduisante. Mais, en fait, on peut se demander si elle ne dépasse pas le but recherché. En effet, une sanction, me semble-t-il, ne doit frapper que l'auteur de l'infraction. Or l'interdiction de toute publicité pour les biens et services, objets des annonces mensongères, sanctionnerait en plus — il faut bien le voir — indirectement mais sans

doute gravement d'autres personnes telles que, par exemple, les vendeurs du produit alors que seul l'annonceur est responsable de l'infraction. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Quant à l'amendement n° 69 de la commission des lois, son objet est double : abaisser de 50 à 30 p. 100 des dépenses publicitaires le montant maximum de l'amende proportionnelle, puis maintenir un maximum de 50 p. 100 pour les seuls cas de récidive.

Je comprends parfaitement les raisons de cet amendement mais je dois dire qu'en fait elles ne m'ont pas convaincue. Je constate que la sanction proposée est beaucoup moins dissuasive que les mesures prévues dans le texte initial et qui ont été maintenues par le Sénat. C'est précisément parce que la publicité ou, en tout cas, certains messages sont critiqués que je m'opposerai à cet amendement. C'est justement parce que la publicité est un outil absolument indispensable à notre système de production et de distribution que je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement de la commission des lois.

Le choix nouveau donné au juge répressif par le texte du Gouvernement est finalement de l'intérêt des consommateurs comme de ceux qui ont le souci de moraliser leur profession et d'améliorer leur image de marque auprès du public. Une sanction de cette nature encouragerait les efforts notables entrepris et qui ont déjà donné des résultats. En réalité, d'ailleurs, le taux de 50 p. 100 ne sera retenu par le juge que dans les cas les plus graves. Il faut bien voir qu'il constitue un maximum.

Tel est bien l'office quotidien du juge que de porter de telles appréciations et d'adapter la sanction à la gravité de l'infraction.

Finalement, ce que recherche le Gouvernement, c'est instituer une mesure dissuasive. Or si la dissuasion existe, les annonceurs réfléchiront par deux fois.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Daillet.

**M. Jean-Marie Daillet.** Selon vous, mon amendement, madame le secrétaire d'Etat, risque de porter atteinte aux intérêts d'autres personnes que le coupable. Je pourrais vous retourner le reproche. En effet, si le montant de l'amende peut être porté à 50 p. 100 des dépenses d'une campagne publicitaire, l'annonceur qui, par ailleurs, peut produire un produit de première nécessité, non seulement peut être ruiné, mais court le risque de voir porté une grave atteinte au fonctionnement de son entreprise. Par voie de conséquence, il en résulterait un tort social considérable pour les travailleurs de cette entreprise.

Je suis prêt à retirer mon amendement, car je comprends bien votre argument. Mais celui-ci se retourne aussi contre votre propre texte. Je souhaite que le juge ait la possibilité d'interdire toute publicité, pendant un temps variable, sur le produit ou le service objet des annonces mensongères, la durée de deux ans serait aussi un maximum. Il lui appartiendra d'apprécier. Mais il me paraît plus dissuasif et sans danger pour l'entreprise elle-même de prononcer l'interdiction de toute publicité pour un produit donné.

En tout cas, l'amende maximale de 250 000 francs que je propose représente déjà une somme importante qui peut gêner la trésorerie de l'entreprise, sans pour autant, dans la plupart des cas, je crois, la ruiner.

Cela dit, si vous insistez, madame le secrétaire d'Etat, je veux bien retirer mon amendement. Mais je m'interroge sur l'efficacité de la rédaction actuelle du texte.

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement, monsieur Daillet ?

**M. Guy Ducoloné.** Il s'interroge !

**M. Jean-Marie Daillet.** J'attends la réponse du Gouvernement, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Je ne puis, monsieur Daillet, que me répéter : 50 p. 100 représente le taux maximum de l'amende. Généralement, les dépenses de publicité correspondent à peu près à 3 p. 100 du chiffre d'affaires d'une entreprise. Je ne crois donc pas qu'une telle amende puisse la ruiner. Mais elle l'incitera davantage à faire attention à sa publicité. Or, c'est bien ce que nous voulons.

Nous n'entendons nullement pénaliser les entreprises : nous voulons les amener à faire une publicité qui ne soit en aucun cas trompeuse ou mensongère. Qu'une entreprise puisse, à côté de cette campagne mensongère sur un produit, faire d'autres bonnes publicités sur d'autres produits, je n'en disconviens pas. Notre but est de viser la seule campagne mensongère, en allant

éventuellement jusqu'à infliger à l'annonceur une amende égale à 50 p. 100 du montant des frais de publicité engagés. Il n'est pas question d'autre chose.

Mais la raison essentielle pour laquelle je m'oppose à votre amendement, c'est qu'il pénalise des tiers qui n'y sont pour rien : si une publicité trompeuse a été faite sur un produit qu'il vend, le distributeur n'y est pour rien.

**M. Jean-Marie Daillet.** Convaincu par les arguments de Mme le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 75 est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

#### Article 37.

**M. le président.** « Art. 37. — L'alinéa 10 de l'article 44-II de la loi susvisée du 27 décembre 1973 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pénalités prévues à l'alinéa 9 sont également applicables en cas de refus de communication des éléments de justification ou des publicités diffusées, demandés dans les conditions prévues au paragraphe II, premier alinéa, du présent article, de même qu'en cas d'observation des décisions ordonnant la cessation de la publicité ou de non-exécution dans le délai imparti des annonces rectificatives. »

**M. Gantier** a présenté un amendement n° 92 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 37, supprimer les mots : « ou des publicités diffusées ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

#### Après l'article 37.

**M. le président.** **M. Daillet** a présenté un amendement n° 76 ainsi rédigé :

« Après l'article 37, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 46 de la loi susvisée du 27 décembre 1973 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans la fixation des dommages-intérêts à allouer aux associations de défense de consommateurs agréées qui exercent ladite action civile, le juge devra tenir compte de la proportion du marché correspondant aux produits ou services présentés de façon mensongère ou de nature à induire en erreur, ainsi que de l'importance du budget publicitaire mis en œuvre pour les faire connaître. »

La parole est à **M. Daillet**.

**M. Jean-Marie Daillet.** Cet amendement a trait, lui aussi, à la publicité mensongère ; il est, me semble-t-il cohérent avec la version de l'article 36 qui a finalement été adoptée. Il se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Aliette Crépin, rapporteur.** La commission n'a pas donné d'avis car elle préférerait connaître les motivations de l'auteur de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement souhaite, comme **M. Daillet**, que la réparation du préjudice collectif causé aux intérêts des consommateurs ne soit pas purement symbolique.

Il estime néanmoins que la mission du juge est de prendre en considération tous les éléments du délit pour fixer le montant des dommages-intérêts. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement qui ne laisse pas au juge la liberté d'appréciation qui doit être la sienne.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 37 bis.

**M. le président.** « Art. 37 bis. — I. — Au deuxième alinéa de l'article L. 551 du code de la santé publique, après les mots : « et des dérèglements physiologiques », ajouter les mots : « le diagnostic ou la modification de l'état physique ou physiologique, la restauration, la correction ou la modification des fonctions organiques ».

« II. — Au deuxième alinéa de l'article L. 552 du code de la santé publique :

« a) Après les mots : « des dérèglements physiologiques », ajouter les mots : « le diagnostic ou la modification de l'état physique ou physiologique, la restauration, la correction ou la modification des fonctions organiques » ;

« b) Remplacer les mots : « le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale », par les mots : « le ministre chargé de la santé » ;

« c) Ajouter *in fine* la phrase suivante :

« Le ministre chargé de la santé peut aussi, après avis de la commission prévue à l'alinéa 2 du présent article, soumettre cette publicité ou propagande à l'obligation de mentionner les avertissements et précautions d'emplois nécessaires à l'information du consommateur. »

**M. Gilbert Gantier** a présenté un amendement n° 93 rectifié ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 37 bis, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« L'article L. 551 du code de la santé publique est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits entrant dans le champ d'application du chapitre VIII du titre III du livre V du présent code. »

Cet amendement n'est pas soutenu par son auteur.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37 bis.

(L'article 37 bis est adopté.)

#### Article 38.

**M. le président.** « Art. 38. — Les modalités d'application de la présente loi seront précisées, en tant que de besoin, par décrets en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

#### Après l'article 23 ter (suite).

**M. le président.** Nous revenons aux amendements n°s 1 et 36, tendant à insérer des articles additionnels après l'article 23 ter, précédemment réservés à la demande du Gouvernement.

J'en rappelle les termes :

L'amendement n° 1, présenté par **MM. Charles Bignon** et **Foyer**, est ainsi rédigé :

« Après l'article 23 ter, insérer le nouvel article suivant :

« Les propriétaires de marques de commerce et de fabrique et de service peuvent s'opposer à ce que des textes publicitaires concernant nommément leur marque soient diffusés sans leur autorisation. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements : Le sous-amendement n° 56, présenté par **M. Bourson**, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1 par les mots :

« lorsque l'utilisation de leur marque est de nature à leur causer un préjudice. »

Le sous-amendement n° 105, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « soient diffusés », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 1 :

« lorsque l'utilisation de cette marque vise à tromper le consommateur ou qu'elle est faite de mauvaise foi. »

L'amendement n° 36, présenté par **Mme Aliette Crépin**, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après l'article 23 ter, insérer le nouvel article suivant :

« Les propriétaires de marques de commerce, de fabrique et de service peuvent s'opposer à ce que des textes publicitaires concernant nommément leur marque soient diffusés sans leur autorisation lorsque l'utilisation de leur marque leur cause un préjudice et que cette publicité vise à tromper le consommateur. »

La parole est à **Mme le secrétaire d'Etat**, pour défendre le sous-amendement n° 105.

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement partage le souci des auteurs de l'amendement n° 1 d'éviter que la citation de marques de commerce dans des messages publicitaires ne trompe le consommateur et, par voie de conséquence, ne porte préjudice aux propriétaires des marques.

Il estime cependant souhaitable que cette disposition ne débouche pas sur d'autres conséquences.

La rédaction proposée par le sous-amendement n° 105, en visant expressément la tromperie du consommateur ou la mauvaise foi de l'utilisateur des marques, répond à ce souci.

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Aliette Crépin, rapporteur.** La commission n'a pas émis un avis défavorable, mais elle tenait à son amendement n° 36.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis suppléant.** Ce texte de conciliation me paraît satisfaisant et, en ce qui me concerne, je le voterai.

**M. André Fanton.** La commission des lois l'a d'ailleurs accepté !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 105. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le sous-amendement n° 56 devient sans objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par le sous-amendement n° 105.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 36 n'a donc plus d'objet.

#### Titre.

**M. le président.** Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi sur la protection et l'information des consommateurs. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 99 ainsi rédigé :

« Compléter le titre du projet de loi par les mots :  
« en matière de produits et de services. »

**M. Emmanuel Hamel.** Ce sera la loi Scrivener, c'est simple !

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 99.

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement a prévu tout un arsenal pour protéger le consommateur. Il y avait déjà une loi en matière de crédit. Afin que tout soit clair, je souhaiterais que celle dont nous discutons s'intitule : « Loi sur la protection et l'information des consommateurs en matière de produits et de services », ce qu'elle sera d'ailleurs en réalité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Aliette Crépin, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais j'aimerais que Mme le secrétaire d'Etat m'indique quelque chose qui ne soit ni un produit ni un service.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis suppléant.** Le crédit !

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** L'amendement tend à préciser l'objet de la nouvelle loi, pour que les intéressés sachent à quoi elle s'applique.

**M. André Fanton.** Elle ne s'applique malheureusement pas aux compagnies d'assurances !

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis suppléant.** Si, l'article 28 s'y applique !

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Madame le secrétaire d'Etat, pourquoi ne pas intituler la nouvelle loi : « Loi sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services » ? L'expression « en matière de » me paraît lourde, alors que la rédaction que je propose est simple et directe.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** J'accepte la modification proposée par M. Claudius-Petit.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Je voudrais savoir si le texte s'appliquera aux compagnies d'assurances. On parle de protéger les consommateurs, mais il est urgent de protéger aussi les assurés contre

les compagnies d'assurances. Ce disant, je ne fais aucune distinction entre celles qui sont nationalisées et celles qui sont privées, car elles se conduisent toutes bien mal à l'égard des intéressés, qui ne comprennent généralement rien aux contrats qu'ils signent. Si la nouvelle loi s'appliquait aux compagnies d'assurances, ce serait un très grand progrès.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Monsieur Fanton, le texte s'appliquera dans tous les domaines, notamment dans celui que vous avez mentionné et qui est l'un de ceux dont je me préoccupe particulièrement en matière d'information du consommateur, car, effectivement, malgré tous les efforts qui ont été faits, les contrats sont souvent incompréhensibles.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis suppléant.** Très bien !

**Mme Gisèle Moreau.** Nous attendons les décrets d'application !

**M. André Fanton.** Il faudrait que la direction des assurances change d'attitude !

**M. Guy Ducoloné.** Pourquoi Mme le secrétaire d'Etat n'a-t-elle pas employé le mot « assurances » ?

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis suppléant.** Pour l'interprète futur de la loi, il ne faudra pas attacher trop d'importance au titre du texte. Celui qu'on lui donne maintenant me paraît pêcher par défaut plutôt que par excès.

Les dispositions de la loi ont une portée plus large que la simple consommation de produits et de services. Depuis le début de la discussion, nous avons souvent confondu sous le même terme l'investissement et la consommation.

L'acquéreur est vraiment un consommateur quand il achète une livre de beurre, un beefsteak ou un litre de vin. Quand il achète une voiture automobile, un téléviseur ou un lave-vaisselle, il fait un investissement, mais, en l'occurrence, il semble que le terme de consommation tende à tout recouvrir. Il est entendu que le mot « consommateurs » qui figure dans le titre de la loi doit être interprété dans son sens le plus large et d'ailleurs le moins exact.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 99 avec la rectification proposée par M. Claudius-Petit et acceptée par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre du projet de loi, complété par l'amendement n° 99 rectifié.

(Le titre, ainsi complété, est adopté.)

#### Seconde délibération du projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 4 et 20 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?...

**Mme Aliette Crépin, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

#### Article 4.

**M. le président.** L'Assemblée, en première délibération, a supprimé l'article 4.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 4 dans la rédaction suivante :

« Le présent chapitre ne s'applique pas aux produits, objets, appareils ou prestations de services quand ils sont mis à des dispositions législatives particulières ayant pour objet la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Il existe déjà maintes dispositions destinées à protéger la santé, notamment le code de la santé publique, la loi de 1975 sur les produits cosmétiques, la loi de 1976 sur le tabagisme, etc.

Ces textes, souvent très techniques, ne sauraient être tenus pour insuffisants.

Le Gouvernement estime qu'ils doivent continuer à s'appliquer dans les conditions prévues et qu'ils ne font pas double emploi avec la présente loi. Ils sont dans l'ensemble plus stricts que cette dernière, car ils ne s'appliquent qu'à des catégories de produits présumés dangereux.

Il y a donc lieu de préciser que ces dispositions législatives particulières continueront à s'appliquer dans leur domaine, la présente loi s'appliquant dans les autres.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Aliette Crépin, rapporteur.** La commission n'a pas émis d'objection.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 4 est ainsi rétabli.

#### Article 20.

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 20 suivant :

« Art. 20. — Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 19 :

« — les poinçons, estampilles, visas, certificats d'homologation ou marques collectives délivrés par l'autorité publique ou par des organismes désignés à cet effet et soumis à un contrôle technique ou administratif de l'autorité publique en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;

« — les « labels » ou marques prévus par l'article L. 413-1 du code du travail et par le décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan pour autant que ces marques ne tendent qu'à attester l'origine d'un produit ; néanmoins les dispositions de l'article 19 s'appliquent à ces « labels » dans la mesure où ils tendent à certifier, même indirectement, la qualification d'un produit. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 20, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les médicaments à usage humain ou vétérinaires faisant l'objet des dispositions du livre V du code de la santé publique. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement demande à l'Assemblée de rétablir, après le premier alinéa de l'article 20, l'alinéa qui avait pour objet d'exclure les médicaments du champ d'application de la loi en ce qui concerne les certificats. En effet, les médicaments ne sont pas suffisamment mentionnés au quatrième alinéa par la notion de visa. Il faut donc prévoir explicitement leur sort. C'est l'objet de l'amendement n° 2.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Aliette Crépin, rapporteur.** La commission n'a pas émis d'objection.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 20, complété par l'amendement n° 2.  
(L'article 20, ainsi complété, est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Marc Masson.

**M. Marc Masson.** Ce projet de loi répond à une nécessité et à une attente.

Il assure d'abord une protection de la santé des consommateurs en interdisant les produits, objets ou appareils présentant des dangers pour leur santé ou leur sécurité physique.

Il prévoit ensuite des mesures renforçant la lutte contre les tromperies et les fraudes sur les produits et services, la recherche des falsifications, le contrôle des traitements auxquels sont soumises les denrées alimentaires, le contrôle des colorants, des emballages et des contaminants.

Il tend enfin à rendre inopérantes, en les frappant de nullité, les clauses qui seraient injustement imposées aux consommateurs et doit permettre une lutte plus efficace contre la publicité fautive ou de nature à induire en erreur.

D'autre part, il décide la création, sous la forme d'un établissement public industriel et commercial, d'un laboratoire d'essais, ayant pour objet d'effectuer tous travaux d'étude, de recherche, d'expertise, de contrôle, d'essai et toutes prestations d'assistance techniques utiles à la protection et à l'information des consommateurs ou à l'amélioration de la qualité des produits. Ce laboratoire sera donc un organisme particulièrement important, d'autant plus qu'à la demande du Gouvernement, il pourra aussi être chargé d'étudier des méthodes d'essai en vue de l'élaboration de règlements et de normes, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de la nature et de l'environnement, d'économie d'énergie et d'aptitude à l'emploi des produits.

Ce projet contient donc un ensemble de dispositions qui, sans aucun doute, amélioreront considérablement la protection des consommateurs. Il a le mérite de relier cette protection à une meilleure information tant il est vrai qu'en matière de protection l'information est primordiale.

Il reste encore à faire dans ce domaine, mais nous pouvons constater qu'une politique de la consommation est en train de naître en France. Il est juste ici de rendre hommage à l'action du Gouvernement et plus particulièrement à celle de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation. C'est en effet depuis la création de son secrétariat d'Etat que s'est instaurée une politique de la consommation à laquelle — et les débats viennent de le montrer à nouveau — vous apportez, madame, non seulement beaucoup d'ardeur mais aussi beaucoup de cœur.

Très attaché à une juste protection des intérêts légitimes des consommateurs, le groupe républicain souhaite que le Gouvernement intensifie la mise en place d'une législation complète d'information et de protection des consommateurs, et ce dans une concertation aussi large et aussi ouverte que possible avec les associations de défense des consommateurs, les représentants des producteurs et des distributeurs, et tous ceux qui sont concernés par ces problèmes.

C'est dans cet esprit que le groupe républicain votera ce projet qui représente, après le vote, intervenu la semaine dernière, du projet relatif à la protection des consommateurs dans le domaine des opérations de crédit, une étape nouvelle et essentielle d'une politique nécessaire de la consommation.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Daillet.

**M. Jean-Marie Daillet.** Il y a quelques instants, lorsque nous discutons du titre de cette loi, M. Hamel a, dans une interruption aimable, dit fort justement qu'on l'appellerait tout simplement la « loi Scrivener ».

**M. Emmanuel Hamel.** C'est évident !

**M. Jean-Marie Daillet.** C'est, en effet, évident, parce que ce texte est le couronnement d'une œuvre législative abondante que Mme le secrétaire d'Etat a entreprise depuis la création de son secrétariat d'Etat.

Quoiqu'il ait été très peu suivi et que, contrairement à ce que vient de déclarer un de mes honorables collègues, on y ait vu des affrontements au sein de la majorité et parfois même une discussion serrée entre le Gouvernement et les membres de cette majorité, ce débat aura permis d'éclairer l'opinion, le Parlement et le Gouvernement.

**M. Guy Ducloné.** Il n'y a que les consommateurs qui ne seront pas éclairés ! (Rires sur les bancs des communistes.)

**M. Jean-Marie Daillet.** Je n'étonne que vous ricaniez sur un tel sujet, mon cher collègue, car, pour la santé et la sécurité, la répression des fraudes et la lutte contre la publicité mensongère, notamment par le truchement de la nouvelle commission consultative, cette loi constituera un instrument qui permettra à vos électeurs, comme aux nôtres, de se défendre contre les abus.

Bien entendu, la loi peut toujours évoluer avec le temps, mais nous aurons — et c'est l'essentiel — donné un cadre à la justice et aux citoyens. De toute première importance est la description des produits et il est fondamental que nous ayons permis à des organismes agréés de délivrer des certificats. Quant à la répression de la publicité mensongère, elle était jusqu'à présent insuffisante. Espérons que les inconvénients redoutés ne se feront pas sentir.

En conclusion, madame le secrétaire d'Etat, je vous renouvelle l'assurance du vote positif du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. Quelquefois, ils ne vous ont pas ménagé leurs critiques ; mais ils vous ont constamment apporté le soutien que vous méritiez dans l'œuvre entreprise. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du rassemblement pour la République et du groupe républicain.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

### REUNION D'UNE COMMISSION

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois.** La commission des lois n'ayant pu, au cours de la brève réunion qu'elle a tenue avant la présente séance publique, examiner les amendements déposés sur le projet de loi relatif aux sociétés coopératives ouvrières de production, je prie ses membres de bien vouloir se réunir immédiatement dans le local habituel de nos délibérations.

— 4 —

### INTERVENTION DE LA CAISSE NATIONALE DES MARCHES DE L'ETAT DANS LE PAIEMENT DE CERTAINES CREANCES

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites ou moyennes entreprises (n<sup>os</sup> 3117, 3285).

La parole est à M. Dehaine, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Arthur Dehaine, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis concerne l'accélération du paiement des créances de l'Etat par l'intermédiaire de la caisse nationale des marchés de l'Etat.

Le montant des marchés passés par les collectivités publiques atteint aujourd'hui un total un peu supérieur à 100 milliards de francs. La bonne marche de ce secteur d'activité est donc essentielle et il n'est pas possible de rester insensible à la principale des difficultés rencontrées par les entreprises qui contractent avec l'Etat ou les collectivités locales, c'est-à-dire les retards de paiement.

Depuis longtemps, le Gouvernement a pris conscience de l'importance de ce problème. C'est en 1936 qu'a été instituée une procédure de nantissement. A la même époque, a été créée la Caisse nationale des marchés de l'Etat. Ce n'était cependant pas suffisant, car la procédure de nantissement est lourde et complexe. C'est ce qui a motivé la circulaire du 13 novembre 1974 et le décret du 29 août 1977 qui rend plus contraignante encore, pour les ordonnateurs retardataires, l'obligation de payer des intérêts moratoires.

La loi dont nous discutons aujourd'hui apporte au décret du 29 août un complément indispensable. Son objectif est de permettre à la procédure des intérêts moratoires d'atteindre toute son efficacité en faisant intervenir la caisse des marchés de l'Etat.

En effet, l'intervention de la caisse, c'est-à-dire le règlement, dans un délai qui s'apparente à celui de la pratique commerciale courante, des sommes dues à l'entreprise par l'Etat, sera rendue possible par une cession à la caisse de la créance que l'entreprise détient sur la collectivité publique.

Ainsi, la caisse des marchés, qui se substituera à l'entreprise pour faire valoir la créance détenue sur l'Etat, aura-t-elle la possibilité d'apporter à cette entreprise une alimentation de sa trésorerie dans un délai raisonnable.

Encore fallait-il que la substitution d'un créancier à l'autre pût se faire dans des conditions et selon une procédure qui ne rebute pas les entreprises d'y avoir recours; c'est le principal mérite du texte que nous examinons que d'instituer cette procédure.

La commission des finances a été sensible aux aspects positifs de ce projet et à l'amélioration qu'il apportera aux relations entre l'Etat et les entreprises. Elle vous en recommande donc l'adoption. Elle a cependant apporté toute son attention à ce qu'il faut bien considérer comme une lacune de ce dispositif nouveau: il ne s'applique pas aux marchés passés par les collectivités locales et les établissements publics qui en dépendent.

C'est un des aspects du projet dont la commission des finances a longuement débattu. Elle a admis que, dans l'état actuel des choses, il ne serait pas possible d'étendre les dispositions favorables de ce projet aux marchés des collectivités locales, sans mettre gravement en cause l'équilibre financier de la caisse des marchés. Elle constate donc que le présent projet constitue un progrès tout en faisant observer au Gouvernement qu'il conviendra de rechercher les moyens de l'étendre aux marchés des collectivités locales qui, ne l'oublions pas, représentent une large part des commandes publiques.

Sous cette réserve, et sous réserve de l'adoption de deux amendements qu'elle a adoptés et que je commenterai à l'occasion de l'examen des articles, la commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi relatif à l'intervention de la Caisse nationale des marchés dans le paiement des créances des petites et moyennes entreprises.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

**M. Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter a pour objet de faciliter l'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat en faveur des petites ou moyennes entreprises titulaires de marchés publics. Il constitue l'élément essentiel de l'effort engagé avec détermination par le Gouvernement pour protéger plus efficacement les entreprises contre les retards de paiement des administrations.

Cet effort s'intègre dans le cadre d'une politique d'ensemble menée en faveur des PME, politique dont je voudrais brièvement rappeler les composantes essentielles.

Les petites et moyennes entreprises occupent, vous le savez, une place tout à fait essentielle dans notre économie et dans notre société. Elles jouent d'abord un rôle capital dans le maintien des équilibres économiques et sociaux de nos départements à la vie desquels elles apportent une contribution irremplaçable. Elles montrent ensuite une capacité d'innovation et d'adaptation tout à fait remarquable.

Mais les PME constituent aussi un élément important de promotion sociale, il faut savoir que dans l'industrie 90 p. 100 au moins des créateurs d'entreprises exerçaient, préalablement, une activité salariée.

Enfin, dernier élément de ce très court tableau, certaines entreprises aujourd'hui petites et moyennes, figureront demain parmi les grands groupes français qui défendent au-delà de nos frontières la réputation de nos ingénieurs et de nos travailleurs.

Cependant, les petites et moyennes entreprises n'en sont pas moins souvent confrontées à des difficultés spécifiques, inhérentes à leur taille, qui peuvent gêner leur développement.

Mettre en valeur les atouts des PME, leur permettre de mieux surmonter leurs problèmes constituent les grands objectifs de la politique menée par le Gouvernement.

Parmi les actions entreprises, je mentionnerai notamment le développement des exportations des petites et moyennes entreprises.

Au nombre des mesures prises, je soulignerai la constitution de groupements d'entreprises exportatrices, le renforcement des moyens d'UFINEX et surtout l'affectation aux PME d'une part importante des crédits à long et moyen terme destinés à financer les investissements accroissant les capacités de production pour l'exportation.

Quant à l'aide à la création d'entreprises, elle doit constituer un objectif fondamental si l'on souhaite éviter la sclérose du tissu économique de la France. Plus que jamais, notre pays a besoin d'inventeurs, de créateurs d'entreprises. L'essoufflement de la création d'activités nouvelles condamnerait, en effet, irrémédiablement la nation au déclin.

**M. Emmanuel Hamel.** Comme la dénatalité!

**M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.** Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement a arrêté ou proposé plusieurs dispositions nouvelles que je me bornerai à rappeler brièvement:

La faculté dont disposent maintenant les établissements publics régionaux pour encourager, sous forme de primes, les activités nouvelles créatrices d'emplois;

La proposition faite au Parlement de réduire, pendant les trois premières années, l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés payé par les entreprises nouvellement créées;

La mise en place, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1978, d'un régime incitant les sociétés à consentir des prêts avantageux à leurs salariés qui souhaitent fonder des entreprises.

Je ne saurais en terminer avec ce très succinct exposé des mesures prises en faveur des petites et moyennes entreprises, sans évoquer le rôle très actif joué maintenant par les sociétés de développement régional au titre du renforcement des fonds propres de la petite et moyenne industrie. Le régime d'incitation institué en mai 1976 a permis à ces sociétés d'apporter, en un peu plus d'un an, près de 135 millions de francs de capitaux nouveaux aux petites et moyennes industries.

Dans le souci de faciliter la vie quotidienne des PME, le Gouvernement ne pouvait, naturellement, ignorer que nombre d'entre elles travaillent en permanence avec les administrations.

A cet égard, le Premier ministre a donné, le 21 juin dernier, des directives très précises à l'ensemble des acheteurs publics de manière à faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux commandes de l'Etat ou des collectivités locales. Le Gouvernement s'est également engagé à accroître de 2 p. 100 la part que représentent les PME dans le total des marchés de l'Etat.

Mais l'obtention d'un marché peut devenir source de problèmes, lorsque celui-ci est payé avec retard. Malgré les efforts très importants entrepris depuis 1971, qui ont conduit à une amélioration largement reconnue de la situation, des problèmes subsistent cependant pour certaines administrations.

Or ces retards peuvent affecter sérieusement la trésorerie des entreprises, en particulier lorsqu'il s'agit de petites et moyennes entreprises.

Les pouvoirs publics ont donc décidé d'entreprendre un effort vigoureux pour remédier à cet état de choses.

Après mûre réflexion, il m'a semblé qu'il convenait tout à la fois de mieux réparer les dommages subis par les entreprises et de dissuader les administrations publiques de payer avec retard. Cette orientation débouchait naturellement sur un renforcement draconien du régime des intérêts moratoires.

Mais, dans un premier temps, tout au moins, cette réforme ne pouvait être appliquée sans difficulté qu'aux marchés de l'Etat et à ceux de ses établissements publics administratifs. Son extension aux collectivités locales et à leurs établissements publics aurait, en effet, posé des problèmes difficilement surmontables en l'état actuel de la législation et des comportements.

Dans ces conditions, plusieurs textes réglementaires ont été pris pour renforcer le système des intérêts moratoires applicable aux marchés de l'Etat.

Le code des marchés a été modifié en vue de préciser le point de départ et la durée du délai normal — quarante-cinq jours en règle générale — dans lequel les ordonnateurs doivent mandater les sommes dues aux entreprises et à l'expiration duquel les entreprises auront un droit automatique, sous le contrôle des comptables publics, à percevoir des intérêts moratoires.

Le taux de ces intérêts a par ailleurs été sensiblement renforcé et indexé sur le taux des obligations cautionnées de façon à refléter les variations des conditions effectives de banque.

Enfin, un décret en conseil des ministres a prévu les contraintes et éventuellement les sanctions qui pèseraient sur les ordonnateurs si ceux-ci refusaient de mandater les intérêts moratoires encourus.

Mais, malgré les progrès qu'il marquait, ce dispositif restait cependant incomplet: le droit à intérêts moratoires, même renforcé par les dispositions précédentes, risquait, en effet, notamment pour les petites et moyennes entreprises, de ne pas constituer un dédommagement satisfaisant pour le titulaire du marché, soit que celui-ci ne puisse supporter les frais financiers qui restent temporairement à sa charge, soit même qu'il ne puisse trouver auprès de ses banquiers la trésorerie nécessaire pour attendre le règlement auquel il a droit.

Pour supprimer cet inconvénient, il a donc paru souhaitable de prévoir l'intervention d'un tiers — la caisse nationale des marchés de l'Etat — de manière à permettre aux petites et moyennes entreprises de recevoir, sans délai, en cas de retard de mandatement, une avance gratuite.

L'allègement de la procédure de la cession de créance, dont le projet de loi définit les modalités, est apparu comme une condition nécessaire à l'intervention de la caisse. Je voudrais vous en donner maintenant les raisons.

Si les propositions du Gouvernement sont acceptées par le Parlement, la caisse sera autorisée à intervenir pour avancer à l'entreprise petite ou moyenne, à l'expiration du délai de mandatement, 90 p. 100 des sommes réclamées par elle. Ces avances seront gratuites pour l'entreprise, à concurrence des sommes ouvrant droit à intérêts moratoires, l'entreprise renonçant, en contrepartie, à la perception de ces intérêts au profit de la caisse nationale des marchés de l'Etat.

Afin que la caisse puisse accorder de telles avances de la façon la plus libérale possible, il est indispensable qu'elle soit entièrement substituée à l'entreprise dans ses droits à paiement, sans courir le risque d'être primée dans ces droits par un créancier privilégié et, notamment, par le Trésor au titre du recouvrement des impôts.

Seul un transfert de propriété, donc une cession de créances, peut apporter une telle garantie. Cependant, la cession de créances, dans sa forme traditionnelle réglementée par le code civil, est une procédure lourde et onéreuse et, de toute façon, mal adaptée aux créances publiques puisqu'elle n'organise pas les relations du cessionnaire avec le comptable assignataire de la dépense, ce qui est de nature à provoquer de nombreuses difficultés pratiques.

Aussi est-il apparu nécessaire de prévoir une procédure spécifique de cession de créances publiques, à la fois plus simple et plus explicite, pour faciliter la nouvelle intervention de la caisse des marchés dans l'intérêt des petites et moyennes entreprises.

L'objet de ce projet de loi est donc d'organiser cette procédure.

La nécessité d'un texte législatif pour réaliser cette réforme résulte, d'une part, du fait qu'elle concerne les principes fondamentaux du droit privé même si elle ne touche qu'à des aspects de procédure et, d'autre part, du souci d'éviter toute contestation devant les tribunaux sur l'application d'une mesure limitée volontairement à une catégorie déterminée d'entreprises.

L'article 1<sup>er</sup> délimite le champ d'application de cette procédure qui, en raison même des garanties exceptionnelles qu'elle confère à la caisse nationale des marchés de l'Etat, doit être limitée aux interventions de cet établissement pour le règlement de créances administratives arriérées en faveur des petites et moyennes entreprises.

L'article 2 organise la procédure et stipule notamment que la notification de l'acte de cession est dispensée du ministère de l'huissier, l'intervention d'un comptable public donnant toute garantie aux tiers quant à la date de la notification.

L'article 3, enfin, fixe le critère retenu pour la définition de la petite et moyenne entreprise. La référence au seul critère du chiffre d'affaires — 100 millions de francs — répond essentiellement à un souci de simplicité dans l'application pratique.

Je voudrais, en conclusion, souligner que, malgré son aspect très juridique, ce texte marque un progrès très substantiel dans l'organisation d'une meilleure protection des petites et moyennes entreprises contre les retards de paiements des administrations.

Ce projet de loi, il est vrai, ne règle pas tous les problèmes posés et notamment ceux qui mettent en cause les collectivités locales et leurs établissements publics. Mais il s'agit là d'une question très complexe — je vous l'ai dit tout à l'heure — qui ne pouvait être traitée dans la précipitation.

J'ai donc demandé à un magistrat de la Cour des comptes de réfléchir à ce problème et de me faire rapport. Sur la base de cette étude et compte tenu de l'expérience qui sera acquise au titre de la réforme engagée pour les marchés de l'Etat, le Gouvernement sera en mesure d'arrêter ultérieurement des décisions ou de proposer au Parlement des dispositions intéressant les collectivités et leurs établissements.

Telles sont les raisons qui me conduisent à vous demander d'approuver ce projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — La petite ou moyenne entreprise qui est titulaire d'un marché de l'Etat ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif ou qui bénéficie d'un paiement direct comme sous-traitante dans un tel marché, peut céder ses créances sur l'Etat ou sur cet établissement au titre de ce marché à la caisse nationale des marchés de l'Etat selon la procédure simplifiée prévue par la présente loi.

« Cette procédure n'est applicable que si la caisse nationale des marchés de l'Etat, en contrepartie de cette cession, s'engage à procéder, à la suite de l'expiration des délais contractuels d'ordonnement, à tout ou partie des paiements correspondants, conformément à l'acte de cession. »

M. Gantier a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également, sous les mêmes conditions, à l'entreprise titulaire ou sous-traitante d'un marché d'une collectivité locale ou d'un de ses établissements publics ou d'un organisme d'HLM. »

La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. A l'occasion de l'examen de ce projet de loi par la commission des finances, j'avais présenté un amendement à l'article 1<sup>er</sup> qui avait précisément pour objet d'apporter une solution au problème que vous venez d'évoquer, monsieur le ministre, en concluant votre intervention.

Il arrive souvent, en effet, que les petites et moyennes entreprises rencontrent des difficultés pour obtenir le paiement des travaux qu'elles ont effectués pour le compte d'une collectivité locale ou de l'un de ses établissements publics, tel un hôpital, ou encore d'un organisme d'HLM.

Ce problème n'a pas échappé à votre attention, puisqu'un certain nombre de remarques ont été formulées à ce sujet en commission.

Mais notre rapporteur m'a fait observer que le décret du 29 août 1977 ne s'applique qu'aux marchés conclus par l'Etat, à l'exclusion de ceux des collectivités locales et des établissements publics qui en dépendent et que, dans ces conditions, la caisse des marchés de l'Etat ne serait pas assurée de trouver sa rémunération.

Il m'est donc apparu que l'article 40 de la Constitution pouvait être opposé à ma proposition. C'est pourquoi j'ai accepté de retirer cet amendement.

Il n'en reste pas moins que le problème des entreprises qui contractent avec les collectivités locales appelle une solution. Vous l'avez d'ailleurs reconnu tout à l'heure.

Puisqu'une commission doit se pencher sur ce problème et qu'un rapport doit vous être présenté en conclusion de ses travaux, pouvez-vous m'indiquer, monsieur le ministre, dans quel délai cette étude pourrait être terminée ?

Cette affaire revêt, en effet, un certain caractère d'urgence, de nombreuses petites et moyennes entreprises se trouvant actuellement en difficulté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arthur Dehaine, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. J'ai répondu en quelque sorte par avance à l'intervention de M. Gantier.

Certes, les marchés des collectivités locales représentent une somme très importante — je pense en particulier aux hôpitaux et, en tant que maire, je sais de quoi je parle — puisqu'elle s'élève à environ 30 milliards de francs.

Les deux tiers de ces marchés sont attribués à de petites et moyennes entreprises et il est vrai qu'il y a souvent des retards de paiement.

L'extension de la procédure de la caisse nationale des marchés de l'Etat aux créances des collectivités locales ne poserait pas de problèmes techniques. Mais, comme M. Gantier le sait, les collectivités locales et les établissements publics qui en dépendent sont très réticents devant le paiement des intérêts moratoires.

Dans cette affaire, il faut tenir compte de l'autonomie de l'administration locale et c'est pourquoi, tout en comprenant ses préoccupations, nous ne pouvons pas donner notre accord à l'extension envisagée par M. Gantier.

Dans le souci d'apporter une solution concrète à ce problème réel, j'ai demandé à M. Etienne, magistrat de la Cour des comptes,...

M. Emmanuel Hamel. L'un des plus efficaces !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. ... d'étudier les solutions envisageables dans le cadre des collectivités locales et des établissements publics qui en dépendent.

Je présume, sans engager ce magistrat, qu'il lui sera possible de déposer, dans un délai de quatre à cinq mois, un rapport dont nous pourrions nous inspirer.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Compte tenu de l'engagement pris par M. le ministre en ce qui concerne les délais, je retire mon amendement.

M. Roger Combrisson. Le groupe communiste le reprend à son compte.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Dehaine, rapporteur, et M. Marette ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par le nouvel alinéa suivant :

« Il est institué une procédure de nantissement simplifiée pour les petites et moyennes entreprises titulaires de marchés des collectivités locales ou de leurs établissements publics. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de cette procédure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arthur Dehaine, rapporteur. L'amendement n° 1, proposé en commission par M. Marette, tend à régler d'une façon différente le problème qui vient d'être évoqué.

Il a paru souhaitable à la commission de prévoir l'institution d'une procédure simplifiée de nantissement.

Mais il semble que, en raison du vote qui vient d'intervenir, l'Assemblée ait choisi une autre voie. Je ne puis que borner là mes observations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 3, l'amendement en discussion, qui répond à la même préoccupation bien que sa rédaction soit différente, me paraît être sans objet.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Arthur Dehaine, rapporteur. Je ne peux pas, seul, prendre la décision de le retirer. Il est donc maintenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La cession des créances est réalisée par acte sous seing privé dispensé d'enregistrement et de droit de timbre, accompagné du titre prévu aux articles 188 et 196 du code des marchés publics.

« Par dérogation à l'article 1690 du code civil, les droits de la caisse nationale des marchés de l'Etat, en sa qualité de cessionnaire, sont opposables aux tiers, après notification de l'acte de cession au comptable public assignataire de la dépense par lettre recommandée avec avis de réception.

« Cette notification prend effet le troisième jour ouvrable suivant celui de la réception du pli recommandé.

« La cession de créances peut être révisée d'un commun accord entre la caisse nationale des marchés de l'Etat et le cédant. Dans ce cas la résiliation et sa notification sont opérées suivant les mêmes formes et modalités que pour la cession. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

## Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Sont considérées, au sens de la présente loi, comme petites ou moyennes entreprises, quel que soit leur statut juridique, les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 100 millions de francs hors taxes. Ce chiffre peut être modifié, par décret en Conseil d'Etat, en fonction des variations des circonstances économiques. Ne peuvent cependant bénéficier des dispositions de la présente loi les entreprises constituées sous forme de société dont la moitié du capital social au moins est détenue par une ou plusieurs sociétés ne répondant pas à la définition précitée de la petite ou moyenne entreprise. »

M. Dehaine, rapporteur, et M. Leenhardt ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après les mots :

« 100 millions de francs hors taxes », rédiger ainsi la fin de l'article 3 :

« ou dont l'effectif n'excède pas 500 salariés. Le plafond de chiffre d'affaires ci-dessus peut être modifié... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Arthur Dehaïne, rapporteur.** L'un des membres de la commission a suggéré que le critère de détermination des petites et moyennes entreprises, que l'article 3 définit comme étant celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 millions de francs, soit complété par un second critère fixant à 500 salariés le plafond de leur effectif.

Je signale que la question s'était posée de savoir s'il fallait également tenir compte de la valeur ajoutée. Mais, en fin de compte, la commission n'a retenu que la disposition qui vous est maintenant proposée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.** Cet amendement ne soulève pas d'importants problèmes de principe.

Le seuil retenu, soit cinq cents salariés, conduit à une définition plus extensive des petites et moyennes entreprises. Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Emmanuel Hamel.** Le groupe républicain vote « pour » et remercie le Gouvernement de son heureuse initiative.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

### CANDIDATURE DES SALARIES AUX ELECTIONS LEGISLATIVES OU SENATORIALES

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant dispositions particulières applicables aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat (n° 3207, 3288).

La parole est à M. Jean Briane, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Jean Briane, rapporteur.** Mesdames, messieurs, nous voici, une fois de plus, dans la précipitation d'une fin de session, doublée de celle d'une fin de législature, saisis d'une nouvelle modification du code du travail.

Sans doute, d'ailleurs, tout est-il lié, puisqu'il s'agit d'accorder, à ceux qui seront appelés à siéger dans cet hémicycle au mois d'avril prochain et qui seraient salariés, des facilités permettant de concilier leur activité professionnelle et leur campagne électorale, puis éventuellement l'exercice de leur mandat.

Sans revenir sur le détail des chiffres, que l'on retrouvera dans mon rapport écrit, je préciserai qu'il est évident que les salariés n'occupent pas, au Parlement dans son ensemble et dans notre assemblée en particulier, la place numérique qui devrait être la leur : nous ne comptons en effet dans nos rangs que 19,78 p. 100 de salariés du secteur privé alors que ceux-ci constituent 70 p. 100 de la population active ; nous comptons, en revanche, parmi nous plus de 30 p. 100 de fonctionnaires de tous grades alors que ceux-ci constitueraient 11 p. 100 de la population active.

Cette situation trouve d'abord son origine dans des causes historiques et sociologiques : les membres de la fonction publique, proches, pour beaucoup d'entre eux, de l'exercice du pouvoir, ont souvent le désir d'appliquer leur goût du service public à autre chose que l'exécution ou la « suggestion », et la participation effective aux organes du pouvoir d'Etat est fréquemment considérée par eux comme un achèvement ou un aboutissement ; ils poursuivent ainsi cette tradition française qui, depuis l'Ancien régime, a donné une importance primor-

diale aux « commis » qui, usant à la fois de leurs compétences techniques et de leur participation à l'exercice du pouvoir politique, ont joué un rôle déterminant dans l'évolution de notre société.

Ces causes historiques se trouvent confortées par les dispositions juridiques actuelles qui accordent aux membres de la fonction publique des facilités aussi bien pour leur candidature à un mandat parlementaire que pour l'exercice de celui-ci : autorisations d'absence pour la campagne, puis position de détachement après une éventuelle élection.

Rien de tel n'existe pour les salariés. Nombreux sont ceux d'entre nous qui, comme moi, ont rencontré des difficultés pour concilier leur activité professionnelle et leur campagne électorale, puis ont dû, en dépit des incertitudes des lendemains politiques, se résoudre à renoncer à cette activité et à démissionner de leur emploi, le plus souvent en accord avec leur employeur, mais parfois aussi en déclenchant une situation conflictuelle gênante, il faut le reconnaître, pour les deux parties. En effet, l'exercice d'un mandat parlementaire ne saurait avoir pour conséquence une rupture du contrat de travail sans que l'employeur se sente gêné de recourir à cette procédure et sans que le salarié devenu parlementaire se sente victime d'une injustice, tant il est évident que l'exercice simultané de deux activités est impossible.

Il n'est pas sûr que ces difficultés soient les seules causes de la désaffection des salariés pour la candidature à un mandat parlementaire et de leur faible présence parmi nous. Néanmoins, nier la réalité de ces difficultés ne serait pas raisonnable, et le Gouvernement nous propose aujourd'hui d'adopter un projet de loi qui s'efforce de résoudre certaines d'entre elles.

D'abord, il nous est proposé d'accorder aux salariés des facilités pour leur participation à la campagne électorale ; celles-ci consisteraient en une autorisation d'absence de dix jours ouvrables, imputables en premier lieu sur le congé payé du salarié et non rémunérées si cette imputation n'était pas possible. La commission des affaires culturelles a trouvé ce dispositif satisfaisant, sauf pour les candidats au second tour des élections législatives, qu'elle souhaite voir bénéficier de trois jours ouvrables supplémentaires, étant bien entendu que ces absences, même non rémunérées, n'affecteraient pas l'ancienneté du salarié chez son employeur.

Il nous est ensuite proposé de faire bénéficier le salarié exerçant un mandat parlementaire d'une suspension de son contrat de travail à sa seule initiative, avec réembauchage de droit dans un emploi équivalent à l'expiration de son mandat et sur sa demande. En cas de nouveau mandat, toutefois, et pour ne pas perturber trop longuement l'activité de l'employeur, il est prévu que le réemploi de plein droit se transformera en simple priorité d'embauche.

Sous réserve de quelques précisions de détail, la commission s'est ralliée à ce dispositif. Elle a tenu cependant à apporter un léger correctif à une procédure qui, dans le projet du Gouvernement, fait place à la seule initiative du salarié : on ne peut éviter que, dans des cas certainement très rares, l'employeur soit conduit à se séparer d'un salarié devenu parlementaire et qui n'aurait pas provoqué la suspension de son contrat de travail sans pour autant exécuter ses tâches professionnelles.

La commission a tenu à préciser que la procédure à suivre par l'employeur sera celle du droit commun en matière de licenciement, mais que le salarié devra se voir rappeler la procédure de suspension du contrat de travail mise en place par le nouveau texte.

Telles sont les dispositions générales d'un projet qui ne soulève pas de grands problèmes de principe, mais qui sera certainement d'une application délicate. En effet, on voit mal comment la réintégration d'un salarié cinq ans, voire neuf ans après la suspension de son contrat de travail, pourrait ne pas soulever des difficultés dont il serait vain maintenant de nier la réalité, notamment pour les petites entreprises.

C'est pourquoi, si souhaitable qu'il apparaisse, ce texte ne peut être considéré que comme un élément d'un ensemble de mesures de revalorisation de la condition des salariés et d'abord des plus défavorisés d'entre eux. Nous savons que telle est bien votre politique, monsieur le ministre du travail, et nous l'approuvons, mais ce n'est probablement que lorsqu'elle aura porté ses fruits et que bien des réticences d'ordre psychologiques auront disparu, que nous verrons un plus grand nombre de salariés siéger sur nos bancs.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Mesdames, messieurs les députés, je ne reviendrai pas sur l'analyse du projet de loi qui vous est soumis ; M. le rapporteur de votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous en a exposé clairement l'économie détaillée.

Qu'il me soit permis d'ajouter un autre élément, également d'ordre statistique, aux indications données par votre rapporteur et qui mettent bien en évidence le fait que les salariés n'ont pas des responsabilités politiques en rapport avec leur importance numérique dans la nation et avec la part qu'ils prennent dans l'économie nationale.

En effet, la disproportion à laquelle le Gouvernement vous propose de remédier se retrouve également, à un degré moindre mais encore important, lorsque l'on considère non plus le nombre des élus, mais celui des candidats. Un tiers seulement des candidats aux élections législatives de 1973 étaient des salariés, alors que, vous le savez, cette catégorie représente près de 70 p. 100 de la population active et plus de 44 p. 100 du corps électoral.

Ces constatations ont conduit le Gouvernement à rechercher les mesures qui permettraient de corriger cette inégalité, et il lui est apparu que deux types de difficultés essentielles pouvaient empêcher les salariés désireux d'exercer des responsabilités politiques de se présenter aux élections.

La première de ces difficultés réside dans le fait qu'actuellement aucun texte ne permet au salarié candidat aux élections législatives ou sénatoriales de s'absenter pour les besoins de la campagne électorale.

L'employeur n'est pas tenu de lui accorder une autorisation d'absence et, s'il le fait dans certains cas, ce n'est pas la règle générale.

Il n'est pas davantage obligé d'accorder au salarié des congés payés au moment où celui-ci les demande.

Le salarié se trouve donc défavorisé par rapport aux candidats qui ne sont pas soumis au respect d'un horaire et, d'une manière plus générale, ne se trouvent pas en situation de subordination juridique à l'égard d'un employeur. Il peut donc hésiter, dans ces conditions, à faire acte de candidature.

La deuxième difficulté, plus importante encore, est due au fait que le salarié élu à l'Assemblée nationale ou au Sénat est nécessairement conduit, en pratique, à rompre son contrat de travail pour exercer son mandat et qu'il n'a plus alors aucune garantie de retrouver un emploi à l'expiration de ce mandat.

Il se trouve donc dans une situation nettement moins favorable que les autres parlementaires, chefs d'entreprise, membres d'une profession libérale ou fonctionnaires, ces derniers étant placés en position de détachement pendant la durée de leur mandat et réintégrés au terme de celui-ci.

Le projet que le Gouvernement vous présente aujourd'hui a donc pour objet, sur le premier point, de rétablir une égalité des chances et, sur le second, d'assurer au salarié une certaine garantie de retrouver son emploi.

Le salarié candidat aux élections législatives ou sénatoriales pourra s'absenter pendant dix jours ouvrables pour participer à la campagne électorale.

Le projet permet à l'employeur d'imputer la durée des absences sur celle du congé payé annuel dans la limite des droits acquis à ce titre par le salarié à la date du premier tour de scrutin.

En effet, il ne faut pas oublier que les élections législatives se déroulent, le plus souvent, en dehors de la période normale des congés payés et que c'est généralement l'employeur qui fixe les dates de départ de chacun, après avoir consulté les délégués du personnel et en tenant compte de la situation de famille des salariés. Le fait, pour l'employé, de s'absenter à la date qu'il a choisie pour les besoins de la campagne n'est donc pas, pour l'employeur, sans importance.

Par ailleurs, le coût que représenterait l'octroi à certains salariés de dix jours de congés rémunérés supplémentaires ne serait pas négligeable et imposerait en outre des charges inégalement réparties entre les employeurs.

L'employeur a la faculté, et non l'obligation, d'imputer la durée des absences sur celle du congé annuel, et tout arrangement sur une solution plus favorable au salarié demeure possible. En revanche, l'employeur est tenu de laisser au salarié le temps qui lui est nécessaire, même lorsque celui-ci n'a pas acquis des droits à congé suffisants pour permettre cette imputation.

La seconde mesure permet au salarié élu à l'Assemblée nationale ou au Sénat et ayant au moins une année d'ancienneté à la date de son élection de suspendre son contrat de travail jusqu'à l'expiration de son mandat.

Le droit de suspendre le contrat est accordé pour l'exercice du mandat et ne peut donc se prolonger pour d'autres raisons.

Tout licenciement notifié au retour du salarié et qui serait motivé par son absence n'aurait aucune cause réelle et sérieuse.

En revanche, si, pour des raisons d'ordre économique, l'employeur n'est pas en mesure de redonner à l'intéressé son précédent emploi ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente, il pourra engager une procédure de licenciement à la condition de respecter toutes les règles applicables en matière de rupture de contrat de travail. Il devra notamment solliciter l'autorisation de l'inspection du travail.

Si le salarié a été remplacé par une personne étrangère à l'entreprise, celle-ci pourra être licenciée au retour du salarié absent. Si le remplacement a été effectué par un salarié de l'entreprise, il y aura lieu, le cas échéant, de comparer les titres respectifs des intéressés et notamment leur ancienneté et leurs charges de famille.

Il n'a pas paru possible, compte tenu de la durée des mandats parlementaires, de prévoir que le contrat sera toujours suspendu quel que soit le nombre des renouvellements de mandat. Une telle solution aboutirait à maintenir indéfiniment le salarié remplaçant dans l'incertitude alors qu'il aurait acquis le plus souvent une ancienneté supérieure à celle du salarié absent. Par ailleurs, elle constituerait pour l'entreprise une sujétion insupportable. Cela se comprend aisément.

Votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales — il m'est agréable de le souligner — a apporté au texte du Gouvernement des améliorations qui précisent utilement la portée du projet. En revanche, j'aurai à m'expliquer, lors de la discussion des articles, sur les raisons qui me paraissent militer à l'encontre de l'adoption des amendements qu'elle vous propose et qui tendent à l'élargissement du contenu du projet ainsi que de son champ d'application.

Comme l'a noté votre rapporteur, on ne peut attendre des dispositions de ce projet une transformation radicale et rapide d'une situation dont les aspects, à l'évidence, sont très divers et ne relèvent pas, le plus souvent, de l'action gouvernementale. On ne saurait nier cependant que le texte issu de la collaboration de votre commission et du Gouvernement est la manifestation d'une volonté politique — qui fut exprimée au plus haut niveau — d'associer le plus largement possible les Français, tous les Français, à l'exercice de la démocratie.

Ce texte constitue, dans la voie de l'accession des salariés aux responsabilités politiques, un pas important, et le premier du genre.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est bien, mais il faut que ce pas soit suivi d'autres !

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, intervenant ici au nom de la commission des lois, je bornerai mon propos à quelques observations de fond.

Si notre commission a retenu l'aspect positif de ce projet de loi sur le plan des intentions, elle est restée quelque peu sur sa faim quant à la réalité de ce texte. En effet, celui-ci comporte deux séries de dispositions : la première concerne les facilités accordées aux salariés candidats pour mener leur campagne électorale et la seconde la situation de ceux qui ont été élus députés ou sénateurs.

S'agissant de la campagne électorale, la commission a estimé qu'il était bon, en effet, d'accorder des facilités aux salariés mais elle a noté — et cela fera l'objet d'amendements — que le texte du projet était à la fois trop large et trop étroit.

Il est trop large, si l'on s'en tient aux apparences. En effet, on peut imaginer que de nombreux candidats se découvrent simplement pour obtenir un congé supplémentaire. Mais il est trop étroit pour les candidats sérieux, car dix jours pour mener une campagne électorale, c'est bien peu, et mes collègues ne me démentiront pas lorsque je dis cela.

Finalement, ce projet de loi marque un pas, mais qui posera des problèmes, monsieur le ministre. En effet, certaines entreprises ferment annuellement quatre semaines. Or, pendant cette période, la récupération ne pourra pas jouer pour les candidats qui auront pris leurs congés auparavant, si bien que les autres salariés éprouveront un peu un sentiment d'injustice et d'inégalité.

Mais ce sont là des points de détail. La seconde partie du projet de loi, monsieur le ministre, a davantage préoccupé la commission.

Elle part, certes, d'un bon sentiment : permettre au salarié de retrouver l'emploi qu'il a quitté au moment où il a été élu à l'Assemblée nationale ou au Sénat. L'application de ce texte sera d'ailleurs limitée dans le temps, puisque le salarié réélu, d'après le texte du Gouvernement, ne bénéficiera pas de cette garantie ; mais, surtout, elle sera difficile, a-t-il semblé à la commission.

En effet, lorsqu'un salarié quittera son emploi du fait de son élection à l'Assemblée nationale ou au Sénat, son employeur sera naturellement appelé à le remplacer par quelqu'un qui aura les mêmes capacités et occupera les mêmes fonctions, à moins que ce salarié n'ait occupé un emploi inutile, ce qui est bien rare.

Que se passera-t-il à l'expiration du mandat de ce salarié, député ou sénateur ?

Cinq ans plus tard, dans le meilleur des cas — quelquefois trois ans, deux ans et même quinze mois plus tard ; on l'a vu — le député non réélu se présentera devant son employeur qui lui dira : « Mais, monsieur, j'ai déjà engagé quelqu'un pour vous remplacer. »

Quelle sera alors la situation de cet employeur, obligé de reprendre un salarié parti remplir un mandat électif, mais qui ne peut pas licencier, car il n'en a pas le motif, celui qu'il aura engagé pour remplacer le premier, et sans savoir d'ailleurs pour quelle durée ?

On peut considérer que la période du mandat de sénateur sera suffisante pour permettre à l'employeur de réfléchir à la situation ; mais celle-ci risquera d'être bien compliquée si le salarié a été élu député.

Dans les très grandes entreprises, comprenant vingt mille ou trente mille salariés, un employé de plus ou de moins ne posera sans doute pas de problème insoluble. Mais qu'en sera-t-il pour les innombrables entreprises françaises qui comptent dix ou quinze employés, et quelquefois moins ?

La commission des affaires culturelles propose une procédure mais celle-ci ne règle pas le problème de fond : que devra faire l'employeur, que pourra-t-il faire ?

Naturellement, il ne faut pas négliger les intérêts du salarié élu ; en fait, c'est la situation de deux salariés qui sera en cause : celui qui revient et celui qui est en place. Quelle que soit la décision qui sera alors prise, l'employeur, sauf s'il garde les deux salariés, se trouvera devant une situation difficile et une injustice sera commise.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, la commission des lois a donné, par résignation en quelque sorte, un avis favorable à votre texte. Elle a rendu hommage à ses bonnes intentions, mais elle s'est tout de même inquiétée de savoir comment les dispositions qu'il contient pourront se concilier avec la réalité.

Enfin, monsieur le ministre, la situation des suppléants a préoccupé la commission des lois ; mais la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vient de déposer à ce sujet un amendement allant dans le sens de ces préoccupations. Les suppléants ne sont pas directement élus lors des élections législatives, mais ils peuvent être appelés à entrer en fonctions ultérieurement. Et nombreux sont ceux qui siègent dans cet hémicycle en remplacement de collègues soit promus à de hautes destinations gouvernementales, soit, malheureusement, disparus prématurément.

La commission des lois souhaite, pour régler ce problème, que le Gouvernement accepte l'amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. En effet, proportionnellement, les suppléants sont plus nombreux que les députés à siéger une seule fois à l'Assemblée nationale ; ils redeviennent des suppléants ou sont remplacés par d'autres candidats.

En conclusion, la commission des lois apprécie les bonnes intentions du Gouvernement et son effort, mais elle n'est pas sûre, monsieur le ministre, que vous ayez trouvé la solution. Il semble d'ailleurs que nombre de ses membres — mais elle ne m'a pas chargé de le dire — ont estimé qu'il serait peut-être plus simple de faciliter le retour à la vie privée des parlementaires. Pourquoi dès lors ne pas prévoir en leur faveur des dispositions semblables à celles qui ont été prévues pour les membres du Gouvernement quittant leurs fonctions ?

Ce serait plus efficace. Je crains en effet que nous n'allions vers des conflits en face desquels les employeurs seront dépourvus de moyens. Ils donneront raison à l'un ou à l'autre, mais que feront les tribunaux ?

Je ne suis pas sûr, monsieur le ministre, que ces perspectives encouragent beaucoup les salariés à courir ce risque.

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Mesdames, messieurs, un communiqué du conseil des ministres nous a annoncé, il y a quelque temps, que le Gouvernement se préoccupait de favoriser l'accès au Parlement des ouvriers, des employés, des salariés en général. Tel est l'objet du projet de loi que nous examinons aujourd'hui.

Chacun, ici, est certainement convaincu qu'il s'agit d'un projet d'une audace folle ! En effet, il permettra à un salarié de prendre dix jours sur ses congés payés pour mener sa campagne électorale !

Personne ne conteste que, parmi les membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat, le nombre des ouvriers, des employés, des salariés en général, est insuffisant. Mais personne ne contestera également qu'on ne trouve les salariés de condition modeste que d'un seul côté de l'hémicycle.

On a cité des statistiques tout à l'heure. Permettez-moi, monsieur le ministre, mes chers collègues, de vous apprendre, puisque cela n'a été précisé ni dans le rapport ni dans les interventions précédentes, que les vingt-sept ouvriers siégeant à l'Assemblée nationale se trouvent sur les bancs du groupe communiste !

**M. René Caille.** Oh !

**M. Guy Ducloné.** Je formulerai donc quelques remarques.

En premier lieu, il est évidemment nécessaire de prendre des mesures afin de favoriser l'accès des salariés à l'Assemblée nationale ou au Sénat. Mais cela tient à certaines conditions.

L'une de celles-ci, la plus importante à notre avis, est d'appartenir à un parti qui fasse pleinement confiance aux ouvriers et aux employés, comme aux cadres ou aux autres catégories de la population laborieuse, aux hommes comme aux femmes d'ailleurs. A cet égard, outre la composition sociale de l'Assemblée, que je viens de décrire, il n'est que d'examiner les premières listes de candidats qui ont été publiées dans la presse pour constater que les communistes s'honorent d'appartenir à ce qu'on pourrait appeler « le parti de la confiance ».

Parmi les candidats communistes désignés, qu'ils soient titulaires ou suppléants — et ceux-ci ont également des difficultés à résoudre — on compte 468 salariés, cadres, ouvriers et employés, soit 51 p. 100 de l'ensemble des candidats, dont 272 ouvriers, c'est-à-dire 30 p. 100. En outre, sur les 182 femmes candidates, on dénombre 83 ouvrières et employées, soit 45 p. 100.

Par ailleurs, disposer de dix jours ouvrables, si cela représente certes un progrès pour les salariés du secteur privé, est tout de même insuffisant pour mener une campagne électorale. De plus, il est injuste d'obliger le candidat à déduire ces dix jours de ses congés payés.

C'est pourquoi le groupe communiste a déposé plusieurs amendements au projet.

L'un d'entre eux tend à porter l'autorisation d'absence à vingt jours ouvrables, période qui correspond à la durée de la campagne officielle. Ainsi, une meilleure égalité serait assurée entre le candidat salarié et ceux qui exercent des professions libérales. Cette mesure se justifie d'autant plus que le mode de scrutin est à deux tours.

Le projet de loi précise, dans sa seconde partie, qu'après un mandat le salarié doit être réintégré dans l'emploi qu'il occupait avant son élection. Pourquoi un seul mandat ?

Selon l'exposé des motifs, il s'agit de « préserver les intérêts du salarié embauché pour remplacer celui qui a été élu et de ne pas imposer des obligations à l'entreprise pendant une période trop longue ».

Le rapporteur pour avis a développé le point de vue de la commission des lois sur la protection de ce salarié « suppléant », en quelque sorte. Mais l'argument employé dans l'exposé des motifs pourrait signifier, a contrario, que, durant le premier mandat du salarié élu, les intérêts du salarié remplaçant ne seraient pas préservés, ce qui peut paraître grave. L'argument est d'autant moins convaincant que la disposition en cause serait valable pour cinq ans pour le député et pour neuf ans pour le sénateur.

Voilà pourquoi un autre amendement que nous soutiendrons proposera que cette garantie de réembauchage soit valable en cas de réélection, ce qui supprimerait sans doute les inconvénients énoncés par M. le rapporteur pour avis.

Ma troisième série d'observations portera sur la portée limitée du texte, qu'il convient d'élargir puisqu'il ne concerne, en effet, que les candidats députés et sénateurs.

Pourquoi en rester à ces élections et ne pas étendre la possibilité d'absence à l'ensemble des élections ? Les salariés candidats à un conseil général ou à un conseil municipal n'éprouvent-ils pas des difficultés pour participer à la campagne électorale ?

On a dit ce matin, en commission, que de telles dispositions toucheraient trop de personnes. Mais veut-on vraiment favoriser les candidatures de salariés, notamment d'ouvriers ?

Un autre aspect ressort, comme celui que je viens d'évoquer, dans une proposition de loi du groupe communiste : permettre réellement aux élus locaux et régionaux de remplir leur mandat.

Quel salarié peut en effet participer à des missions de son conseil municipal, de son conseil général ou du conseil régional ?

Il lui faut en effet obtenir une autorisation d'absence. En outre, être conseiller municipal lui demande un sacrifice financier.

Or, pour de nombreux élus ouvriers, les autorisations d'absence ne sont pas accordées. Il convient donc que la loi en fasse une obligation.

Ces dispositions sont d'autant plus nécessaires que la gestion des collectivités territoriales exige une connaissance sans cesse accrue des problèmes nouveaux et complexes qui se posent. Les tâches qui incombent aux élus sont de plus en plus nombreuses et difficiles. En outre, et c'est là l'essentiel dans le cadre d'une démocratisation profonde des collectivités territoriales telle que nous la concevons, des moyens devraient effectivement être donnés aux citoyens pour qu'ils puissent participer à l'élaboration, au choix des décisions et au contrôle de leur application.

Dans ces conditions, il est bien évident que les élus doivent disposer de tout le temps nécessaire pour se consacrer à cette indispensable concertation avec les citoyens.

Les élus locaux amenés à cesser leur activité professionnelle en vue de l'exercice de leur mandat — et il en est ! — doivent, comme le projet le prévoit pour les députés et les sénateurs, être assurés de retrouver leur emploi et les avantages acquis.

Ainsi donc, mesdames, messieurs, le projet qui nous est soumis est bien timide.

Il est de notre devoir d'élus de la nation de l'étoffer davantage. Les amendements proposés par le groupe communiste nous en donnent la possibilité.

Selon le sort qui leur sera réservé, nous verrons si l'argument du Gouvernement — favoriser l'accès des salariés à des fonctions électives — correspond à une volonté réelle ou à un simple aspect de propagande à la veille d'une importante consultation. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Il est ajouté au chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code du travail et après l'article L. 122-24, la section IV-1 ainsi rédigée :

« Section IV-1: Règles particulières aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat. »

L'amendement n° 11 présenté par M. Briane, rapporteur, est réservé.

#### ARTICLE L. 122-24-1 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-24-1 du code du travail :

« Art. L. 122-24-1. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, candidats à l'Assemblée nationale ou au Sénat, le temps nécessaire pour participer à la campagne électorale dans la limite de dix jours ouvrables.

« Le salarié bénéficie à sa convenance des dispositions de l'alinéa précédent à condition que chaque absence soit au moins d'une demi-journée entière. Il doit avertir son employeur 24 heures au moins avant le début de chaque absence.

« La durée de ces absences est imputable sur celle du congé payé annuel dans la limite des droits acquis à ce titre par l'intéressé à la date du premier tour de scrutin ; au-delà de cette limite, les absences ne sont pas rémunérées. »

M. Briane, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-24-1 du code du travail, substituer aux mots : « aux salariés de leur entreprise », les mots : « à leurs salariés ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Briane, rapporteur.** La nouvelle rédaction proposée par cet amendement a pour objet d'éviter qu'une interprétation restrictive du mot « entreprise » ne prive certains salariés du bénéfice des dispositions du nouveau texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui précise le texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jean Briane, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 224-I-1 du code du travail, après les mots : « Au Sénat », insérer les mots : « ou à l'Assemblée des communautés européennes ». »

« II. — En conséquence, avant les mêmes mots, supprimer le mot : « ou ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Briane, rapporteur.** Quel que soit le futur statut du Parlement européen, les salariés doivent pouvoir siéger dans cette assemblée. Il a donc paru logique à la commission de déposer cet amendement pour éviter la discussion ultérieure d'une autre loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisie pour avis ?

**M. André Fanton, rapporteur pour avis.** La commission des lois a donné un avis défavorable à cet amendement pour plusieurs raisons.

La première tient au fait qu'il s'agit d'un autre mode de scrutin, le scrutin proportionnel sur le plan national.

La commission a ensuite estimé qu'il n'était pas urgent d'insérer dans le texte de ce projet de loi une précision telle que celle qui est prévue dans l'amendement n° 13.

Troisième raison : ce problème ne nous paraît pas devoir être traité dans le cadre du projet de loi que nous examinons aujourd'hui.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le ministre, l'adoption de cet amendement ne risquerait-elle pas de rendre encore plus difficile l'élection du Parlement européen au suffrage universel ?

Je crois me souvenir, en effet — je ne suis pas spécialiste de cette question — que les textes relatifs à cette élection doivent être identiques dans tous les pays de la Communauté. Ainsi, en voulant bien faire, nous risquerions, par l'introduction d'une disposition qui n'existerait pas dans les autres pays, de retarder la date de l'élection du Parlement européen au suffrage universel, que beaucoup souhaitent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Je comprends parfaitement l'esprit qui a animé la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Mais je ne suis pas sûr que les situations soient vraiment comparables.

En effet, il s'agit d'un côté de candidatures individuelles qui se situent dans un cadre local et pour lesquelles les électeurs se déterminent de façon non négligeable en fonction de la personnalité même du candidat et de ce qu'ils connaissent de lui et, de l'autre côté, de candidats s'exprimant au plan national, pour lesquels les électeurs se prononceraient en fonction d'un programme politique. Aussi ne suis-je pas convaincu que le parallélisme qu'introduirait l'amendement soit justifié.

Surtout, monsieur le rapporteur, il serait prématuré de légiférer en la matière. En effet, un groupe de travail a été créé au niveau européen en vue d'élaborer un statut des parlementaires européens élus au suffrage universel direct. Or il commence à peine ses travaux et la question posée par l'amendement doit précisément lui être soumise. Il n'est donc pas souhaitable que la France prenne dès aujourd'hui une position définitive sur un point de ce statut. Il vaut mieux le réserver en attendant de connaître les positions de nos partenaires.

C'est pourquoi le Gouvernement est opposé à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Monsieur le ministre, l'argument de M. Hamel, que vous venez de reprendre peu ou prou, ne peut pas être invoqué dans la discussion du présent texte, car il ne s'agit nullement, en l'occurrence, du mode de scrutin, à propos duquel il faut effectivement prévoir une harmonisation entre les divers pays de la communauté.

Pour le moment, nous en sommes aux facilités qui seront accordées dans notre pays aux salariés candidats à l'Assemblée des communautés européennes, ce qui n'a rien à voir avec le mode de scrutin qui, lui, doit être identique à celui appliqué dans les autres pays.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n<sup>os</sup> 1 et 23 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 1, présenté par MM. Le Meur, Berthelot et Ducoloné, est ainsi rédigé :

« I — Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-24-1 du code du travail, après les mots : « au Sénat », insérer les mots : « à un conseil régional, à un conseil général ou à un conseil municipal » ;

« II. — En conséquence, avant les mêmes mots, supprimer le mot : « ou ».

L'amendement n<sup>o</sup> 23, présenté par MM. Laurissergues, Gaillard, Franceschi, Bouloche, Gau, Forni, Pierre Joxe et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-24-1 du code du travail, après les mots : « au Sénat », insérer les mots : « ou au conseil général » ;

« II. — En conséquence, avant les mêmes mots, supprimer le mot : « ou ».

La parole est à M. Villa, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 1.

**M. Lucien Villa.** Cet amendement vise à faire bénéficier des dispositions du projet les candidats aux élections locales.

En effet, la multiplication considérable des missions confiées aux communes, aux départements et aux régions ainsi que l'accroissement du rôle que jouent les élus locaux et régionaux rendent nécessaire l'adoption de nouveaux textes propres à élargir et à garantir les droits des élus et à leur assurer les moyens de remplir effectivement leur mandat.

Limitier le champ d'application du projet aux candidats aux fonctions de député ou de sénateur serait vraiment se borner à n'avancer que d'un petit pas vers une véritable participation des travailleurs à la gestion des affaires du pays.

**M. le président.** La parole est à M. Laurissergues, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 23.

**M. Christian Laurissergues.** Compte tenu du caractère particulier de l'assemblée départementale, il nous paraît indispensable que l'élection d'un conseil général ouvre les mêmes droits à autorisation d'absence que les élections législatives, sénatoriales et, nous l'espérons, européennes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Jean Briane, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de l'amendement n<sup>o</sup> 23.

Sur l'amendement n<sup>o</sup> 1, elle a émis un avis défavorable. En effet, l'extension proposée donnerait au texte une portée qu'il n'a pas. Elle va au-delà des contraintes qu'imposent les campagnes électorales pour des élections locales.

De surcroît, le conseil régional n'est pas élu au suffrage universel et le conseil municipal est une équipe municipale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. André Fanton, rapporteur pour avis.** Puisque le rapporteur a fort bien observé que le conseil régional était élu au second degré, j'ajouterai qu'en vertu d'une décision récente du Conseil d'Etat, seuls des élus peuvent devenir membres d'un conseil régional.

Pour être conseiller régional, il faut nécessairement appartenir à un conseil municipal, à un conseil général ou à une assemblée parlementaire. En tout état de cause, il conviendrait de supprimer, dans l'amendement n<sup>o</sup> 1, les mots : « à un conseil régional », car ils sont inutiles.

En outre, si l'on considère que la France compte de 450 000 à 500 000 conseillers municipaux, l'adoption de l'amendement défendu par M. Villa pourrait conduire cinq, six, huit ou dix personnes travaillant dans la même entreprise à demander tout à coup un congé à la même époque, qu'elles se présentent les unes contre les autres ou sur la même liste.

La proposition figurant dans l'amendement de M. Le Meur ne saurait donc être acceptée car elle va vraiment beaucoup trop loin.

Quant aux membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, ils ont la manie de déposer des amendements après que les commissions se soient réunies. Celles-ci, qui n'en ont pas été saisies, ne peuvent donc formuler aucun avis, ce qui est une façon élégante de ne pas s'exposer à un avis défavorable !

Néanmoins, je puis donner un avis défavorable car la commission s'est prononcée sur la question posée, et le procédé utilisé par les auteurs de l'amendement me paraît inqualifiable.

**M. Joseph Franceschi.** Merci d'avoir découvert notre tactique !

**M. le président.** La parole est à M. Ducoloné.

**M. Guy Ducoloné.** Monsieur le président, compte tenu des observations des deux rapporteurs, je rectifierai volontiers mon amendement en supprimant la référence au conseil régional.

**M. André Fanton, rapporteur pour avis.** Merci, monsieur Ducoloné.

**M. Guy Ducoloné.** Le rapporteur pour avis a eu raison de rappeler que le nombre des candidats à la fonction de conseiller municipal ou de conseiller général était très élevé : il n'en reste pas moins vrai qu'il n'est pas aussi facile à un salarié qu'à un autre candidat, surtout dans certaines entreprises, de mener réellement sa campagne électorale. Combien de salariés, notamment communistes, pardonnez-moi, ont été licenciés parce qu'ils étaient candidats à une élection !

Par conséquent, si l'on veut que davantage d'ouvriers soient élus, il faut qu'il n'y ait plus de mesures de rétorsion possibles à leur encontre. Tel est le sens de notre amendement, compte tenu de la rectification que j'ai acceptée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre du travail.** On peut toujours à l'occasion de son examen, tenter de modifier la nature du projet en discussion, ce qui permet, le lendemain, de prétendre que le Gouvernement a cherché à amoindrir les propositions généreuses de certains partis. Cette attitude, nous la connaissons et elle est vraiment trop facile.

A l'origine, ce projet concernait les candidats aux fonctions de député ou de sénateur. Lorsqu'il a été rédigé, il visait donc un nombre de mandats inférieur à 1 000. Or les élections municipales portent sur 460 000 sièges environ. En fait, par une modification d'apparence seulement quantitative, c'est-à-dire en proposant d'étendre le champ du texte aux candidats aux élections municipales, on en vient à changer entièrement la nature du projet.

A mon sens, le mieux est l'ennemi du bien, c'est pourquoi le Gouvernement est contre les deux amendements, même si l'un des deux est rectifié.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Briane, rapporteur.** Tout à l'heure, pour ne pas allonger le débat, je n'ai pas insisté.

Maintenant, je dois vous dire que la commission des affaires culturelles a longuement débattu de cette question. Elle a estimé que les élections législatives et les élections locales n'étant pas du tout de même nature, ne devaient pas être confondues et qu'il était donc impossible d'étendre les dispositions du texte pour les élections aux conseils généraux ou aux conseils municipaux.

**M. le président.** La parole est à M. Laurissergues.

**M. Christian Laurissergues.** Peu importe la nature de l'élection : la vraie question est de savoir si l'on veut ou non accorder les mêmes chances à tous les candidats.

Or il me paraît évident que lors des élections aux conseils généraux les candidats salariés, qui doivent passer toutes leurs journées dans l'entreprise, n'ont pas les mêmes chances que les notables ou les bourgeois de la localité. L'enjeu, c'est l'égalité des chances. Il faut assurer aux salariés des chances égales.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 1, compte tenu de la rectification introduite par M. Ducoloné, supprimant les mots « à un conseil régional ».

(L'amendement, ainsi rectifié, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n<sup>os</sup> 2 et 24 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 2, présenté par MM. Berthelot, Villa et Ducoloné, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-24-1 du code du travail, substituer au mot : « dix », le mot : « vingt ».

L'amendement n<sup>o</sup> 24, présenté par MM. Laurissergues, Gaillard, Franceschi, Bouloche, Gau, Forni, Pierre Joxe et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-24-1 du code du travail, substituer aux mots : « de dix jours ouvrables », les mots : « du maximum de son temps légal ».

La parole est à M. Ducoloné, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 2.

**M. Guy Ducloné.** Cet amendement tend à porter de dix à vingt le nombre de jours d'absence qui pourraient être autorisés dans l'entreprise. Ces vingt jours couvriraient la durée de la campagne électorale, et ils permettraient éventuellement au candidat de poursuivre sa campagne pour le second tour. Les salariés seraient ainsi placés dans des conditions moins inégales par rapport aux candidats exerçant d'autres professions.

**M. le président.** La parole est à M. Laurissergues, pour soutenir l'amendement n° 24.

**M. Christian Laurissergues.** Pour notre part, nous estimons que les salariés doivent pouvoir bénéficier, s'ils le souhaitent, d'une autorisation d'absence au moins égale à la durée légale de la campagne électorale propre à chacune des consultations visées par le nouveau dispositif.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Jean Briane, rapporteur.** La commission n'a pu examiner, pour des raisons identiques à celles qui ont été indiquées tout à l'heure, l'amendement n° 24.

En ce qui concerne l'amendement n° 2, étant donné que pendant la durée de la campagne électorale légale — la seule qui ouvre droit à absence selon le texte — il y a au moins deux week-ends, la commission a estimé qu'une absence de vingt jours ouvrables était excessive. Cette objection me paraît d'ailleurs s'appliquer aussi à l'amendement n° 24.

De mon côté, j'ai déposé un amendement n° 14 prévoyant que dans le cas où un candidat aurait épuisé ses dix jours pour la campagne du premier tour, il pourrait obtenir trois jours supplémentaires d'absence pour le second tour.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. André Fanton, rapporteur pour avis.** La commission des lois a émis un avis favorable à l'amendement défendu par M. Ducloné.

En effet, le projet a pour objet de faciliter aux salariés la participation aux campagnes électorales. Le Gouvernement nous propose de laisser aux salariés d'une entreprise dix jours ouvrables. Or, dix jours, c'est trop ou trop peu.

Trop, parce que l'employeur se trouve privé des services de l'un de ses employés pendant une période assez longue.

Trop peu, parce que, salarié ou non, chacun le sait, une campagne électorale dure plus de dix jours. Il est bien évident qu'un candidat ne peut pas se satisfaire de ce délai.

En revanche, la commission des lois n'a pas donné un avis favorable à l'amendement n° 8 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales auquel a fait allusion M. le rapporteur parce qu'il lui a semblé susceptible de compliquer davantage les choses.

En effet, M. Ducloné l'a fait observer à juste titre, pour savoir si un candidat pourra se maintenir au second tour, il faut attendre le dimanche soir dans le meilleur des cas, et quelquefois le mardi. En tout cas, on ne le sait que tardivement. Or, le salarié doit envoyer une lettre recommandée à son employeur pour le prévenir qu'il s'absentera pour une durée déterminée. S'il n'envoie cette lettre que le lundi ou le mardi, il ne pourra être absent que le mercredi.

A mon sens, on peut considérer qu'un candidat qui se maintient pour le second tour de scrutin est, par définition, sérieux : en effet, en vertu des nouvelles dispositions législatives, il devra avoir obtenu au moins 12,5 p. 100 des voix des électeurs inscrits, pourcentage qui est loin d'être négligeable — nous le constaterons dans quelques mois — pour nombre de candidats. (Sourires.) Par conséquent, la disposition préconisée par la commission des affaires culturelles nous a paru insuffisante.

Enfin, et sur ce point nous allons dépasser quelque peu le raisonnement de M. Ducloné — que nous verrons bientôt emprunter une autre voie — à partir du moment où les vingt jours sont pris sur les congés annuels du salarié, on ne voit vraiment pas pourquoi on empêcherait celui qui s'est déjà absenté pendant dix jours, de s'absenter vingt jours. C'est la durée qui convient pour une campagne électorale. Ce n'est pas trop, tous les députés le savent.

Quant à l'amendement n° 24, de M. Laurissergues, la commission ne l'aurait pas accepté. En effet, il présente l'inconvénient de ne viser que la campagne des élections législatives. Il n'y a pas de durée légale de la campagne pour les élections sénatoriales.

L'amendement de M. Ducloné est meilleur que celui de la commission parce qu'il couvre tous les cas de figure. C'est le délai qu'il propose qu'il convient d'adopter. En outre, il va dans le sens des préoccupations de M. Laurissergues et même des vôtres, monsieur le ministre.

Finalement, les salariés choisiront. Ils pourront prendre vingt jours, s'ils le désirent, quitte à écourter leurs congés annuels.

Quoi qu'il en soit, en se portant candidat, ils auront déjà effectué un choix. Alors, vraiment, leur mesurer les dix jours, comme le propose la commission des affaires culturelles, ou leur découper en tranches leurs possibilités d'absence en leur imposant à chaque fois de déposer une demande, nous a paru excessif.

Pour toutes ces raisons, la commission des lois a donné un avis favorable à l'amendement de M. Ducloné.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Briane, rapporteur.** J'ai omis de mentionner deux des arguments qui ont conduit la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à mettre au point la formule des trois jours supplémentaires entre les deux tours.

D'abord, il ne nous a pas paru opportun d'accorder aux salariés du secteur privé un délai plus long qu'aux fonctionnaires : dans la fonction publique, le délai pour mener une campagne est de dix jours.

Ensuite, ainsi que M. Fanton l'a rappelé, le délai dont dispose le salarié pour mener campagne est imputé sur ses futurs congés. Or il se peut qu'il fasse cette campagne juste après avoir pris son congé annuel. S'il reprend vingt jours, il restera donc deux ans sans se reposer, ce qui n'est pas nécessairement souhaitable.

A notre avis, un délai de dix jours, plus les week-ends, doit permettre à un candidat de faire campagne. Pour ma part, j'ai été salarié et j'ai pu faire campagne sans bénéficier des dispositions dont nous discutons.

**M. Guy Ducloné.** Vous voulez protéger les salariés malgré eux !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Pour les raisons exposées par le rapporteur, le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 2.

**M. le président.** La parole est à M. Daillet.

**M. Jean-Marie Daillet.** Lorsque j'ai fait campagne, j'étais salarié. En ma qualité de fonctionnaire des Communautés européennes, j'ai bénéficié de plus de temps que le projet n'en offre aux salariés.

Pourquoi introduire une discrimination entre ceux-ci ? Pourquoi pénaliser les salariés du secteur privé ? Sur ce point, je suis parfaitement en accord avec le rapporteur pour avis et M. Ducloné.

**M. Jean Briane, rapporteur.** Les fonctionnaires des Communautés européennes bénéficient de conditions particulières plus avantageuses !

**M. Jean-Marie Daillet.** Non, je ne crois pas qu'ils jouissent de privilèges.

**M. André Fanton, rapporteur pour avis.** Ce n'est pas le problème !

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je demande au Gouvernement de ne pas s'enfoncer dans un refus catégorique.

En effet, qu'offre la loi aux salariés ? Pratiquement rien, puisque les jours qui leur seront accordés pour mener une campagne électorale seront imputés sur leurs congés annuels !

Nous sommes à l'époque où l'on en vient à adopter le système des horaires variables. On cherche, et on y parvient parfois dans certaines grandes entreprises, à permettre à chacun de prendre ses vacances quand il lui plaît. Dans ces conditions, je ne vois pas en quoi le fait d'autoriser un salarié à prendre à sa guise sur son congé annuel pose un problème, surtout s'il s'agit d'une manifestation de civisme ! Voilà qui me paraît d'une extraordinaire simplicité. Je ne comprends pas pourquoi on en ferait une question de principe.

Tout autre sera le problème lorsque nous examinerons tout à l'heure un amendement tendant à contraindre les employeurs à rémunérer les candidats pendant toutes les journées d'absence.

Mais, en l'espèce, il ne s'agit que d'un choix à exercer par le salarié. C'est pourquoi le Gouvernement ne devrait pas s'obstiner.

De temps en temps, il n'est pas de mauvaise politique de laisser passer, de laisser faire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 24 devient sans objet.

**M. le président.** M. Briane, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article L. 122-24-1 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« Les salariés qui sont candidats à l'Assemblée nationale au deuxième tour de scrutin disposent de trois jours ouvrables supplémentaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Briane, rapporteur.** Cet amendement est devenu sans objet, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 14 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de trois amendements, n° 3, 25, et 26, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3, présenté par MM. Berthelot, Ducoloné et Villa, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-24-1 du code du travail :

« La durée de ces absences est rémunérée comme temps de travail si le salarié ou la liste sur laquelle il était inscrit a obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés lors de l'élection où il était candidat. »

L'amendement n° 25, présenté par MM. Laurissergues, Gaillard, Franceschi, Bouloche, Gau, Forni, Pierre Joxe et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-24-1 du code du travail :

« Le salarié peut demander que la durée de ces absences soit imputée sur celle du congé payé annuel dans la limite des droits qu'il a acquis à ce titre à la date du premier tour de scrutin. »

L'amendement n° 26, présenté par MM. Laurissergues, Gaillard, Franceschi, Bouloche, Gau, Forni, Pierre Joxe et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-24-1 du code du travail :

« Au-delà de cette limite, les absences ne sont pas rémunérées par l'entreprise, sauf dispositions contraires des conventions collectives. »

La parole est à M. Ducoloné, pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Guy Ducoloné.** Monsieur le président, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 3 est retiré.

La parole est à M. Franceschi, pour défendre l'amendement n° 25.

**M. Joseph Franceschi.** Ils nous paraît nécessaire de laisser au salarié le choix entre l'imputation de ses absences sur la durée de son congé annuel et le congé sans solde.

En effet, dans certains cas, l'intéressé préférera recourir à un congé sans solde plutôt que de recourir son congé annuel.

Au demeurant, cet amendement vise à étendre au secteur privé le régime de choix actuellement applicable dans la fonction publique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Briane, rapporteur.** Monsieur le président, la commission n'a pas été saisie de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** A priori, le Gouvernement n'est pas hostile à cet amendement, pour lequel il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. André Fanton, rapporteur pour avis.** Je me demande si l'amendement n° 25 est réellement favorable aux salariés. En tout cas, si j'en ai mal compris la signification, M. Franceschi pourrait nous l'expliquer plus clairement.

La première phrase du texte proposé pour le troisième alinéa de l'article L. 122-24-1 du code du travail est ainsi rédigée : « La durée de ces absences est imputable sur celle du congé payé annuel dans la limite des droits acquis à ce titre par l'intéressé à la date du premier tour de scrutin. » C'est clair. Or l'amendement n° 25 tend à y substituer une phrase ainsi conçue : « Le salarié peut demander que la durée de ces absences soit

imputée sur celle du congé payé annuel dans la limite des droits qu'il a acquis à ce titre à la date du premier tour de scrutin. »

J'avoue ne pas très bien comprendre l'intérêt d'une telle disposition.

Que se passera-t-il si l'employeur répond négativement ?

M. Laurissergues est peut-être influencé par les pratiques de la fonction publique, mais tout le monde n'a pas la chance d'avoir un employeur aussi généreux que l'Etat. Certains employeurs sont très soucieux de faire appliquer le code du travail.

Certes, le texte du Gouvernement n'est pas parfait, mais je crains que l'adoption de cet amendement n'entraîne des complications et, finalement, ne soit contraire à l'intérêt du salarié.

**M. Christian Laurissergues.** On peut très bien laisser au salarié le choix entre l'imputation de ses absences sur la durée de son congé annuel et le congé sans solde !

**M. André Fanton, rapporteur pour avis.** Mais que va-t-il se passer, monsieur Laurissergues ?

Dans de nombreuses entreprises, la fermeture annuelle de quatre semaines correspond à la durée des congés payés. Le système que vous proposez risque donc de provoquer quelques conflits sérieux. En effet, l'employeur aura tendance à assimiler l'absence du salarié à un congé sans solde, puisqu'elle sera obligatoirement accordée pendant la fermeture de l'entreprise et, comme je le disais il y a quelques instants, cela se retournera contre le salarié.

**M. Christian Laurissergues.** Pas du tout !

**M. André Fanton, rapporteur pour avis.** Tel est, du moins, mon sentiment.

**M. le président.** La parole est à M. Ducoloné.

**M. Guy Ducoloné.** Monsieur le président, les scrupules de M. Fanton ne me semblent pas justifiés.

Le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-24-1 du code du travail précise : « Les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés... » Et si le salarié peut demander que la durée de ses absences soit imputée sur celle du congé payé annuel, il peut aussi ne pas le demander. Par conséquent, il pourra choisir de prendre vingt jours sans solde en plus de ses congés payés.

Voilà comment j'interprète cet amendement, qui me paraît clair.

**M. Christian Laurissergues.** C'est évident !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Briane, rapporteur.** J'interviens à titre personnel, monsieur le président.

Lorsqu'un salarié est candidat à une élection, son absence peut entraîner des difficultés au sein de l'entreprise, et les autres salariés peuvent aussi poser certains problèmes vis-à-vis du salarié candidat ou du chef d'entreprise.

Certes, il est nécessaire de donner aux salariés le temps de faire campagne ; mais, faute de rester dans la bonne mesure, on risque d'aller au-devant de difficultés supplémentaires.

**M. Guy Ducoloné.** Le fait qu'ils soient payés ou non durant leur absence ne change rien !

**M. le président.** La parole est à M. Laurissergues.

**M. Christian Laurissergues.** Que faut-il entendre par « bonne mesure » ? A quoi servirait donc un texte de loi si l'on devait à chaque fois consulter un chef d'entreprise pour son application ? Restons sérieux !

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Marie.

**M. Bernard Marie.** Pourquoi ne pas appeler un chat un chat et dire que le salarié « peut également prendre un congé sans solde ou sans traitement... ».

**M. Guy Ducoloné.** Parce que cela n'existe pas !

**M. Bernard Marie.** ... plutôt que de retenir une formule qui ne peut conduire, du point de vue de la jurisprudence, qu'à des interprétations sujettes à contestation ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Franceschi, pour soutenir l'amendement n° 26.

**M. Joseph Franceschi.** En principe, et malgré son caractère apparemment libéral, le texte du Gouvernement lésa plus ou moins gravement les intérêts des salariés qui seront candidats à une élection au suffrage universel, puisque le fait de prendre des congés entraînera automatiquement une perte de salaire, sauf si ces congés sont imputés sur le congé annuel.

C'est pourquoi il nous paraît indispensable d'assouplir la rigueur de ce texte en précisant que, si les absences ne sont pas rémunérées par les entreprises, celles-ci pourront toutefois accorder une compensation aux salariés si les conventions collectives l'ont prévue.

Tel est l'objet de notre amendement, dont l'adoption aurait pour effet d'améliorer le projet gouvernemental sans pour autant résoudre le problème de fond, qui est celui des moyens dont disposent les candidats aux élections, ainsi que les partis politiques auxquels ils appartiennent, pour faire face aux charges entraînées par les campagnes électorales. C'est donc un point particulier que soulève notre amendement.

Si rien ne peut interdire à une entreprise de rémunérer ceux de ses salariés pendant le temps où ils font une campagne électorale, cette rémunération, par son principe même, soulève le problème de l'égalité entre candidats dans le cadre de la campagne électorale. En effet, certains disposent de moyens qui leur sont propres, d'autres sont rémunérés par leur entreprise, d'autres, enfin, n'ont aucune rémunération.

C'est pourquoi, dans le cas où la convention collective ne prévoit aucune disposition de compensation, l'égalité des citoyens ne pourra être respectée que si l'Etat accorde à l'ensemble des candidats une rémunération minimale destinée à compenser les pertes de salaire et qui ferait l'objet d'allocations forfaitaires, ajoutées aux frais électoraux pris en charge par l'Etat à l'occasion des diverses consultations électorales.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. André Fanton, rapporteur pour avis.** Les auteurs de cet amendement paraissent présupposer que les jours d'absence sont généralement payés par l'entreprise, ce qui n'est pas le cas, et il n'est prévu nulle part, sauf dans l'amendement de M. Ducoloné, qu'il en sera ainsi.

Il est précisé, à la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-24-1 du code du travail, qu'« au-delà de cette limite, les absences ne sont pas rémunérées ». Or elles ne sont en aucun cas rémunérées par l'entreprise.

La commission des lois n'a pu examiner cette disposition — pas plus, d'ailleurs, qu'aucun des amendements socialistes. Mais, sans aucune hésitation, elle se prononcera contre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Briane, rapporteur.** Je ne puis dire quelle position aurait prise la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, puisque, et je le déplore, elle n'a pu examiner ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Aux arguments développés par M. Fanton, j'ajoute que nous n'avons pas, chaque fois qu'une convention collective comporte des dispositions plus favorables que celles de la loi, à les reprendre dans le code du travail. Sans quoi, où irions-nous ?

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

**M. Joseph Franceschi.** Monsieur le ministre, quelle serait l'attitude du Gouvernement si une convention collective comportait des dispositions telles que celles que j'évoquais ?

**M. le ministre du travail.** Mais, monsieur Franceschi, une convention collective peut toujours ajouter quelque chose à la loi.

**M. Joseph Franceschi.** Bon ! Je suis très heureux de vous l'entendre dire ! Cette réponse me suffit. Elle figurera dans les travaux préparatoires de la loi.

**M. le ministre du travail.** C'est la règle !

**M. Eugène Claudius-Petit.** C'est, en effet, la règle !

**M. André Fanton, rapporteur pour avis.** Bien sûr !

**M. Joseph Franceschi.** Je suis néanmoins très heureux que vous le confirmiez, monsieur le ministre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 15 et 21, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15, présenté par M. Briane, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 122-24-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Les absences prévues au présent article sont assimilées à des périodes de travail effectif chez l'employeur. »

L'amendement n° 21, présenté par M. Briane est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 122-24-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« La durée de ces absences est considérée comme temps de travail effectif chez l'employeur pour l'appréciation des droits liés à l'ancienneté, résultant des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

**M. Jean Briane, rapporteur.** Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai d'abord l'amendement n° 21. L'amendement n° 21 étant plus complet que l'amendement n° 15, si l'Assemblée adoptait le premier, le second deviendrait sans objet.

Il s'agit de préciser que, même si elles ne sont pas rémunérées, les absences n'affectent en rien l'ancienneté du salarié et les droits qui peuvent en résulter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 15 devient sans objet.

MM. Laurisseriesgues, Gaillard, Franceschi, Bouloche, Gau, Forni, Pierre Joxe et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 122-24-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Le salarié peut demander que le temps d'autorisation d'absence qui lui est accordé en vertu du premier alinéa du présent article soit récupéré. »

La parole est à M. Laurisseriesgues.

**M. Christian Laurisseriesgues.** Il nous paraît indispensable que le salarié puisse récupérer son temps d'absence lorsque c'est possible. Il pourrait le faire soit en accomplissant ultérieurement des heures ou des journées supplémentaires, soit en décomptant des heures ou des journées dues par l'employeur au titre d'un travail antérieur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Briane, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** La mesure proposée dans l'amendement risquerait de donner lieu à des conflits incessants, car l'organisation du travail dans l'entreprise peut rendre la récupération quasi impossible.

S'il s'agissait simplement d'accorder au salarié la faculté de demander une autorisation, je ne m'y opposerais pas. Mais, il ne faut pas que cela soit un droit opposable à l'employeur. Dans la mesure où l'amendement le présente ainsi, j'y suis hostile.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-24-1 du code du travail, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 122-24-2 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-24-2 du code du travail :

« Art. L. 122-24-2. — Le contrat de travail d'un salarié membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat est, sur sa demande, suspendu jusqu'à l'expiration de son mandat, s'il justifie d'une ancienneté minimale d'une année dans l'entreprise à la date de son élection.

« La suspension prend effet quinze jours après la notification qui en est faite à l'employeur, à la diligence du salarié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le salarié doit manifester son intention de reprendre son emploi en adressant à son employeur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de son mandat.

« Il retrouve son précédent emploi, ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente, dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le mandat a été renouvelé. Le salarié peut cependant solliciter son réembauchage dans les formes et délai prévus au 3<sup>e</sup> alinéa du présent article. L'employeur est alors tenu, pendant un an, de l'embaucher par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder, en cas de réemploi, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ. »

M. Briane, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-24-2 du code du travail, après les mots : « du Sénat », insérer les mots : « ou de l'Assemblée des communautés européennes » ;

« II. — En conséquence, avant les mêmes mots, supprimer le mot : « ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Briane, rapporteur. Cet amendement de conséquence est devenu sans objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 16 n'a plus d'objet.

MM. Berthelot, Andrieux, Ducoloné et Villa ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-24-2 du code du travail, supprimer les mots : « s'il justifie d'une ancienneté minimale d'une année dans l'entreprise à la date de son élection. »

La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Il n'y a pas de raison d'imposer au salarié candidat une durée minimale de présence dans l'entreprise. Cette condition restrictive créerait, en effet, une discrimination et réduirait la portée du projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Briane, rapporteur. La commission est opposée à l'amendement. Cette condition d'ancienneté minimale, qui figure dans le code du travail, permet d'éviter des abus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Beaucoup de droits des salariés sont, en effet, subordonnés à une certaine ancienneté. Je pense notamment au congé parental d'éducation, dont l'Assemblée a adopté le principe au mois de juin.

Il serait anormal que, dès le lendemain de son embauche, un salarié se mette en congé pour une période de cinq ans ou neuf ans, risquant de créer ainsi les problèmes dont parlait M. Franton tout à l'heure et sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir.

Le délai d'un an me paraît donc tout à fait raisonnable, et le Gouvernement est opposé à l'adoption de cet amendement.

M. Lucien Villa. Vous faites une discrimination entre les salariés !

M. le ministre du travail. Je le répète, beaucoup de droits sont subordonnés à une certaine ancienneté, ce qui est raisonnable.

M. André Franton, rapporteur pour avis. Monsieur Villa, il faut penser à l'autre salarié qui va remplacer le salarié candidat !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Briane a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-24-2 du code du travail, substituer au mot : « élection », les mots : « entrée en fonction ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Briane, rapporteur. Cet amendement a été adopté ce matin par la commission, réunie au titre de l'article 88 du règlement, et la substitution que je propose me paraît nécessaire pour prendre en compte la situation des remplaçants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.  
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Briane, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-24-2 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'employeur qui estime que l'exercice du mandat parlementaire du salarié l'empêche d'exercer en même temps ses fonctions doit recourir, s'il souhaite le licencier, à la procédure prévue par les articles L. 12-14 à L. 122-14-11. Il doit lui rappeler dans la lettre recommandée prévue à l'article L. 122-14 les dispositions du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Briane. Cet amendement a pour but de faire face aux difficultés qui ne manqueraient pas de surgir si un salarié devenu parlementaire se révélait incapable de poursuivre sa tâche, sans pour autant provoquer la suspension de son contrat de travail.

La procédure de licenciement de droit commun ne doit pas cependant empêcher les nouvelles dispositions de jouer.

Cet amendement n'ajoute rien au droit existant, si ce n'est l'obligation d'informer le salarié parlementaire de ses droits à suspension du contrat de travail, à supposer qu'il puisse les ignorer, ce qui est fort improbable.

Mais certains cas peuvent se présenter, et c'est pour cela que nous avons déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Franton, rapporteur pour avis. J'ai déjà évoqué ce sujet en présentant l'avis de la commission des lois.

Elle a émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement. Non seulement, comme M. le rapporteur vient de le souligner, il n'ajoute pas grand-chose au droit du travail, mais il aurait surtout un effet psychologique qui nous paraît fâcheux. En effet, il donnerait, en quelque sorte, à l'employeur le moyen de ne pas accepter de réintégrer le salarié.

Quant à l'information des salariés, les parlementaires constituent sans doute la catégorie de Français la mieux informée de leurs droits. Il serait extraordinaire que les salariés élus au Parlement ne connaissent pas les droits dont ils disposent. Il existe dans cette maison des services, très bien organisés d'ailleurs, qui ne manqueront pas de leur rappeler, comme ils le font périodiquement pour les incompatibilités, les avantages dont ils peuvent disposer. Par conséquent, sur ce point je fais confiance aux services de cette maison.

Mais il me paraît grave qu'une disposition de ce texte laisse supposer, en définitive, que si l'on ne veut pas appliquer la loi, il suffit de l'invoquer.

Monsieur le ministre, je profite de cette occasion pour vous interroger, comme la commission des lois me l'a demandé, sur plusieurs points que j'ai évoqués tout à l'heure.

Premièrement, que se passera-t-il si l'employeur refuse de réintégrer le salarié ?

Je suppose que le salarié saisira le conseil des prud'hommes. Quelles seront les indemnités qui lui seront dues ? M. Ducoloné, en commission, s'est inquiété de savoir s'il fallait réévaluer son traitement compte tenu des conventions collectives qui auraient pu améliorer son sort entre-temps.

Quelles sont les conséquences pour l'employeur ?

J'en arrive à ma deuxième question, monsieur le ministre.

La réponse qui a été donnée par vos services pendant que nous examinions le texte, nous a inquiétés. En effet, qu'advient-il du salarié qui aura remplacé celui qui a été élu ? Il nous a été précisé que l'employeur devrait engager un salarié à temps déterminé, quasiment à titre intérimaire, si je puis m'exprimer ainsi. Or, s'il est possible de trouver des salariés qui acceptent un remplacement pour des fonctions modestes, je ne suis pas persuadé qu'il en soit ainsi pour toutes les autres.

Il sera sans doute plus facile de pourvoir au remplacement d'un salarié élu sénateur. En effet, la durée du mandat, qui est de neuf ans, incitera certains employés à accepter la place pour atteindre l'âge de soixante ou soixante-cinq ans.

Mais, en ce qui concerne le mandat de député, comment ferez-vous comprendre au salarié remplaçant que la durée de son contrat est tributaire d'une éventuelle dissolution ? Imaginez-t-on que l'on puisse, dans ce cas, le remercier ?

Enfin, monsieur le ministre, ne faut-il pas prendre en compte les difficultés rencontrées par les salariés de certaines spécialités ?

La commission des lois a donc émis un avis favorable — on ne peut pas être opposé à cette proposition — mais, très réservé quant à ses conséquences.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Je répondrai tout de suite à M. le rapporteur pour avis qu'on ne peut pas vouloir une chose et son contraire.

Comme il le disait tout à l'heure à la tribune, il est évident que le chef d'une grande entreprise employant quelque 3 000 personnes n'est pas à un poste près. Mais il ne faut pas oublier les petites et moyennes entreprises. Comme pour l'application du congé parental, il conviendra de distinguer entre deux catégories de contrats : ceux à durée indéterminée et ceux à durée déterminée. Il faudra que l'employeur expose de façon correcte, la situation à celui qu'il embauchera. Dans une grande entreprise, nous en reviendrons à la situation précédente. Dans une petite entreprise, la personne qui entrera en fonction saura parfaitement qu'elle remplace pendant une durée théoriquement fixe mais qui est néanmoins menacée par une dissolution. Dans ce dernier cas, surtout si l'entreprise éprouve des difficultés financières, il faudra bien se résoudre à un licenciement. Mais la personne embauchée saura que l'éventualité peut se présenter. Par conséquent, sur le plan moral, la difficulté n'est pas insurmontable.

L'élu salarié dont le mandat au Sénat ou à l'Assemblée nationale a cessé et dont le licenciement est nécessaire, sera placé dans la situation normale d'un licencié. Il bénéficiera des avantages qui y sont attachés. Elle sera réévaluée, en tenant compte notamment des améliorations apportées au contrat de travail.

Certes, les questions posées par M. Fanton et la commission des lois sont fondées mais, je le répète, l'on ne peut pas vouloir une chose et son contraire. Le Gouvernement a opté pour la moins mauvaise des solutions.

L'amendement de la commission des affaires culturelles, comme l'a relevé la commission des lois, n'introduit aucun élément nouveau. Il se borne à reprendre une disposition déjà inscrite dans la loi, à savoir que le licenciement n'interviendra qu'après respect des procédures légales. Comme M. le rapporteur pour avis, je crains que l'adoption de cet amendement ne paraisse impliquer une quelconque préférence en faveur du licenciement plutôt que de la reprise du travail. Le Gouvernement est donc défavorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Briane, rapporteur.** Telle n'a pas été, monsieur le ministre, l'intention du rapporteur qui est l'auteur de cet amendement.

**M. le ministre du travail.** Je le sais bien !

**M. Jean Briane, rapporteur.** Je rappelle que l'article L. 122-24-2 du code du travail dispose que « le contrat de travail d'un salarié, membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat, est, sur sa demande, suspendu jusqu'à l'expiration de son mandat ».

S'agissant d'une entreprise importante, oublier de rompre le contrat de travail peut être sans importance. Mais il peut arriver que le salarié d'une petite entreprise se portant candidat oublie de procéder à la rupture du contrat de travail. Il exercera son mandat parlementaire tout en émergeant éventuellement dans l'entreprise, sans pour autant accomplir le travail correspondant.

J'ai déposé cet amendement précisément pour éviter que n'éclate un tel conflit.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Cette disposition du projet de loi, qui paraît à la fois simple et logique, me semble-t-il, est « une disposition parisienne ». Ses auteurs ont pensé aux grandes entreprises mais ont oublié la myriade de petites entreprises où le problème se posera très différemment.

Il ne fait pas de doute que lorsque l'élu reviendra prendre place dans une petite entreprise artisanale, la qualité de celui qui l'aura remplacé motivera la décision de l'employeur. Et il n'y a rien à redire à cela. Il est sans doute bien de protéger l'élu, mais ce n'est pas une raison pour sacrifier son remplaçant qui pourra toujours prétendre que, pendant que l'élu exerçait son mandat, sa situation n'était pas comparable.

Je trouve que cette disposition est l'une des plus mauvaises du projet de loi. Dans la vie de tous les jours, les choses ne se passent pas du tout ainsi. Comment imaginer un intérim de cinq ans, voire de neuf ans ? Mais, neuf ans après, l'entreprise n'existera peut-être plus ; elle sera différente ; le patron aura changé, que sais-je encore ? La vie aura passé. On croit pouvoir enfermer le cours des choses dans la loi comme si les

entreprises étaient des éléments statiques. C'est une vue parisienne des choses, je le répète, une vue de fonctionnaire limitée aux très grandes entreprises. Mais la France n'est pas faite ainsi. Personnellement, j'estime que cette disposition n'est pas bonne.

**M. le président.** La parole est à M. Ducoloné.

**M. Guy Ducoloné.** J'ai demandé à intervenir en raison de la tournure que prend la discussion.

On prétend que cette disposition est faite pour Paris, pour les grandes entreprises. Mais nous discutons d'un texte qui tend à favoriser l'accès des salariés aux assemblées parlementaires. Si on le vide de son contenu, il n'en restera rien. Or il n'y a déjà pas grand-chose !

M. le ministre a affirmé tout à l'heure que nous en rajoutions pour accuser ensuite le Gouvernement de timidité. Mais j'avais taxé bien avant le Gouvernement de timidité !

Que restera-t-il du projet si nous suivons certains de nos collègues ?

On peut appliquer à l'amendement de la commission des affaires culturelles, repoussé par la commission des lois, l'adage : « donner et retenir ne vaut ». Il tente d'introduire dans la loi la possibilité de licencier. C'est très dangereux ! L'amendement n° 17 dispose en effet : « L'employeur qui estime que l'exercice du mandat parlementaire du salarié l'empêche d'exercer en même temps ses fonctions doit recourir, s'il souhaite le licencier, à la procédure prévue par les articles L. 122-14 à L. 122-14-11. »

Mais je mets au défi n'importe quel ouvrier ou employé d'être député et de continuer à exercer sa profession. C'est impossible. Cet amendement est donc mauvais et il va même à l'encontre de l'objectif initial du projet de loi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Ducoloné, Berthelot, Le Meur et Villa ont présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-24-2 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« Il bénéficie de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie durant l'exercice de son mandat. »

La parole est à M. Villa.

**M. Lucien Villa.** Il s'agit d'une garantie professionnelle importante pour que le salarié ne se trouve pénalisé en aucune façon dans son activité professionnelle du fait de l'exercice d'un mandat électif. L'élu fonctionnaire ou assimilé bénéficiera du statut en vigueur dans l'entreprise publique ou l'administration qui l'emploie. Il nous semble indispensable que l'élu employé dans une entreprise privée bénéficie des avantages acquis par les salariés de sa catégorie pendant la durée de son mandat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Briane, rapporteur.** Il est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des lois ?

**M. André Fanton, rapporteur pour avis.** La commission des lois a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

Son opinion est d'ailleurs renforcée par ce que M. le ministre a affirmé lors de la discussion de l'amendement précédent, à savoir que lorsque l'intéressé réintégrerait son emploi il bénéficierait de toutes les modifications intervenues en matière de conventions collectives, qui auraient pu changer son statut.

Tel est exactement l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Je crois, monsieur Fanton, que nous ne nous sommes pas très bien compris. Je vais vous expliquer pourquoi le Gouvernement est opposé à l'adoption de cet amendement.

En effet, de deux choses l'une : s'il s'agit d'avantages collectifs nouveaux acquis par les salariés de l'entreprise, par exemple l'augmentation de la durée des congés payés, automatiquement le salarié réintégré en bénéficiera comme les autres. Telle est la réponse que j'avais faite à M. Franceschi et qui rendait inutile le dépôt de son amendement.

En revanche, s'il s'agit d'un avantage individuel qui, par exemple, tiendrait compte des années de mandat parlementaire pour le calcul de l'ancienneté, il n'y a aucune raison pour que l'intéressé en bénéficie, alors que pendant la durée de son mandat il ne travaillait pas dans l'entreprise.

Nous risquerions ainsi d'arriver au résultat inéquitable suivant : un salarié qui aurait été élu après seulement un an de présence dans l'entreprise disposerait de plus de droits qu'un salarié qui aurait quatre années d'ancienneté.

Donc, s'il s'agit d'avantages collectifs, cet amendement n'ajoute rien ; s'il s'agit d'un avantage individuel, il conduit à une injustice.

C'est pourquoi je suis opposé à son adoption.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. André Fanton, rapporteur pour avis.** L'objectif de ce texte est d'accorder aux salariés les mêmes avantages qu'à d'autres candidats.

Or une disposition applicable dans la fonction publique fait que nos collègues fonctionnaires continuent à bénéficier des règles d'ancienneté et d'avancement. Par conséquent, si on veut faire un effort en faveur des salariés, il faut leur appliquer le même régime. La conséquence n'est pas dramatique et n'est pas préjudiciable aux intérêts des autres dans la mesure où ils seront réembauchés. Mais on peut aussi admettre qu'ils ont acquis une expérience qui peut profiter à l'entreprise.

Telle est la raison pour laquelle la commission des lois a émis un avis favorable.

Où bien on élabore un projet tendant à favoriser l'accès des salariés à l'Assemblée nationale et au Sénat, ou on n'en fait pas. Mais quand on oblige l'employeur à reprendre quelqu'un après cinq ou neuf ans, on lui inflige souvent un sacrifice. On peut tout de même offrir au salarié des possibilités convenables.

J'ajoute que ce texte ne s'applique — sous réserve des amendements qui seront discutés, tout à l'heure — qu'aux salariés qui n'auront été élus qu'une fois. Par conséquent, cette disposition ne me paraît pas de nature à porter préjudice à l'ensemble des salariés.

**M. Eugène Claudius-Petit.** C'est tout à fait exact !

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Monsieur le président, on se heurte toujours aux mêmes difficultés.

Le quatrième alinéa de l'article L. 122-24-2 du code du travail dispose que le salarié « retrouve son précédent emploi, ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente ». Nous demandons qu'il soit précisé que le salarié « bénéficie de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie durant l'exercice de son mandat ».

Dans notre esprit, ces avantages comprennent évidemment les éventuelles modifications apportées par les conventions collectives.

J'observe qu'un fonctionnaire élu député a la possibilité de cotiser pour sa retraite, de façon à avoir les annuités suffisantes. Pourquoi faire deux poids deux mesures et refuser cette possibilité à un salarié s'il le désire et dans la mesure certes où des modifications particulières auront été apportées au statut du personnel de l'entreprise ? En définitive, cet amendement n'accorde pas d'avantages supplémentaires : il va simplement jusqu'au bout de la logique des dispositions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 122-24-2 du code du travail.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Briane, rapporteur.** Le salarié qui devient parlementaire bénéficie de certains avantages attachés à la fonction et il ne peut plus exercer dans son entreprise l'activité qui était la sienne auparavant. S'il cumule les avantages de son mandat et ceux de la fonction qu'il n'exerce plus, même en vertu d'une convention collective, cette situation crée évidemment une injustice par rapport aux autres salariés de l'entreprise. C'est l'une des raisons pour lesquelles la commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Berthelot, Ducloné, Le Meur, Villa ont présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-24-2 du code du travail :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables lorsque le mandat a été renouvelé. »

La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Cet amendement tend à faire en sorte que les dispositions que nous venons de voter soient applicables lorsque le mandat aura été renouvelé.

Au demeurant, j'observe qu'un mandat de député renouvelé, c'est-à-dire deux fois cinq ans, n'excède que d'un an le mandat d'un sénateur qui est de neuf ans.

J'ajoute que je doute fort qu'un sénateur dont le mandat aura été renouvelé demande à bénéficier de cette loi, car il approchera alors de l'âge de la retraite.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Briane, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable. Il semble en effet irréaliste de maintenir, pour un deuxième mandat, les dispositions qui ont été prévues pour le premier.

Je ne sais si les auteurs de l'amendement se rendent bien compte de la situation dans laquelle se trouveraient les entreprises, notamment les petites entreprises, si l'amendement n° 6 était adopté.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Et le remplaçant du salarié !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Je pense qu'il convient de ne pas aggraver encore la situation des entreprises. Le mieux étant l'ennemi du bien, le Gouvernement est opposé à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Daillet.

**M. Jean-Marie Daillet.** Monsieur le ministre, je vous rappelle encore une fois que les fonctionnaires bénéficient d'une garantie intégrale, quelle que soit la durée de leur mandat.

Ainsi, je suis en congé pour convenance personnelle pendant toute la durée de mon mandat, et je ne comprends pas pourquoi les mêmes dispositions ne seraient pas applicables à ceux qui exercent d'autres activités professionnelles.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Il existe une grande différence entre une administration ou une grande entreprise pour lesquelles un élément de plus ou de moins est de peu d'importance, et les petites entreprises pour lesquelles les inconvénients signalés par M. le rapporteur et par M. Claudius-Petit sont réels.

Je suis sensible à ce problème, mais je n'ai pas pu trouver de meilleure solution que celle que je propose.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Briane, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-24-2 du code du travail par les mots : « ou lorsque le salarié membre de l'une des assemblées visées au premier alinéa est élu dans une autre d'entre elles. »

La parole est à M. Caille, rapporteur suppléant.

**M. René Caille, rapporteur suppléant.** Il s'agit de prévoir la situation qui résulterait, pour l'employeur, non pas d'un simple renouvellement de mandat, mais de l'acquisition d'un nouveau mandat dans une autre assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. André Fanton, rapporteur pour avis.** La commission des lois est perplexe. Elle avait émis un avis défavorable, mais compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 6, je serai plus discret.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Cet amendement ne fait qu'aggraver la situation des petites entreprises, et j'y suis défavorable, comme je l'étais à l'amendement n° 6.

Je persiste à penser, malgré le vote émis par l'Assemblée sur l'amendement n° 6, que ces dispositions sont regrettables.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. René Caille, rapporteur suppléant.** Peut-être conviendrait-il d'apporter une modification de forme à l'amendement n° 18 en remplaçant les mots : « dans une autre d'entre elles », par les mots : « dans l'autre assemblée ».

**M. Jean-Marie Daillet.** Et l'assemblée des communautés européennes ?

**M. André Fanton, rapporteur pour avis.** Elle n'est pas concernée !

**M. le président.** Elle est, en effet, exclue de ce projet.

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Briane, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-24-2 du code du travail :

« A l'expiration de ce nouveau mandat, le salarié peut... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. René Caille, rapporteur suppléant.** Cet amendement n'a plus d'objet et nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n° 19 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-24-2 du code du travail, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Nous revenons à l'amendement n° 11 précédemment réservé.

Cet amendement, présenté par M. Briane, rapporteur, est ainsi rédigé :

« I. — Compléter le deuxième alinéa de l'article unique par les mots : « ou à l'Assemblée des communautés européennes » ;

« II. — En conséquence, avant les mots : « au Sénat », supprimer le mot : « ou ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. René Caille, rapporteur suppléant.** Cet amendement tombe également, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 11 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par les amendements adoptés, qui deviendrait l'article 1<sup>er</sup> si un ou plusieurs articles additionnels étaient adoptés dans la suite de la discussion.

(L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article unique.

**M. le président.** MM. Ducloné, Berthelot, Le Meur et Villa ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« Les élus locaux et régionaux peuvent participer à des stages de formation afin d'acquérir les connaissances nécessaires dans tous les domaines liés à l'accomplissement de leur mandat. Les périodes de stages leur sont payées comme temps de travail sur les fonds versés par les collectivités territoriales au titre de la formation permanente. »

La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Cet amendement n'a plus d'objet.

**M. le président.** L'amendement n° 8 est devenu sans objet.

MM. Ducloné, Berthelot, Le Meur et Villa ont présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil municipal, d'un conseil régional ou d'un conseil général, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent, pour toute mission ou étude nécessitée par leur mandat. »

« La suspension de travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail. »

La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Même situation !

**M. le président.** L'amendement n° 9 n'a plus d'objet.

#### Titre.

**M. le président.** Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi portant dispositions particulières applicables aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat. »

MM. Ducloné, Berthelot et Villa ont présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Après les mots : « Assemblée nationale », rédiger ainsi la fin du titre du projet de loi :

« au Sénat, à un conseil régional, à un conseil général ou à un conseil municipal ».

La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Cet amendement n'a plus d'objet.

**M. le président.** En effet, l'amendement n° 10 est devenu sans objet.

M. Briane, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Après les mots : « Assemblée nationale », rédiger ainsi la fin du titre du projet de loi : « au Sénat ou à l'Assemblée des communautés européennes ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. René Caille, rapporteur suppléant.** Il devient également sans objet.

**M. le président.** L'amendement n° 20 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre du projet de loi.

(Le titre est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Monsieur le président, l'extension des dispositions de ce projet au renouvellement du mandat n'est pas souhaitable.

J'ai le sentiment que ceux qui ont voté l'amendement n° 6 n'ont pas eu suffisamment conscience de son importance pour les petites entreprises. Monsieur Daillet, je crois qu'il ne faut pas que nous pensions au cas des fonctionnaires de la Communauté européenne, mais à la situation des petites entreprises.

Je demande donc, monsieur le président, une seconde délibération de l'article unique — article L. 122-24-2 du code du travail — en souhaitant que l'Assemblée revienne, pour le dernier alinéa, au texte du projet de loi.

#### Seconde délibération du projet de loi.

**M. le président.** Je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en application de l'article 101 du règlement le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article unique — article L. 122-24-2 du code du travail.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

**M. René Caille, rapporteur suppléant.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement qui tend à reprendre, pour le dernier alinéa de l'article unique, le texte du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le mandat a été renouvelé. Le salarié peut cependant solliciter son réembauchage dans les formes et délais prévus au troisième alinéa du présent article. L'employeur est alors tenu, pendant un an, de l'embaucher par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder, en cas de réemploi, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur suppléant.** La commission est plutôt favorable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. André Fanton, rapporteur pour avis.** La commission des lois émet un avis favorable.

Il n'est pas possible d'obliger un entrepreneur, quelle que soit la taille de l'entreprise, à réembaucher dix, quinze ou vingt ans plus tard...

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois.** Voire vingt-sept ans pour les mandats sénatoriaux !

**M. André Fanton, rapporteur pour avis.** ...quelqu'un qui, pendant ce temps, aura probablement développé dans un autre sens les capacités pour lesquelles il avait été engagé.

Ce serait vraiment obliger l'entreprise à le licencier, en lui versant des indemnités considérables, sous prétexte qu'il aurait passé quinze ou vingt ans à l'Assemblée nationale...

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Où il aura acquis des droits à la retraite !

**M. André Fanton, rapporteur pour avis.** ... et qu'il souhaiterait reprendre son poste, peut-être peu d'années avant sa retraite.

La commission des lois considère donc que ce texte, élaboré pour permettre aux salariés d'être élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat, ne peut également obliger les employeurs à supporter toutes les conséquences d'une élection éventuelle. Compter parmi leur personnel un sénateur ou un député est certes un honneur pour eux, mais ils ne doivent être obligés de les reprendre qu'au cas où un « accident » serait trop vite arrivé.

La vie politique est pleine de risques. Nous en prenons souvent, et nous allons encore en prendre quelques-uns bientôt. (*Sourires.*) Quoi qu'il en soit, il faut en rester là.

**M. le président.** La parole est à M. Daillet.

**M. Jean-Marie Daillet.** Je ne m'obstinerai pas dans une querelle ridicule.

Je ferai cependant remarquer que son objet n'est pas très important, car les 490 députés et les 316 sénateurs ne représentent qu'une toute petite minorité de Français parmi lesquels très peu étaient salariés. Ce projet de loi concernera donc fort peu d'entreprises.

**M. André Fanton, rapporteur pour avis.** Celles sur lesquelles cela tombera, trouveront que c'est un peu rude!

**M. Jean-Marie Daillet.** Mais l'essentiel est que le salarié puisse retrouver sa place dans son entreprise à l'expiration de son mandat, et je m'abstiendrai dans le vote qui va intervenir.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, compte tenu de l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article unique, ainsi modifié est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi qui, après le rejet des articles additionnels, se limite à l'article unique.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 6 —

## CONCERTATION DANS LES ENTREPRISES AVEC LE PERSONNEL D'ENCADREMENT

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant au développement de la concertation dans les entreprises avec le personnel d'encadrement (n<sup>os</sup> 3203, 3273).

La parole est à M. Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. René Caille, rapporteur.** Monsieur le ministre du travail, j'ai dit à cette tribune, la semaine dernière, que le projet de loi sur les sociétés anonymes à gestion participative présentait, entre autres avantages, celui de replacer l'entreprise sous les projecteurs de l'actualité.

Soulignant les grandes qualités de ce texte, j'ai cependant rappelé que le caractère facultatif de son application risquait d'en réduire l'efficacité.

En effet, nous savons par expérience qu'une telle disposition ajoute trop souvent à l'encombrement de nos archives plus qu'elle ne participe à la solution de nos problèmes.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales nous permet, une nouvelle fois, d'aborder l'un des chapitres, et non des moindres, de la réforme de l'entreprise.

Cette réforme est comparée par les uns à un serpent de mer dont les apparitions et les disparitions successives amusent, mais elle est considérée par d'autres comme l'élément fondamental d'une réelle transformation de notre société.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien!

**M. René Caille, rapporteur.** Nous abordons ce chapitre dans des conditions assez particulières.

En effet, si ce projet de loi est voté, il imposera aux chefs d'entreprise des obligations dont le non-respect n'entraînera aucune sanction pénale. Cette restriction inhabituelle est justi-

fiée par l'objectif même que ce projet veut atteindre, à savoir susciter un développement et provoquer une accélération : développer l'esprit de concertation et accélérer la mise en place des moyens propres à le concrétiser.

La concertation ne s'impose pas, ne se décrète pas. Elle s'obtient par la seule volonté de ceux qui, estimant avoir des intérêts communs, entendent respectivement agir en rejetant le principe d'affrontements systématiques. Mais, pour être positive, la concertation doit être précédée d'une phase de réflexion à partir de l'étude d'une situation que l'on ne peut connaître que par l'information. Cette dernière, pour être appréhendée et gérée, exige qu'une formation adaptée garantisse la compétence.

Sans le respect de ces principes élémentaires, toute idée de participation est vaine. Dans la hiérarchie des compétences, le personnel d'encadrement — et c'est de lui dont il est question et non pas seulement des cadres au sens strict — est tout naturellement le premier détenteur du savoir, grâce auquel il exerce un pouvoir.

Mais il s'agit d'un savoir et d'un pouvoir sectorisés, c'est-à-dire confinés dans les limites déterminées de la responsabilité professionnelle. Ainsi, l'ingénieur en chef n'a d'autorité que pour l'engagement et la poursuite d'un programme d'études qui lui a été confié.

Tel directeur des ventes ne peut exercer ses fonctions que dans le cadre de l'application des consignes commerciales qui lui ont été communiquées.

Tel chef d'atelier de traitement thermique n'a à veiller que sur le bon fonctionnement de ses fours.

Tel contremaître, ou tel chef d'équipe ne doit être attentif qu'à la qualité de la production qu'on lui a demandé d'assurer.

Ils ne doivent se préoccuper que de leur secteur respectif, seul élément de mobilisation de leur énergie, de leur intelligence et de leur compétence.

Toute intervention effectuée hors des cloisons de l'organisme est souvent considérée comme une ingérence et généralement mal accueillie, quand elle n'est pas sanctionnée, et cela même — certains diraient surtout — si elle contribue efficacement à la bonne marche de l'ensemble de l'entreprise. Cependant, du cadre supérieur à l'échelon le plus élevé, au chef d'équipe au coefficient le plus bas, tous sont privés de responsabilité, et avec eux leurs subordonnés, en ce qui concerne la qualité ou l'absence de qualité de la gestion générale.

J'ai personnellement connu de nombreux exemples qui illustrent ce constat, et j'ai recueilli de nombreux témoignages qui confirment le bien-fondé de ces remarques.

Mais les idées, les événements et les hommes évoluent et cette évolution commande le changement.

De plus en plus, le progrès économique et social exige que les cadres et, avec eux, tous ceux qui participent à la production, soient écoutés et entendus sur l'organisation de cette production et sur tout ce qui touche aux conditions de travail et de vie des producteurs.

De moins en moins, les cadres entendent demeurer passifs, silencieux et soumis pour devenir ainsi parfois involontairement coresponsables d'une mauvaise administration et des conséquences qui en découlent.

Certes, ils peuvent, dans leur syndicat et au sein des comités d'entreprise, agir pour défendre leurs revendications en tant que salariés et exprimer leur avis. Ces précieuses instances dont dispose le monde du travail doivent voir leurs conditions de fonctionnement sans cesse améliorées. Elles n'interdisent pas, si la volonté existe, de développer la concertation en tenant compte des réalités, d'innover en imaginant de nouvelles formes de direction.

C'est précisément le but que se proposent d'atteindre les auteurs du projet de loi n<sup>o</sup> 3202 qui se veut à la fois incitatif et expérimental et s'appuie sur le contenu d'une déclaration commune signée par la confédération générale des cadres et le CNPF en juillet 1974.

Par ce projet, les chefs d'entreprise sont invités à rechercher les moyens d'améliorer l'information et de développer la consultation du personnel d'encadrement dans les domaines intéressant la politique générale de l'entreprise, en vue de permettre à ce personnel de mieux exercer ses responsabilités qui lui incombent.

Dans toutes les entreprises occupant plus de 500 salariés au 1<sup>er</sup> janvier 1978, les employeurs devront préparer, en liaison avec les intéressés, un rapport sur les voies et moyens d'un développement de la concertation. Ce document, qui devra être communiqué à tous les membres du personnel d'encadrement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979, mentionnera la nature et l'objet de chacune des consultations effectuées, ainsi que les opinions exprimées.

Telles sont, pour l'essentiel, les obligations qu'imposera ce texte, s'il est voté.

La rédaction de mon rapport écrit m'a permis de développer longuement les caractéristiques de cette importante catégorie que constituent les cadres, de reconsidérer leur définition, d'analyser leur rôle, de situer leur responsabilité et d'apprécier leur position dans l'univers syndical. Sa lecture intéressera, du moins je l'espère, tous ceux qui leur témoignent une attention plus que méritée.

**M. Emmanuel Hamel.** Certainement !

**M. René Caille, rapporteur.** J'ai également tenu à consigner dans ce rapport écrit les avis exprimés par les organisations syndicales représentatives des cadres, ainsi que du patronat.

Condamnant sans équivoque la lutte des classes, la CGC, favorable à la concertation à condition qu'il ne s'agisse pas d'une comédie plus ou moins bien jouée, a approuvé ce projet de loi et exprimé sa satisfaction de le voir inscrit à notre ordre du jour.

La CGT et la CFDT le rejettent car, pour ces deux organisations, il ne s'agit que d'une amorce de remise en cause des comités d'entreprise.

Le jugement de FO est plus nuancé. Bien qu'elle estime que permettre au personnel d'encadrement de mieux exercer ses responsabilités doit être l'une des préoccupations essentielles de tout chef d'entreprise, elle approuve le principe de la concertation.

La CFTC reconnaît la qualité de ce projet mais estime que le dialogue doit s'établir en cascade au bénéfice de tous les échelons de la hiérarchie jusqu'au niveau du personnel d'exécution.

Le CNPF, lui, a donné son accord, mais sans enthousiasme, et ses représentants ont tenu à me préciser que jamais il n'avait été demandeur.

**M. Guy Ducoloné.** Ils n'ont pas voulu montrer leur contentement ! (Sourires.)

**M. René Caille, rapporteur.** Quand le CNPF est demandeur, il sait le manifester. En la circonstance, il faut admettre qu'il ne voit pas avec satisfaction l'obligation imposée aux employeurs de présenter un rapport annuel relatant les conditions dans lesquelles ils ont établi le dialogue et les sujets abordés dans le cadre de ce dialogue.

Les inquiétudes qui ont été exprimées, notamment par la CGT et la CFDT qui craignent qu'une atteinte ne soit portée au principe et au fonctionnement du comité d'entreprise, font que nous souhaiterions que le Gouvernement expliquât sa position. Dans un premier temps, la création d'une nouvelle instance m'a, en effet, quelque peu inquiété.

**M. Louis Baillot.** C'est un texte d'avant-garde. (Sourires sur les bancs des communistes.)

**M. René Caille, rapporteur.** Ni dans mon intervention orale ni dans mon rapport écrit, je n'ai dit qu'il s'agissait d'un texte d'avant-garde, mon cher collègue.

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, il serait important que vous nous indiquiez les raisons pour lesquelles vous estimez qu'il n'est en aucune façon porté atteinte aux conditions de

fonctionnement du comité d'entreprise. J'ai pu constater, en effet, aussi bien dans ma circonscription qu'à l'occasion des contacts que j'ai été amené à prendre en tant que rapporteur, les inquiétudes que manifestaient certains représentants d'organisations syndicales.

Pour notre commission, ce texte a le mérite incontestable de relancer la concertation. Incitatif et expérimental, incitant même à l'expérience, il permettra, dans un délai d'un an, de disposer de documents qui confirmeront une réussite, témoigneront d'un échec ou révéleront des insuffisances. Dans tous les cas, il appartiendra à l'Assemblée, tirant la leçon de ces enseignements, de légiférer à la lumière d'expériences vécues sur le tas.

Ce projet s'inscrit parmi les mesures qui peuvent éviter le pire, c'est-à-dire, en ce qui concerne les cadres plus particulièrement, la perte de confiance en ceux qui, dans l'entreprise, les dirigent.

J'appelle votre attention, monsieur le ministre, sur une récente déclaration de cadres lyonnais qui ont tenu à rappeler que « lorsque les peuples cessent d'estimer, ils cessent d'obéir et quand les cadres se rebellent, les directions sont condamnées. »

Cette précision souligne bien l'importance de la concertation entre le personnel d'encadrement et la direction d'une entreprise.

Puissions-nous, par l'adoption de ce texte, mes chers collègues, contribuer, fût-ce modestement, au développement de l'estime et au renforcement de la confiance entre des hommes dont l'entente est souvent l'une des conditions principales de la survie de l'entreprise. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 3203 tendant au développement de la concertation dans les entreprises avec le personnel d'encadrement (rapport n° 3273 de M. René Caille, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 2934 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production ; de la proposition de loi n° 2467 de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues sur des statuts nouveaux de l'entreprise (tome III, art. 88 à 129, dispositions relatives aux sociétés coopératives ouvrières de production) (rapport n° 3178 de M. Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.